

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE
DOSSIER D'ANALYSE

par **Micheline Boudreau**

Groupe : termes connexes

TERMES EN CAUSE

abusive act
abusive behavior
abusive behaviour
abusive relationship
act of abuse
act of maltreatment
act of violence
chronic abuse
chronic maltreatment
chronic violence

pattern of abuse
pattern of maltreatment
pattern of violence
relationship of abuse
relationship of violence
violent act
violent behavior
violent behaviour
violent relationship

MISE EN SITUATION

Le tableau qui suit fait état des termes recommandés dans le dossier 301 des présents travaux.¹ À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

TERMES RECOMMANDÉS

abuse (n.); maltreatment	maltraitance (n.f.)
cf. act of abuse	NOTA Lorsqu'il s'agit d'actes concrets, l'expression « mauvais traitement » peut s'employer. L'expression « mauvais traitement » s'emploie le plus souvent au pluriel. cf. acte de maltraitance

¹ Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 301 termes de base. Centre de traduction et de terminologie juridiques.
<http://www.cttj.ca/Documents/CTTJ%20VF%20301J%20termes%20de%20base.pdf>

violence cf. act of violence	violence (n.f.) cf. acte de violence
--	--

ANALYSE NOTIONNELLE

abusive behavior

abusive behaviour

violent behavior

violent behaviour

Les termes *abusive behaviour* et *violent behaviour* et leurs variantes *abusive behavior* et *violent behavior* ne figurent dans aucun des dictionnaires juridiques que nous avons consultés.² Nous avons toutefois trouvé la définition suivante du terme *abusive behaviour* dans le *Segen's Medical Dictionary* :

Abusive Behaviour

A general term for various behaviours which may be aggressive, coercive or controlling, destructive, harassing, intimidating, isolating, or threatening, that a batterer or abuser may use to control a domestic partner, child or other victim.

Segen's Medical Dictionary. Farlex Inc., 2011, s.v. abusive behaviour.

Nous avons aussi relevé deux contextes définitoires qui nous aident à bien cerner la notion en contexte de violence familiale :

Abusive behaviours can take many forms including verbal, physical, sexual, psychological, emotional, spiritual, economic and the violation of rights. All forms of **abusive behaviour** are ways in which one human being is trying to have control and/or exploit or have power over another.

WELLS, Lana et al. *How Public Policy and Legislation Can Support the Prevention of Domestic Violence in Alberta*, Calgary, The University of Calgary, Shift: The Project to End Domestic Violence, 2012, p. 45.

Abusive behaviour is learned.

[...] **Abusive behaviour** is not caused by the partner, by stress, by addictions, by financial or work pressure, by health problems or by any other life issue. The abusive person makes a choice to belittle, control or dominate. She alone is responsible for these choices. The abusive person needs to understand this so she can make the shift to end **abusive behaviour**.³

² Étant donné que le *Canadian Oxford* et le *Gage* reconnaissent à la fois *behaviour* et *behavior*, nous conserverons les deux graphies pour le lexique. Voir aussi le dossier FAM 212G *parenting* (domaine du droit de la famille) sur le site Web du Centre de traduction et de terminologie juridiques, dossier dans lequel les deux graphies ont été conservées pour les termes composés avec *behaviour*.

³ <http://www.humanservices.alberta.ca/documents/PFVB1100-men-abused-by-women-booklet.pdf>

Pour le terme *violent behaviour*, nous n'avons pas trouvé de définitions ou de contextes définitoires qui relevaient du domaine de la violence familiale. Voici tout de même deux définitions générales, tirées respectivement du site canadien *Health Link BC* et du site australien *Victoria Legal Aid* :

Violent behaviour is any behaviour by an individual that threatens or actually harms or injures the individual or others or destroys property. **Violent behaviour** often begins with verbal threats but over time escalates to involve physical harm.⁴

Violent behaviour is any behaviour that causes another person any injury to the body that interferes with a person's health or comfort, or that places them in fear of being injured. The injury only has to be slight – it can include pain or bruising.

Violent behaviour is an offence and can carry very serious penalties.⁵

Les termes *abusive behaviour* et *violent behaviour* ne sont pas définis dans les lois fédérales, provinciales et territoriales du Canada. Toutefois, une recherche dans les textes législatifs a donné une occurrence respectivement pour *abusive behaviour* et *violent behaviour* dans le sens qui nous intéresse, au paragraphe 2(1) de l'*Intimate Partner Violence Intervention Act*, S.N.B. 2017, c. 5 :

2(1) The following definition applies in this Act.

“intimate partner violence” means violence committed against a person by another person who is or has been in an intimate personal relationship with the person and includes the following: (a) **abusive**, threatening, harassing or **violent behaviour** used as a means to psychologically, physically, sexually or financially coerce, dominate and control the other member of the relationship; and (b) deprivation of food, clothing, medical attention, shelter, transportation or other necessities of life.

Intimate Partner Violence Intervention Act, S.N.B. 2017, c. 5, ss. 2(1).

Nous n'avons recensé aucune autre occurrence du terme *abusive behaviour*, mais nous avons recensé une dizaine d'occurrences du terme *violent behaviour*, notamment dans la *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, la *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20 et l'*Occupational Health and Safety Act*, R.S.O. 1990, c. O.1. Nous n'avons relevé aucune occurrence des variantes *abusive behavior* et *violent behavior* dans les textes législatifs au Canada.

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes a donné environ 1 800 résultats pour *abusive behaviour* et environ 210 résultats pour *abusive behavior*. Voici quelques exemples récents dans le sens qui nous intéresse :

[8.] The respondent's affidavit details her account of what can only be described as a relationship of serious abuse that existed, essentially, from its beginning. She

⁴<https://www.healthlinkbc.ca/health-topics/sig270855>. La même définition se trouve également sur le site *My Health Alberta* à l'adresse suivante :

<https://myhealth.alberta.ca/Health/pages/conditions.aspx?hwid=sig270855>

⁵ <https://www.legalaid.vic.gov.au/contact-us>.

deposes that their relationship began in earnest in November 2008. Shortly thereafter they moved into the Applicant's parents' home. Within five or six months, the bliss of a new relationship changed for her. It was then that the Applicant began his **abusive behaviour**. The **abusive behaviour** includes physical violence and sexual violence and its corresponding psychological abuse. Specifically, the Respondent accuses the Applicant of forced sexual activity in opposition to her attempts to resist.

R.G. v K.G. (N.), 2019 NBQB 46, par. 8.

[9] JR stated that DF's **abusive behaviour** began to escalate significantly towards the end of 2015. The mother testified that on December 14, 2015, the father slapped a candy cane filled with candy out of AR's hands. At the time, AR was four years old. DF became upset with his daughter after the latter made an observation that her paternal grandmother smelled badly. JR stated that the father became enraged and called AR "a slimy bitch". He then told the child that she was no longer his daughter and that he was disowning her. He further told AR, "I don't love you". When JR went to comfort her child, the father told the mother, "I'll cut the grin off your face with a razor blade. I'll kill you both". AR was, understandably, terrified and told her mother that she did not want to be killed.

J.R. v. D.F., 2019 ABPC 162, par. 9.

18 The defendant has been emotionally abusive towards the children. It is clear he has an anger management problem that has not been addressed. It is in his own interests, and particularly in the interests of his children, that he gain some insight into the reasons for his **abusive behavior**. [...] I need only read some of the e-mail messages between the defendant and his children to conclude he has some issues that could use the assistance of appropriate counseling.

Porter-Conrad v. Conrad, [1999] B.C.J. No. 2017, par. 18.

Nous avons aussi repéré dans des textes de doctrine diffusés sur le site Web de CanLII plusieurs constats d'usage dans lesquels le terme *abusive behaviour/abusive behavior* est employé dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques exemples :

The coordinated prosecution model provides counselling services to abusers as well. When a judge imposes counselling as a condition of the sentence, the abuser is referred to an intervention program by his probation officer. Many of these programs operate on a group model with one or two leaders directing each abuser to discuss and confront his problems and history of abuse. An intensive curriculum helps to identify the philosophies and biases that abusers use to legitimize their use of violence. Treatment goals often aim at getting the abuser to: understand the harm done to his partner, family and community; take responsibility for his abusive and controlling behaviour without minimizing or denying it, and; recognize his **abusive behaviour** within the context of power and control and not within the context of anger.

SALVAGGIO, Frances. « K Court: The Feminist Pursuit of an Interdisciplinary Approach to Domestic Violence », *Appeal: Review of Current Law and Law Reform*, vol. 8, 2002, 2002 CanLIIDocs 60.

The criminal law does not always address the complexities of intimate relationships. Given that in 90 percent of abuse cases the perpetrators are spouses or relatives, a victim may avoid initiating prosecution because of fear of rejection by other family members, loss of care, or being left alone. The intimacy of the abuser-victim relationship and the accommodation of **abusive behavior** over time may obscure the criminality of the conduct, and physical retaliation against a complaining elder is a real possibility. Similar problems beset the pursuit of civil remedies. Often, the elderly are hampered in their access to the legal system because they do not recognize their rights, or are unable to navigate the impediments the legal culture has placed between them and justice.

MCLACHLIN, Beverley. « Elder Law: An Emerging Practice », *Journal of International Aging, Law & Policy*, vol. 3, 2009, p. 1-16.

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes a donné environ 2 500 résultats pour le terme *violent behaviour* et près de 300 résultats pour *violent behavior*. Voici quelques exemples :

[34] Justin is residing with his father, and Mrs. Robichaud agrees that he may reside with Mr. Robichaud for at least six months. Justin has always been a very demanding child. Recently, his behaviour has worsened. While he directs physical violence toward his sister and mother, he is not usually physical towards Mr. Robichaud.

[35] Consequently, given that Justin is presently residing with Mr. Robichaud, and considering his **violent behaviour** toward Mrs. Robichaud and Gabrielle, the primary caregiver for Justin shall be Mr. Robichaud.

Robichaud v. Robichaud, 2004 NBQB 254, par. 34 et 35.

[14] The father is and has been struggling with an alcohol and drug consumption problem for years. A dynamic of domestic violence has develop[ped] between the parents since the beginning of their relationship. They do not shield the children from these episodes who are repeatedly exposed to this **violent behavior**.

Protection de la jeunesse — 172840, 2017 QCCQ 6331, par. 14.

[22] Applications for interim orders in family law are rarely accompanied by expert evidence on the impact of violence by a parent witnessed by a child. I take judicial notice of the fact that such **violent behaviour** is not in the best interests of the child. Violence between spouses, which may or may not be directly witnessed by a child, may have the following undesirable effects on a child:

1. the abuser may abuse the child;
2. the abuse may result in developmental and attachment difficulties;
3. the child may be more likely to enter an abusive relationship as an adult.

H.L.M. v. J.J.P., 2005 YKSC 3, par. 22.

Nous avons aussi repéré des constats d'usage dans lesquels le terme *violent behaviour* est employé dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques exemples tirés de revues canadiennes :

[...] the data from the VAW [Violence against Women] Survey and other research show that the experience of violence, whether as perpetrator or as victim, is strongly gendered in nature. This reality must itself continue to be put to the empirical test as researchers grow more sophisticated in the study of **violent behaviour**. Meanwhile, the proposition that **violent behaviour** is gendered enjoys considerable empirical support, albeit not without controversy, and poses dilemmas and challenges to accounts that assume that men and women experience violence, whether as perpetrators or as victims, in a similar fashion.

DOBASH, Russell P., et R. Emerson DOBASH. « Reflections of Findings from the Violence Against Women Survey », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 37, n° 3, juillet 1995, p.457-484. HeinOnline.

Fear of having to face an unfriendly and overwhelmingly white criminal justice system might inhibit many women of colour from calling the police in the first place. The case of aboriginal women is particularly revealing: it is estimated that 75% of native women in Ontario have suffered abuse at the hands of an intimate partner yet it is precisely these women most in need that are the least likely to access the system. According to Rosemary Tong, the legal system must recognize that the intersection of sex and race discrimination leaves black women and other women of colour even more prone to excuse their husbands' **violent behaviour**:

All battered women have a tendency to blame themselves for provoking their husbands, for not being kind, patient, and long-suffering enough, but this tendency is more marked in Black women, who know only too well that in this society life is harder for Black men than for White men... [but] like the White man's privileges, the Black man's burdens constitute neither an excuse nor justification for woman-battering.

[...]

The treatment should focus on the batterer's violence. The programs should stress awareness of **violent behaviour**, the constructive channelling of emotions, and instill a greater accountability for one's actions. Although many incidents of battering occur when the aggressor is under the influence of alcohol, sending that person to alcoholism rehabilitation (as is often the case) is not a solution to his misogyny. All that such treatment might produce is a sober batterer. If drug dependence caused family violence, the enormous discrepancy between the number of male and female perpetrators of such violence would simply not exist.

DRUMBL, Mark Anthony. « Civil, Constitutional and Criminal Justice Responses to Female Partner Abuse: Proposals for Reform », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 12, n° 1, 1994, p. 115-170. HeinOnline.

D'après les recherches effectuées, nous constatons que les termes *abusive behaviour/abusive behavior* et *violent behaviour/violent behavior* désignent des notions importantes dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Malgré un rapprochement entre ces deux notions, il existe une nuance sémantique semblable

à celle que nous avons établie entre les termes de base *abuse* et *violence* dans le dossier VF 301 :

Tout d'abord, la notion d'*abuse* renvoie plus directement à la sphère privée, à des comportements qui se produisent dans le cadre d'une relation de confiance, par exemple au sein d'une famille ou d'une relation intime. Dans une telle relation, on s'attend à ce que les gens se traitent bien et agissent avec respect. De plus, la notion d'*abuse* est caractérisée par la répétition des actes visant à contrôler la victime. Autrement dit, il s'agit rarement d'un acte isolé et unique. Il y a souvent une récurrence des actes d'*abuse* et l'auteur emploie souvent de multiples formes d'*abuse* pour exercer un contrôle sur sa victime. Contrairement, lorsque nous parlons de *violence*, il s'agit souvent d'un acte isolé et unique. De plus, la notion de *violence* n'est pas réservée uniquement à la sphère privée. Elle peut servir à évoquer des actes commis dans des contextes sans aucun rapport avec la violence familiale. Autrement dit, si la *violence* peut se produire au sein d'une famille ou d'une relation intime, elle peut aussi se produire entre des personnes qui ne se connaissent pas, donc hors du domaine de la violence familiale.⁶

Dans le cas des notions à l'étude dans la présente section, le terme *abusive behaviour* renvoie au comportement d'une personne qui vise à contrôler, menacer, harceler, intimider, isoler ou exploiter un membre de sa famille ou un partenaire intime. Cette notion fait donc référence à un comportement qui se produit dans le cadre d'une relation de confiance. De plus, la personne qui exerce un *abusive behaviour* emploie souvent de multiples formes de maltraitance pour contrôler sa victime et il y a souvent une récurrence des actes de maltraitance. Le terme *violent behaviour* fait référence à un comportement qui se produit dans la sphère privée, mais aussi hors du domaine de la violence familiale. Autrement dit, une personne peut avoir un *violent behaviour* envers son partenaire intime ou un membre de sa famille, mais elle peut aussi avoir un *violent behaviour* envers des personnes dans des contextes sans aucun rapport avec la violence familiale. Dans ce cas, il peut s'agir d'un acte isolé. De plus, cette notion semble davantage mettre l'accent sur les actes de violence physique, comme le démontrent les exemples que nous avons recensés.

Étant donné cette nuance sémantique, nous proposons de consigner des entrées distinctes dans le lexique pour les termes *abusive behaviour/abusive behavior* et *violent behaviour/violent behavior*.

ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés dans le cadre des travaux menés par le Comité de normalisation dans les domaines du droit de la famille et du droit des délits.

⁶Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 301 : Groupe : termes de base. Centre de traduction et de terminologie juridiques.
<http://www.ctj.ca/Documents/CTTJ%20VF%20301J%20termes%20de%20base.pdf>

À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans la présente partie.

Termes normalisés

parenting behavior; parenting behaviour	comportement de parentage (n.m.)	FAM CTDJ 212
negligent behaviour	comportement négligent (n.m.)	DNT-BT 15

Pour le terme *violent behaviour/violent behavior*, nous proposons « comportement violent » comme équivalent. Cette solution est transparente et non problématique.

Cette expression n'est définie dans aucun texte législatif et dans aucun des dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés. Toutefois, nous avons repéré la définition suivante de l'adjectif « violent » dans *Le Trésor de la langue française informatisé* :

A. — [Corresp. à violence A]

1. b) [En parlant du caractère ou du comportement d'une pers.] Qui est brutal, impulsif, agressif. Synon. brusque.

De plus, nous avons recensé cette expression dans l'usage. Ce terme est employé dans les lois du Canada⁷ et les décisions judiciaires du Québec, de même que dans les versions françaises des arrêts de la Cour suprême du Canada. Voici quelques exemples dans lesquels cette tournure est employée dans le sens qui nous intéresse :

« violence entre partenaires intimes » S'entend de la violence que commet une personne contre une autre personne avec laquelle elle entretient ou a entretenu une relation personnelle intime et s'entend également : a) d'un **comportement** abusif, menaçant, harcelant ou **violent** (*violent behaviour*) employé comme moyen pour contraindre, dominer et contrôler psychologiquement, physiquement, sexuellement ou financièrement l'autre personne formant la relation; [...]

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, L.R.N.-B. 2017, ch. 5, par. 2(1).

Le juge du procès n'a pas atténué ce préjudice. Dans ses directives au jury, il a affirmé que les faits similaires démontraient [TRADUCTION] « une tendance, chez l'accusé, à manifester un **comportement violent** (*violent behaviour*) lorsqu'il est rejeté par une petite amie avec qui il a eu une relation sérieuse » (motifs de la Cour

⁷ Nous avons repéré une occurrence de la tournure « comportement violent », dans le sens qui nous intéresse, dans la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, L.R.N.-B. 2017, ch. 5. Nous avons aussi trouvé des occurrences de cette expression hors du domaine circonscrit de la violence familiale dans les lois suivantes : la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20 et la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, ch. O.1.

d'appel, par. 44 (je souligne)). Rien n'indiquait que l'accusé avait été violent envers M^{me} Oliphant. La présentation de ce témoignage, dans le but de démontrer que l'accusé a un **comportement violent** (*violent behaviour*), est susceptible de lui avoir causé préjudice puisqu'il ne servait pas à l'identifier comme la personne qui avait frappé à la porte, mais à le présenter comme une « mauvaise personne », ce qui amènerait le jury à ne pas faire preuve d'un sens critique aussi aigu dans son appréciation de la preuve.

R. c. Trochym, 2007 CSC 6, par. 77.

[2] À cette fin, la demanderesse fait valoir le **comportement violent** du défendeur à son endroit, ayant été victime de deux agressions majeures dont la dernière a failli lui coûter la vie et pour laquelle le défendeur a été reconnu coupable de voie de fait et de tentative de meurtre.

[...]

[4] La demanderesse soutient que le défendeur avait, à l'égard de ses deux enfants, un comportement démontrant une absence d'intérêt, ne leur procurant aucune attention ni de soin, du dénigrement, de la méchanceté, ainsi qu'un **comportement violent** à leur endroit.

Droit de la famille — 20330, 2020 QCCS 778 (CanLII), par. 2 et 4.

Nous avons aussi repéré cette tournure dans la documentation qui porte sur la violence familiale en contexte canadien et dans des textes de périodiques rédigés en français. Voici d'abord quelques contextes recensés dans la documentation qui porte sur la violence familiale au Canada. Le premier extrait est tiré de la version française d'un rapport publié par le ministère de la Justice du Canada et le deuxième est tiré d'une étude effectuée pour l'Action ontarienne contre la violence faite aux femmes :

Selon Jaffe et al. (2008), lorsqu'un conflit relatif aux droits de garde ou d'accès à l'égard des enfants est ponctué d'incidents de violence conjugale, l'ex-partenaire violent tente souvent d'aliéner les enfants contre la mère en rejetant sur celle-ci le blâme de la séparation, en sabotant les plans familiaux et en sapant l'autorité parentale. La mère qui a des préoccupations légitimes au sujet du **comportement violent** de son ex-partenaire et qui est réticente à consentir à de larges droits d'accès à l'égard de l'enfant risque d'être perçue comme une mère qui tente d'aliéner l'enfant contre le père, contrairement au principe général du droit de la famille selon lequel chaque parent devrait promouvoir le maintien de la relation de l'enfant avec l'autre parent. Cependant, un examen plus approfondi pourrait permettre de comprendre que l'attitude de cette mère vise davantage à protéger l'enfant contre le **comportement violent** et imprévisible de son ex-partenaire (Jaffe et al, 2008).

JAFFE, Peter, et autres. *Les facteurs de risque pour les enfants exposés à la violence familiale dans le contexte de la séparation ou du divorce*, Ottawa, ministère de la Justice, 2014, 102 p.

Le PSPV (programme de soutien aux partenaires violents) n'est pas considéré comme une conséquence légère, mais plutôt comme un moyen d'assurer que le contrevenant prenne responsabilité de son **comportement violent**, et confronte les

vraies causes de sa violence. De plus, ce genre de peine ne fait pas peur aux femmes et les encourage à porter plainte et à maintenir les accusations.

PENWILL, Kathryn. *Les Tribunaux spécialisés en violence familiale ont-ils amélioré la situation des Ontariennes?*, Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, 2003, 69 p.

Voici maintenant quelques extraits descriptifs tirés de textes scientifiques rédigés en français :

La violence présuppose une relation de pouvoir entre la victime et l'agresseur, ce dernier étant dans une position de domination et de supériorité, grâce à l'utilisation de la force et/ou d'autres stratégies qui lui permettent de maintenir son pouvoir. Alarcão (2000) souligne que la violence constitue toujours une forme d'exercice du pouvoir, par l'usage de la force (physique, psychologique, économique, politique), définissant inévitablement des rôles complémentaires : l'agresseur et la victime. Le recours à la force constitue lui-même une méthode possible pour résoudre les conflits interpersonnels, l'agresseur cherchant à ce que la victime fasse ce qu'il veut, qu'elle soit d'accord avec lui ou, tout simplement, qu'elle s'annihile pour renforcer sa position et son identité. L'objectif ultime d'un **comportement violent** est de soumettre l'autre par l'usage de la force.

REDONDO, João, et Ana CORREIA. « La violence contre les femmes dans une relation intime », *Sud/Nord*, vol. 28, n° 1, 2019, p. 111-138.

Lorsqu'une situation de violence conjugale est dénoncée, plusieurs organisations gouvernementales, organismes de santé publique et communautaires ainsi que des professionnels et des professionnelles peuvent être mobilisés. Trois silos (services de première, services de deuxième ligne, Cour criminelle) fonctionnent au regard des principes d'intervention édictés par la Politique québécoise en matière de violence conjugale (PQVC) : la protection des victimes (et des enfants exposés à cette forme de violence) et la responsabilisation des agresseurs (voir le tableau). Toutefois, la sphère qui traite du droit de la famille, soit la Chambre de la famille, agit de manière autonome par rapport à la PQVC : elle est plutôt régie par le Code civil du Québec.

Les décisions en matière de droits parentaux et de garde d'enfants sont donc rendues par la Chambre de la famille, indépendamment de ce qui se produit à la Cour criminelle, et elles tiennent compte principalement des droits individuels des parents et des enfants. À titre d'exemple, un père violent peut avoir reçu de la Cour criminelle une interdiction de contact avec la mère et les enfants, tout en obtenant de la Chambre de la famille un droit d'accès aux enfants assorti de modalités. Comme les deux tribunaux de justice agissent de façon autonome et étanche, le père peut conséquemment ne faire l'objet d'aucune exigence ni recommandation au regard de son **comportement violent** envers la mère de ses enfants dans l'exercice de son droit d'accès.

DUPUIS, France, et Marcela DEDIOS. « L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable? », *Recherches féministes*, vol. 22, n° 2, 2009, p. 59-68.

Pour le terme *abusive behaviour*, nous avons repéré quatre équivalents possibles : « comportement abusif », « comportement violent », « comportement maltraitant » et « comportement de maltraitance ». Ces termes ne figurent dans aucun texte législatif et dans aucun des dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés, mais nous trouvons fréquemment ces quatre tournures dans l'usage. Par exemple, les syntagmes « comportement abusif » et « comportement violent » sont les tournures dont on se sert le plus souvent pour traduire *abusive behaviour* dans les versions françaises de décisions judiciaires canadiennes. Le syntagme « comportement maltraitant » ne figure dans aucune décision judiciaire au Canada, mais il est employé en France et en Belgique ainsi que dans des textes scientifiques dans le sens qui nous intéresse. Quant au syntagme « comportement de maltraitance », nous l'avons recensé dans une décision judiciaire canadienne et dans des textes scientifiques se rapportant au domaine de la violence familiale.

Malgré les nombreuses occurrences relevées dans des décisions judiciaires canadiennes, nous écartons d'emblée « comportement violent », car cette expression est plutôt employée pour rendre *violent behaviour*. Nous avons aussi des hésitations devant l'expression « comportement abusif ». Selon les définitions repérées dans *Le Grand Robert de la langue française*, *Le Trésor de la langue française informatisé* et *Le Dictionnaire Larousse* en ligne, l'adjectif « abusif » met l'accent sur l'idée de dépendance affective, lorsque ce dernier est accolé notamment aux substantifs « mère » et « père » :

abusif, ive [abyzif, iv] adj.

2 Psychol., psychan. Qui abuse de sa situation; qui s'exerce, agit dans un sens appropriatif. Captatif, possessif. | Sentiments abusifs. | Parents abusifs à l'endroit de l'enfant, qui cherchent à l'accaparer, à l'« absorber » affectivement, au lieu de se donner à lui. | Mère abusive, père abusif : mère, père, qui maintient son enfant dans une trop grande dépendance affective. | Veuve abusive, qui exploite à son profit la notoriété de son mari défunt.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. abusif.

ABUSIF, IVE, adj.

B. — [En parlant d'une pers. ou du comportement d'une pers.]
● 6. —, Mais non, à la fin, la créature humaine est née égoïste, abusive, vile. Regardez donc autour de vous et voyez! Une lutte incessante, une société cynique et féroce, les pauvres, les humbles, hués, pilés par les bourgeois enrichis, par les viandards!

J.-K. HUYSMANS, *Là-bas*, 1891, p. 197.

Mère abusive, père abusif. Mère, père qui capte pour soi et de manière exclusive l'affection de ses enfants.

Veuve abusive. Veuve qui exploite à son profit ou arrange selon ses idées la réputation posthume de son époux [...]

Trésor de la langue française informatisé, s.v. abusif.

abusif, abusive

adjectif

(bas latin *abusivus*)

Se dit de quelqu'un qui, abusant de liens affectifs, maintient une personne, en particulier un enfant, dans une grande dépendance : [Mère, épouse abusive](#).⁸

De plus, le qualificatif « abusif » pris dans son sens large désigne « aller au-delà de » comme le décrit Bénac : « Abusif se dit des choses contraires à l'ordre, aux lois, au bon usage ».⁹

Et comme le souligne le *Juridictionnaire* :

abus / **abusif, ive** 1) Le droit couvre la presque totalité des formes d'abus. Il y a abus chaque fois que l'exercice d'un droit ou l'avantage tiré d'une situation particulière s'opère au détriment d'autrui ou au mépris des droits légitimes des tiers, outrepassant de ce fait les limites de ce que la loi considère admissible, acceptable, normal ou raisonnable. Autrement dit, l'abus est soit l'usage excessif, déraisonnable, injustifié, répréhensible ou illicite d'un droit, d'une faculté ou d'une prérogative, soit l'avantage découlant d'une supériorité utilisée à mauvais droit contre autrui.¹⁰

Pour ces raisons, l'adjectif « abusif » ne fait pas assez ressortir, selon nous, l'idée que la personne qui exerce l'*abusive behaviour* le fait dans le but de maltraiter (contrôler, menacer, harceler, intimider, isoler ou exploiter) sa victime.

Étant donné le choix d'équivalent que nous avons proposé pour rendre *abuse*, les tournures « comportement maltraitant » et « comportement de maltraitance » nous semblent être des solutions possibles pour rendre *abusive behaviour*.

Une recherche dans la jurisprudence canadienne n'a donné aucun résultat pour la tournure « comportement maltraitant » et un seul résultat pour « comportement de maltraitance ». Plus précisément, nous avons relevé une occurrence de « comportement de maltraitance » dans une décision judiciaire du Québec. Voici l'extrait pertinent :

[26] Le juge note également que l'essentiel des faits au soutien de la demande de révision concernait les parents d'accueil à qui l'on reprochait des **comportements de maltraitance** envers les enfants.

Protection de la jeunesse — 195690, 2019 QCCQ 5298, par. 26.

Une recherche des tournures « comportement maltraitant » et « comportement de maltraitance » (au singulier et au pluriel) dans des textes de doctrine et des textes se rapportant au domaine de la violence familiale a donné les résultats suivants :

⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/abusif/318?q=abusif#308>

⁹ BÉNAC, Henri. *Le dictionnaire des synonymes : conforme au dictionnaire de l'Académie française*, Paris, Hachette, 2000. 1026 p., s.v. excessif.

¹⁰ <https://www.noslangues-ourlangages.gc.ca/fr/juridictionnaire/abus-abusif>

	<i>Érudit</i>	<i>Cairn</i>	<i>Google Scholar</i>
comportement/s maltraitants	5	59	265
comportement/s de maltraitance	6	32	151

D'après les résultats de nos recherches, le syntagme « comportement/s maltraitant/s » est légèrement plus répandu que le syntagme « comportement/s de maltraitance » dans l'usage. Voici quelques contextes de chacune de ces tournures :

La maltraitance de l'enfant commence par des **comportements maltraitants** envers l'enfant. L'impact du **comportement maltraitant** porte sur la santé physique et psychique et sur le développement de l'enfant (Gilbert R, et al. 2009). Actuellement, il est difficile de déterminer à partir de quand un comportement peut être considéré comme maltraitant, c'est-à-dire à partir de quand ses conséquences sur l'enfant sont inacceptables. Par exemple, donner régulièrement une fessée ne laissant aucune trace physique sur l'enfant en guise de punition est-il déjà un **comportement maltraitant** ? La définition de l'OMS [Organisation mondiale de la Santé] est fondée sur les conséquences potentielles sur l'enfant et la nature exacte des mauvais traitements responsables de ces conséquences n'est pas déterminée (World Health Organization 1999; Organisation mondiale de la Santé et International society of prevention Chapitre 1 – Introduction 18 of child abuse and neglect 2006). Par conséquent le début de la maltraitance ne peut pas être connu.

BAILHACHE, Marion. *Maltraitance physique de l'enfant : perception de la violence physique et simulation de l'impact d'un programme de prévention primaire et secondaire du traumatisme crânien infligé*, Santé publique et épidémiologie. Université de Bordeaux, 2016, p. 17.

Si variés soient-ils, les **comportements maltraitants** possèdent un point commun : ils sont tous en opposition directe avec la satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant. Terroriser l'enfant le met en danger et contrecarre son besoin de sécurité physique. Rejeter l'enfant ou ignorer son besoin d'affection va à l'encontre des besoins d'amour et de reconnaissance et exacerbe sa peur d'être laissé seul face au danger. [...] Certains **comportements maltraitants** peuvent présenter un caractère d'évidence. D'autres sont ardu à repérer dans la mesure où il n'y a pas de marque physique et où l'enfant victime n'a pas lui-même conscience de la nature abusive des interactions que ses parents ont avec lui (dans les cas de maltraitance familiale). D'ailleurs, l'enfant se croit souvent en partie responsable ou coupable de ce qu'il vit. L'identification d'un **comportement maltraitant** ne peut être établie à partir d'une réaction psychologiquement violente d'un adulte, qui resterait occasionnelle ou liée à un événement isolé. Elle doit partir de l'observation d'un schéma de relations récurrentes entre l'agresseur et l'enfant où la dynamique d'un système abusif et aliénant se manifeste clairement. Les formes de violence psychologique peuvent être directes ou indirectes (lorsque l'enfant est témoin de violences familiales), verbales ou non verbales.

LERAY, Marie, et Gilbert VILA. « Maltraitements psychologiques », dans ADAMSBAUM et autres. *Maltraitance chez l'enfant*, Cachan (France), Lavoisier, 2013, p. 123.

La transmission intergénérationnelle de la maltraitance survient lorsqu'un enfant maltraité reproduit à son tour, en tant que parent, les **comportements maltraitants** subis envers son propre enfant. Les expériences relationnelles traumatiques vécues durant l'enfance entraînent chez l'individu qui devient parent, un risque élevé de perturber la capacité parentale et d'adopter des **comportements maltraitants** envers l'enfant (Egeland et al., 1988, 2002). En parcourant la littérature, on constate qu'un quart voire la moitié des enfants maltraités vont reproduire à l'âge adulte le cycle de la maltraitance (Mercier, 2012). Par ailleurs, la majorité des parents impliqués dans la maltraitance envers les enfants ont vécu la maltraitance eux-mêmes durant l'enfance. Cette répétition de **comportements maltraitants** serait associée à des mécanismes de transmission résultant d'un processus dynamique complexe comportant un ensemble de facteurs de risque accroissant la probabilité de répéter les conduites maltraitantes.

DE BECKER, Emmanuel, Stéphane CHAPELLE, et Catherine VERHEYEN. « Facteurs de risque et de protection de la transmission intergénérationnelle de la maltraitance à l'égard des enfants », *Perspectives Psy*, vol. 53, n° 3, 2014, p. 211-224.

Notre recherche a également révélé que les femmes ayant subi de la violence conjugale vont modifier leurs pratiques parentales en fonction de la présence ou de l'absence du conjoint violent. Ces résultats vont dans le sens d'autres recherches. Dans l'étude menée par Holden et Ritchie (1991), la plupart des femmes ont ainsi altéré leurs pratiques parentales : elles étaient soit plus froides ou brusques à l'égard de leur enfant en présence du conjoint violent, soit plus indulgentes ou permissives en son absence. Cette inconsistance est une stratégie employée par les mères pour éviter l'explosion de la violence de l'homme et ainsi protéger l'enfant (Holden et Ritchie, 1991). D'autres recherches indiquent également que les **comportements maltraitants** de la mère et ses pratiques parentales négatives cessent lorsque celle-ci se retrouve en sécurité dans une maison d'hébergement ou que la violence n'est plus présente dans sa vie (Edleson et al., 2003; Holden et al., 1998; Levendosky et al., 2006). Ces résultats permettent d'avancer que les relations de pouvoir en place sont modifiables, de telle sorte que certains changements peuvent provoquer des interactions positives entre la mère et son enfant (Humphreys et al., 2006).

BOURASSA, Chantal. « La complexité et la pluralité des expériences maternelles en contexte de violence conjugale », *Enfances, Familles, Générations*, n° 12, printemps 2010, p. 111-126.

Les événements négatifs vécus en bas âge apparaissent donc des éléments déterminants dans la chronicité des **comportements de maltraitance** du parent. De tels événements ont la particularité d'être potentiellement traumatisants pour la personne qui les vit. Dans le cadre du présent article, nous nous intéresserons plus particulièrement aux situations où ces traumatismes sont demeurés non résolus, c'est-à-dire un traumatisme qui n'a pas été intégré psychologiquement. Ces situations peuvent être reliées à la reproduction de la négligence (avoir été négligé dans son enfance et négliger son enfant une fois devenu parent) et éventuellement nuire aux effets positifs de l'intervention.

BOULET, Marie-Claude, et autres. « Événements de vie et traumatismes chez les mères négligentes chroniques », *Santé mentale au Québec*, vol. 29, n° 1, printemps 2004, p. 221-242.

Pour la famille, les causes incitant au **comportement de maltraitance** sont à titre d'exemples une grande détresse psychologique, l'épuisement, la fatigue, les comportements jugés irritants et répétés de la personne âgée, mais aussi la cohabitation, les problèmes financiers, personnels, l'âgisme, enfin l'inversion des rôles quant à la relation « parent-enfant ».

FANTINI-HAUWEL, Carole, Marie-Christine GÉLY-NARGEOT, et Stéphane RAFFARD. « Chapitre 4. Transitions sociales et psychologiques au cours du vieillissement », dans *Psychologie et psychopathologie de la personne vieillissante*, sous la direction de FANTINI-HAUWEL Carole, GÉLY-NARGEOT Marie-Christine, RAFFARD Stéphane. Paris, Dunod, 2014, p. 115-138.

En dépit de ces lacunes sur le plan des connaissances, certaines initiatives récentes s'intéressent précisément à l'intervention sur la paternité en contexte de VC [violence conjugale]. Le programme *Caring Dads* a été développé à London en Ontario (Scott et Crooks, 2006) et vise les pères ayant des **comportements de maltraitance** à l'égard de leur enfant, l'exposition à la VC étant considérée comme une forme de maltraitance. Il s'agit d'un programme de 17 rencontres; une évaluation récente révèle que le programme a des effets positifs sur les pères, notamment en ce qui a trait à la façon de réagir face aux comportements difficiles de leur enfant et à la façon de percevoir l'autre parent (plus de respect et moins de jugements) (Scott et Lishak, 2012). D'autre part, l'initiative *Fathering After Violence* (Areán et Davis, 2007; Fleck-Henderson et Areán, 2004) a été conçue à Boston et englobe trois activités qui peuvent être intégrées aux programmes d'intervention destinés aux hommes ayant des comportements violents ou autres programmes pour les pères. Outre ces initiatives, quelques auteurs ont également contribué aux connaissances sur l'intervention auprès des pères ayant des comportements violents en proposant des programmes d'activités à réaliser (Mandel, 2002; Peled et Perel, 2007; Stover, 2013).

BOURASSA, Chantal, et autres. « Violence conjugale et paternité : les défis de l'intervention sociale », *Service social*, vol. 60, n° 1, 2014, p. 72-89.

Parmi les parents qui perpétuent le cycle de la maltraitance dans la génération suivante, très peu se présentent en thérapie, entre autres, parce qu'ils se retrouvent souvent parmi la classe sociale la plus défavorisée. Ils font plutôt face à l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), lorsque leur situation est signalée, et, pourtant, ce type d'intervention semble très peu documenté. Lorsqu'on réfère aux interventions en protection de l'enfance de manière plus générale, une recension critique sur leur efficacité (Dufour et Chamberland, 2003) conclut que ces dernières ont été très peu évaluées, faisant en sorte que des connaissances plus poussées manquent dans ce domaine. De plus, peu d'évaluations mesurent le maintien dans le temps des améliorations dues à l'intervention lorsque celle-ci est terminée (Dufour et Chamberland, 2003). D'autre part, bien que certaines interventions évaluées soient considérées comme efficaces en ce qui a trait à la diminution des **comportements de maltraitance**, cette baisse observée repose principalement sur des différences statistiques, ce qui ne représente pas nécessairement une différence significative sur le plan clinique (Éthier et Lacharité, 2003). Bref, il est difficile de savoir si l'intervention en protection de la jeunesse auprès des familles permet d'éviter la récurrence des **comportements de maltraitance**, et ceci est encore plus difficile à établir sur plus d'une génération.

PAGÉ, Geneviève et Jacques MOREAU. « Intervention et transmission intergénérationnelle : services manquants, intervenants dépassés : l'intervention en protection de la jeunesse et la transmission intergénérationnelle de la maltraitance », *Service social*, vol. 53, n° 1, 2007, p. 61–73.

Bien que la tournure « comportement maltraitant » soit légèrement plus répandue dans l'usage, nous préférons le syntagme « comportement de maltraitance », car, selon les quelques définitions que nous avons repérées, l'adjectif « maltraitant » se rapporte à un actant :

maltraitant, ante [maltYDtS, St] adj.

ÉTYM. 1987, dans *le Point*; de *maltraiter*.

□ Qui **maltraite** (qqn qui ne peut se défendre). | *Parents maltraitants*.
→ Bourreau* d'enfants. | « *Les familles monoparentales et recomposées sont surreprésentées parmi les familles maltraitantes* » (*le Monde*, 10 févr. 1999, p. 9).

DICTIONNAIRES LE ROBERT, *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. maltraitant.

maltraitant, maltraitante

adjectif et nom

□

DÉFINITIONS

Qui se livre à des mauvais traitements, se rend coupable de maltraitance.¹¹

De ce fait, bien que la tournure « comportement maltraitant » soit correcte sur le plan syntaxique, elle est fautive sur le plan sémantique, car l'adjectif « maltraitant » ne peut se rapporter directement au substantif « comportement ». L'extrait suivant, tiré d'un article dans les *Clés de la rédaction*, nous fournit l'éclairage suivant :

adjectif qualificatif/complément du nom (adjectivité)

L'adjectivité, c'est l'emploi fautif de l'adjectif qualificatif comme adjectif de relation ou épithète de relation, habituellement sous l'influence de l'anglais.

L'adjectif de relation exprime un rapport d'appartenance ou de dépendance. Il est bien employé s'il y a un lien direct et logique avec le nom auquel il se rapporte : **délégation canadienne** (la délégation est canadienne) **citoyen canadien** (le citoyen est canadien)

Là où l'anglais a recours à des adjectifs de relation, le français emploie le plus souvent un complément du nom : **correspondant de guerre** (et non : **correspondant guerrier**, calque de l'anglais *war correspondent*) **étudiant en médecine** (et non : **étudiant médical**, calque de l'anglais *medical student*)

Dans ces exemples, l'adjectif n'est pas directement lié au nom. On ne dit pas **correspondant guerrier** parce que le correspondant n'est pas guerrier. Le français transforme difficilement un complément du nom en adjectif de relation.

¹¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/maltraitant/10909983?q=maltraitant#801951>

Cas d'adjectivité à éviter

Voici quelques exemples de cas d'adjectivité à éviter :

Locutions correctes	Locutions à éviter	Locutions anglaises
atelier destiné aux francophones; donné aux francophones	atelier francophone	French workshop
avocat au criminel; avocat spécialisé en droit criminel; criminaliste	avocat criminel	criminal lawyer
clientèle des postes; client du service postal	clientèle postale	postal customer; postal patron
consul du Canada	consul canadien	Canadian consul
correspondant de guerre	correspondant guerrier	war correspondent
cuir de Russie	cuir russe	Russian leather
défaillance du système électrique	défaillance électrique	electrical failure
employé des postes	employé postal	postal employee
entreprise sans espoir	entreprise désespérée	hopeless undertaking
étudiant du programme d'enseignement coopératif; étudiant du programme d'alternance travail-études; étudiant coop	étudiant coopératif	coop student
étudiant en médecine	étudiant médical	medical student
ignorance d'une cause	ignorance causale	[sans objet]
ingénieur mécanicien; ingénieur en mécanique	ingénieur mécanique	mechanical engineer
journaliste en/des affaires criminelles; journaliste au criminel; journaliste criminologue; journaliste en criminologie; journaliste en droit criminel	journaliste criminel	criminal journalist
panne du système électrique; panne d'électricité	panne électrique	power blackout; power outage

salle des périodiques	salle périodique	periodical room
local technique	salle mécanique; chambre mécanique	mechanical room
silence de la direction/rédaction	silence éditorial	editorial silence
tapis de Perse	tapis perse	Persian carpet
témoignage d'un enfant	témoignage enfantin	child's evidence

Locutions admises avec l'adjectif de relation

Toutefois, certains cas d'adjectivité sont admis, étant donné leur usage très répandu. L'adjectivité se rencontre également beaucoup en langue technique et en médecine. Avant d'employer l'adjectif de relation, il faut s'assurer que le syntagme est logique, ou qu'il est entré dans l'usage et attesté dans les dictionnaires.

Locutions admises	Locutions anglaises
banque canadienne	Canadian bank
blessé grave; personne blessée grièvement	badly hurt
chancelier allemand	German chancellor
citoyen canadien	Canadian citizen
cœur humain	human heart
coma hépatique	hepatic coma
délégation canadienne	Canadian delegation
délit criminel; infraction criminelle	criminal offence
diplôme universitaire	university diploma
directeur financier	financial director
directeur régional	regional director
hôpital universitaire	university hospital
journaliste sportif; journaliste des sports	sports journalist
levure haute	top-fermenting yeast
pages éditoriales; pages de la rédaction	editorial pages
poteau électrique; poteau d'électricité	electric pole

revue féminine; revue masculine	woman's magazine, men's magazine
sirop d'érable québécois; sirop d'érable du Québec	Quebec maple syrup
ville industrielle	industrial city
vin français; vin de la France	French wine

Le syntagme « comportement de maltraitance », quant à lui, ne pose pas de problème sur le plan sémantique et il est présent dans l'usage dans le sens qui nous intéresse. C'est donc cette solution que nous recommandons comme choix d'équivalent pour rendre *abusive behaviour* et son synonyme *abusive behavior*.

Nous aurons donc comme entrées :

abusive behaviour; abusive behavior
violent behaviour; violent behavior

comportement de maltraitance
comportement violent

ANALYSE NOTIONNELLE

abusive relationship
relationship of abuse
relationship of violence
violent relationship

Les termes *abusive relationship* et *violent relationship* ne figurent dans aucun texte législatif au Canada et dans aucun des dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés. Toutefois, nous avons repéré les définitions suivantes des adjectifs *abusive* et *violent* dans le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Gage Canadian Dictionary* :

abusive, adj. 1. (of a situation) involving maltreatment.

BARBER, Katherine, ed. *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 6, s.v. abusive.

abusive, adj. [...] 2. characterized by abuse: *an abusing letter, an abusive relationship*.

DODD DE WOLF, G., et autres. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, p. 7, s.v. abusive.

violent adj. 1. Acting or done with, or characterized by the use of, strong, rough, harmful force; *a violent blow, a violent person, a violent relationship*.

DODD DE WOLF, G., et autres. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, p. 1640, s.v. violent.

Et voici une définition de *relationship*, tirée de l'*Oxford English Dictionary (OED online)* :

relationship, n.

1. The state or fact of being related; the way in which two things are connected; a connection, an association. Also: kinship.

2. a. A connection formed between two or more people or groups based on social interactions and mutual goals, interests, or feelings.

b. *spec.* An emotional and sexual association or partnership between two people.

OED Online. Oxford University Press, September 2019, s.v. relationship.

Nous avons aussi relevé les contextes suivants qui nous aident à bien cerner les notions d'*abusive relationship* et de *violent relationship* :

Abusive relationships always involve an imbalance of power and control. An abuser uses intimidating, hurtful words and behaviours to control his or her partner. It might not be easy to identify domestic violence at first. While some relationships are clearly abusive from the outset, abuse often starts subtly and gets worse over time. [...] If you're having trouble identifying what's happening, take a step back and look at larger patterns in your relationship. Then, review the signs of domestic violence. In an **abusive relationship**, the person who routinely uses these behaviours is the abuser. The person on the receiving end is being abused.¹²

Signs of an Abusive Relationship

There are many signs of an **abusive relationship** but the first and foremost sign is if you are afraid of your partner. If you feel that you have to constantly walk on eggshells around your partner, if you are constantly afraid of their temper, that they will unexpectedly blow up at something you say or do, it is likely that you are in an unhealthy relationship. In a healthy relationship, your partner does not belittle you, make you feel small or inferior and use words that hurt. In trying to decide if you are in an **abusive relationship**, please ask yourself these questions:

Am I afraid of my partner most of the time?

Do I avoid certain conversation topics because I know it might set my partner off?

Do I feel that I can never do anything right?

Does my partner use words that hurt and humiliate me?

Does my partner get angry when I make plans that don't include them?

Does my partner threaten me – by taking my children away, by saying he'll hurt or kill me, by threatening to commit suicide if I leave?

Does my partner force me to have sex with them?

Does my partner keep me from seeing friends or family?

Does my partner blame me for their anger?

The more questions you answer yes to, the more likely it is that you are in an unhealthy, **abusive relationship**.¹³

¹²<https://www.mayoclinic.org/healthy-lifestyle/adult-health/in-depth/domestic-violence/art-20048397>

¹³<https://magentix.ca/identifying-the-signs-of-an-abusive-relationship/>

The threat posed to women in a **violent relationship** and the options that are available in relation to that threat cannot be adequately understood by focusing on discrete acts of violence. In other words, domestic violence cannot be understood as a series of isolated incidents detached from the overall pattern of power and control within which the violence is situated. It follows that it is essential that the fact-finder have an understanding of the dynamics of violence in that particular relationship, so that they can also understand the more subtle nuances of “communication” and implied violence that underpin the actual acts of physical violence.

[...]

The preoccupation with a woman’s responsibility to leave a **violent relationship** also obscures the power dynamics of a **violent relationship**. The dichotomy of leaving/staying overlooks the fact that battering reflects a quest for control that goes beyond separate incidents of physical violence and that does not stop when the woman attempts to leave.

BRADFIELD, Rebecca. « Understanding the Battered Woman Who Kills Her Violent Partner - The Admissibility of Expert Evidence of Domestic Violence in Australia », *Psychiatry, Psychology and Law*, vol. 9, n° 2, 2002, p. 177-199. HeinOnline

Clinical studies in sociological literature regarding the structure of the family describe the cyclical dynamics that characterize a **violent relationship** as well as the relationship of control between the partners that strengthens as time passes. These studies explain how violence is sustained and why each of the spouses preserves his or her functions within this destructive trap. In the clinical literature, violence against a spouse is defined as all acts in a chain of behavior that create a continuing pattern of control in the victim’s experience. Judith Lewis-Herman, a psychologist who researches trauma, explains that systems of control over another person are based on repeated modes of conduct that cause psychological trauma. These systems are intended to deprive the person being controlled of her power and isolate her from the environment. Indeed, the central experience which women describe in **violent relationships** is the control exercised over every aspect of their lives: the feeling that the man is dictating how to behave, what to think, what to say, and what to do. This feeling causes women to lose their “self” and perceive themselves as an inseparable part of the personality of the man.

DANCIG-ROSENBERG, Hadar, et Dana PUGACH. « Pain, Love, and Voice: The Role of Domestic Violence Victims in Sentencing », *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 18, n° 2, 2012, p. 423-483.

D’après nos recherches, le terme *abusive relationship* est plus répandu dans l’usage au Canada que le terme *violent relationship*. Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes effectuée dans CanLII donne environ 1 400 résultats pour *abusive relationship* comparativement à 330 pour le terme *violent relationship*. Voici quelques exemples récents de chaque terme dans le sens qui nous intéresse :

[21] I also heard anecdotal evidence about the cycle of violence in families. I heard how children growing up exposed to domestic violence may see such behaviour as normal if not acceptable. I heard how difficult it can be for women in **abusive**

relationships to separate from a violent and controlling spouse. This testimony was courageous and moving. Again, no expert evidence was called and again, the assumption that exposure to domestic violence is harmful to children is a premise of legislation. Protection from physical or mental violence or physical or mental abuse is a primary basis for overriding the principle that each child ordinarily has the right to be cared for by his or her parents. In such cases the right of the child to a secure, safe and stable family life may justify taking the children into the care of the state.

Children's Society of Ottawa v. E.L., 2019 ONSC 3724, par. 21.

35 L'HEUREUX-DUBÉ J. — I have read the reasons of my colleague Justice Major, and I concur with the result that he reaches. However, given that this Court has not had the opportunity to discuss the value of evidence of “battered woman syndrome” since *R. v. Lavallee*, [1990] 1 S.C.R. 852, and given the evolving discourse on “battered woman syndrome” in the legal community, I will make a few comments on the importance of this kind of evidence to the just adjudication of charges involving battered women.

36 First, the significance of this Court's decision in *Lavallee*, which first accepted the need for expert evidence on the effects of **abusive relationships** in order to properly understand the context in which an accused woman had killed her abusive spouse in self-defence, reaches beyond its particular impact on the law of self-defence. A crucial implication of the admissibility of expert evidence in *Lavallee* is the legal recognition that historically both the law and society may have treated women in general, and battered women in particular, unfairly. *Lavallee* accepted that the myths and stereotypes which are the products and the tools of this unfair treatment interfere with the capacity of judges and juries to justly determine a battered woman's claim of self-defence and can only be dispelled by expert evidence designed to overcome the stereotypical thinking. The expert evidence is admissible, and necessary, in order to understand the reasonableness of a battered woman's perceptions, which in *Lavallee* were the accused's perceptions that she had to act with deadly force in order to preserve herself from death or grievous bodily harm. Accordingly, the utility of such evidence in criminal cases is not limited to instances where a battered woman is pleading self-defence but is potentially relevant to other situations where the reasonableness of a battered woman's actions or perceptions is at issue (e.g. provocation, duress or necessity). See *R. v. Hibbert*, [1995] 2 S.C.R. 973, at p. 1021.

R. v. Malott, [1998] 1 S.C.R. 123, par. 35-36.

[39] The mother described a volatile and **violent relationship** with B.P. that continued until 2017. She testified that he had alcohol and drug addictions and that he frequently assaulted her. She said he would break things in her home when he was enraged. This often took place, she said, in front of the children. She said that she couldn't end this relationship. She said that “B.P. was my addiction”.

Children's Aid Society of Toronto v. R.S., 2019 ONCJ 866 (CanLII), par. 39.

[50] A **violent relationship** is never in a child's best interests. Violence perverts a healthy family life. A child who is exposed to violence learns that violence is an acceptable way to resolve disputes. It is not. A child who is exposed to violence

learns that violence is an acceptable way to express love. It is not. A child who is exposed to violence will lose confidence and self-esteem. This child, indeed all children, deserves much more. Both parties must ensure that their homes are peaceful, respectful and free of violence.

N.B. v. J.G., 2015 NSSC 324 (CanLII), par. 49 et 50.

Nous avons aussi relevé dans des textes de doctrine diffusés sur le site Web de CanLII plus d'une centaine de résultats du terme *abusive relationship* comparativement à 22 pour *violent relationship*. Voici quelques exemples :

Conditional permanent residence would have the effect of extending the period of time during which immigrant women sponsored as spouses would be particularly vulnerable to abuse due to the uncertain nature of their status. These women may effectively be forced to choose between remaining in an **abusive relationship** during the conditional period in order to obtain their permanent residence and putting in jeopardy their ability to remain in Canada by leaving their abusers. The minimal benefits that conditional status would achieve are likely not proportionate to the potential impact on the physical and psychological well-being of immigrant women in **abusive relationships**. [...] While domestic violence is prevalent throughout Canadian society, immigrant women are particularly vulnerable to this kind of abuse. As has been demonstrated, the current rules and procedures surrounding spousal sponsorship exacerbate this vulnerability and discourage immigrant women from leaving **abusive relationships**, particularly during the time when a sponsorship application is being processed.

HRICK, Pam. « A Dangerous Step Backwards: The Implications of Conditional Permanent Resident Status for Sponsored Immigrant Women in Abusive Relationships », *Dalhousie Journal of Legal Studies*, 2012 CanLIIDocs 62.

It was stressed over and over again in the course of consultation that the legal system did not have a sufficient awareness of the debilitating effects of emotional abuse and other aspects of non-physical control, humiliation and domination within an **abusive relationship**. The legal system at present appears to be overly focused on the physical manifestations of abuse such as bruises and broken bones. This focus often obscures serious protection issues.

ALBERTA LAW REFORM INSTITUTE. *Domestic Abuse: Toward an Effective Legal Response*, Alberta Law Reform Institute, 1995 CanLIIDocs 90.

It may be difficult or impossible for a woman to leave the **violent relationship** because of love, dependency, cultural and religious values, lack of support, financial barriers, or fear. The violence can continue or even escalate if she leaves or threatens to leave the abusive partner. The power imbalance inherent in a **violent relationship** is perpetuated by societal and individual values and messages which undermine the efforts of victims to gain control of their situations and to have offenders held accountable for their actions.

HORNICK, Joseph P. et autres. *The Domestic Violence Treatment Option in Whitehorse, Yukon: Final Evaluation Report*, Canadian Research Institute for Law and the Family, 2005 CanLIIDocs 52.

Problems also arise in connection to the issue of access to children. Many assaulted women and shelter workers emphasized the fact that access can provide an opportunity for an abusive man to harass or assault the woman. The suggestion was made that where there has been violence in a relationship and the court allows access, it should be the court's responsibility to provide some means for the child to be picked up and dropped off, without placing the woman in danger. A related concern is that where the court orders supervised access, it is still left up to the woman to enforce it. Even if the woman's physical safety is not in jeopardy, access provisions can still be used to harass, particularly where there has been a history of violence. One child care worker who works with children of **violent relationships** noted that access orders are often worded vaguely; for instance, allowing "reasonable access on reasonable notice". While this may work in some relationships where there has been no violence, a woman who has been assaulted may be intimidated into accepting "reasonable" as meaning whatever the man demands. The child care worker suggested that judges should recognize the dynamics that exist in **abusive relationships** and take this into account in framing access orders.

LAW REFORM COMMISSION OF NOVA SCOTIA. *Final Report – From Rhetoric to Reality – Ending Domestic Violence in Nova Scotia*, Law Reform Commission of Nova Scotia, 1995 CanLIIDocs 103.

Mme Justice Wilson, with whom five members of the Court concurred, noted that expert evidence on the dynamics of **abusive relationships** and on the characteristics of battered women can perform two complementary functions. First, expert evidence can provide a framework in which the jury can meaningfully assess whether the woman's response in killing her batterer was reasonable. This is critically important in establishing the availability of self-defence to the woman, since her actions to defend herself must be reasonable. Because battered women will often act against their assailants in situations in which it would not be considered reasonable for a man to act, it is crucial that the jury understand how the circumstances surrounding battering may make the woman's actions reasonable. Second, expert evidence can describe the phenomenon of wife battering to the jury and make it comprehensible to the jury why women who live in **violent relationships** do not simply leave their spouses. This second role is important to dispel common images concerning battered women that may be held by judges and jurors. Jurors may believe, for example, that battered women enjoy being abused and provoke the violence, or that battered women who really did not like what was happening to them could simply pick up and leave. Without the benefit of expert evidence on either point, a battered woman who pleads self-defence is at risk of being denied a fair trial because of a concept of self-defence that is derived from a male norm, and because of widely held myths regarding the phenomenon of both wife assault and battered women.

SHAFFER, M. « R. v. Lavallee: A Review Essay », *Ottawa Law Review*, vol. 22, n° 3, 1990, 1990 CanLIIDocs 26.

En effectuant nos recherches, nous avons aussi relevé les tournures *relationship of abuse* et *relationship of violence*, mais ces deux formes ne sont pas très fréquentes dans l'usage. Tout d'abord, elles ne figurent nullement dans les textes législatifs au Canada. De plus, nous n'avons relevé que sept occurrences de la tournure *relationship of abuse* et onze occurrences de la tournure *relationship of violence* dans la jurisprudence canadienne. Voici quelques exemples :

The accused threatened to kill both the victim and her family if she did not return home to him, and once she did return home as a direct result of this threat, the accused further threatened the victim that if she left the accused again, he would find her and kill her. It is notable that these threats occurred after the victim had just left the home due to previous abuse by the accused. It is obvious from the agreed facts that the victim returned to the residence, despite this abuse, not out of any love for the accused, or forgiveness for his past abuse, or due to any apologies from the accused for his actions, but rather out of fear, for both herself and her family. As indicated, the accused further stated to the victim that if she left him again he would find her and kill her. In my view, this is a particularly egregious offence of uttering threats. In the context of the entire **relationship of abuse** by this accused on this victim, this threat to kill her if she left him again would have left her with a sense of utter fear and hopelessness, that she could never escape the abusive conduct of the accused. It is classic conduct of a serial and serious spousal abuser.

R. v. W.R.T., 2009 ABPC 208, par. 8.

Whilst one can always look at each incident of indecent assault or intercourse as a separate criminal act, it is clear from this case that, when the overall picture is looked at, what is really being portrayed here is a total, longlasting relationship of incest and sexual abuse. Viewed in that light, the sexual assaults that occurred before the incest commenced can be regarded as preparatory to and a part of an overall **relationship of abuse** that accelerated over time. For the purposes of sentencing in this case, therefore, I will regard the indecent assault conviction with respect to S.P.M. as part of one overall criminal adventure.

R. v. W.A.M., [1993] N.J. No. 76.

24 The observation that it wasn't logical for the accused to stay in the negative relationship he described also applies with stronger reason to the complainant. It doesn't make sense that she would remain in a **relationship of violence** even after a very serious incident where she was threatened with a knife. Of course the actions of parties in troubled domestic relationships are not governed simply by logic. Often those involved have deeply conflicted concerns and emotions and at times they act in an inconsistent manner or contrary to their own best interest. That doesn't mean though that all inconsistencies may be disregarded simply because of the domestic context.

R. v. A.F.F.S., [2018] O.J. No. 3806, par. 24.

The petitioner described her relationship with her husband as one where she looked to him more as a father than a husband. The evidence given by the petitioner describes a **relationship of violence** and domination by the husband. It is difficult

to imagine, in my view, a more extreme example of physical and mental cruelty. It is difficult to imagine a more extreme example in which one spouse firmly believes that he has proprietary rights over the other spouse.

The wife described a situation of prolonged and continued abuse. It was a marriage where the husband took all the decisions. For example, she told the court, that after physical abuse, the husband would send Mrs. Thibeault to her room as a form of punishment. He would then oblige her to ask for forgiveness while she kneeled.

Thibeault v. Thibeault, [1990] N.B.J. No. 818.

Une recherche des tournures *relationship of abuse* et *relationship of violence* effectuée dans l'usage a donné très peu de résultats dans le domaine circonscrit de la violence familiale. Toutefois, il est clair d'après les quelques contextes que nous avons relevés que la tournure *relationship of abuse* désigne la même notion que celle d'*abusive relationship* et que la tournure *relationship of violence* renvoie à la même notion que celle de *violent relationship*. Voici quelques extraits de doctrine :

Mediators are not likely to know that violence has occurred unless alerted by one of the parties or unless they have special training and adopt screening procedures to identify such cases. Perpetrators and victims of violence alike may not be eager to disclose its existence to a third party. A **relationship of abuse** severely limits the battered woman's confidence. It diminishes her ability to confront her assailant and bargain for what is fair to herself and in the interests of her children. At the same time it raises questions about the motives of the batterer. He is likely to view the mediation as an opportunity to extend or maintain his control over his ex-spouse and could manipulate an unwary mediator to this end. Unless the mediator knows of the **abusive relationship**, battered women may appear to be cold, weak and unresponsive while their abusers appear to comparative advantage.

BONTHUYS, Elsje. « Spoiling the Child: Domestic Violence and the Interests of Children », *South African Journal on Human Rights*, vol. 15, n° 3, 1999, p. 308-327. HeinOnline.

When abusive spouses engage in domestic violence, they use an array of tactics' to systematically break down their victims' self-esteem and independence over a period of time. This causes a long-term **abusive relationship** that persists due to dependency - emotional, psychological, economic and physical - which is not comprehensible easily to people who have not experienced abuse. It is purely assumptive to propose that domestic violence stops or is discontinued after a marriage is broken. In fact, studies indicate that domestic violence continues to be a reality for women post-divorce as constant access to the abuser spouse is a direct road back to a **relationship of abuse**.

CHADHA-SRIDHAR, Ira, et Aratrika CHOUDHURI. « Of Men's Rights, Motherhood and Minors: Critical Feminist Reflections on Shared Parenting Laws in India », *NUJS Law Review*, vol. 9, n° 1, janvier-juin 2016, p. 153-182. HeinOnline.

Canadian jurists and policy-makers have recognized that domestic violence is pervasive across economic, social, and cultural classes in Canada. Through the development of jurisprudence, such as in *Lavallee*, and reform to the criminal law,

such as the institution of a prohibition on spousal rape, they have also acknowledged the ways in which some of the laws of this country have failed to protect or offer legal recourse to women who are in **relationships of violence**.

[...]

The fear of deportation may be the most significant factor exacerbating the vulnerability of immigrant women to abuse and posing a barrier to leaving **relationships of violence**. Abusers often use the threat of deportation as a means to control and isolate the immigrant women they abuse, regardless of whether terminating the relationship could actually impact the women's status. This coercive tactic ensures women do not leave or seek assistance when abused.

HRICK Pam. « A Dangerous Step Backwards: The Implications of Conditional Permanent Resident Status for Sponsored Immigrant Women in Abusive Relationships », *Dalhousie Journal of Legal Studies*, vol. 21, n° 1, 2012, 2012 CanLIIDocs 62.

À la lumière de nos recherches, nous jugeons que le terme *abusive relationship* est une notion importante dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale. Nous proposons de le retenir pour le lexique. Bien que le terme *violent relationship* soit moins bien ancré dans l'usage, nous jugeons qu'il est aussi utile de le retenir dans une étude qui porte sur le vocabulaire de la violence familiale au Canada. Nous proposons aussi de retenir les tournures *relationship of abuse* et *relationship of violence*, et ce, malgré le peu d'occurrences dans la jurisprudence canadienne et les textes de doctrine. Nous les ajouterons comme synonymes des termes *abusive relationship* et *violent relationship* respectivement.

Nos recherches ont démontré que les notions d'*abusive relationship* et de *violent relationship* partagent les traits sémantiques suivants : le rapport de pouvoir qui existe entre l'auteur de l'acte et la victime et la répétition des actes visant à contrôler la victime. Malgré ce rapprochement, nous proposons de leur réserver des entrées distinctes, car les termes de base *abuse* et *violence* présentent manifestement des éclairages différents, éclairages qui se dessinent dans les définitions reproduites dans le dossier 301. Nous aurons ainsi une entrée pour le terme *abusive relationship* et son synonyme *relationship of abuse* et une autre pour le terme *violent relationship* et son synonyme *relationship of violence* et nous ajouterons des renvois analogiques.

ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés dans le cadre des travaux menés par le Comité de normalisation dans le domaine du droit de la famille. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans la présente partie.

Termes normalisés

collaborative parental relationship	relation parentale collaborative (n.f.); relation de parentalité collaborative (n.f.)	FAM CTDJ 212
collaborative parenting relationship	relation de parentage collaboratif (n.f.)	FAM CTDJ 212
cooperative parental relationship	relation parentale coopérative (n.f.); relation de parentalité coopérative (n.f.)	FAM CTDJ 212
co-parental relationship	relation coparentale (n.f.); relation de coparentalité (n.f.)	FAM CTDJ 212
co-parenting relationship	relation de coparentage (n.f.)	FAM CTDJ 212

Nous avons relevé plusieurs équivalents possibles pour rendre *abusive relationship/relationship of abuse* : « relation de violence », « relation abusive », « relation violente », « relation marquée par la violence », « relation où il y a de la violence », « relation de maltraitance » et « relation maltraitante ».

Les expressions « relation de violence » et « relation violente » sont les termes dont on se sert le plus souvent pour traduire *abusive relationship* dans les versions françaises des décisions judiciaires canadiennes. De plus, cette expression est fréquemment employée en contexte de violence familiale pour traduire *abusive relationship* sur les sites Web des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et en contexte du droit de la famille. Malgré ce fait, nous proposons de ne pas retenir une tournure construite avec les mots « violence » ou « violent », car ces tournures sont plutôt des équivalents possibles du terme *violent relationship*. Nous y reviendrons. Nous écartons également une formulation construite avec l'adjectif « abusif », pour les mêmes raisons que celles exposées dans la section précédente.

Parmi les autres équivalents possibles que nous avons relevés, nous préférons le syntagme « relation de maltraitance » à celui de « relation maltraitante », car l'adjectif « maltraitant » ne se rapporte pas directement au substantif « relation », mais plutôt à l'actant qui, par son comportement, maltraite une personne avec qui il entretient une relation intime ou familiale. De plus, nous avons trouvé peu d'exemples dans lesquels cette expression est employée dans l'usage.

Nous avons trouvé une seule occurrence de « relation de maltraitance » dans les décisions judiciaires canadiennes, soit la version française d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (*X (Re)*, 2008 CanLII 87313 (CA CISR)). Toutefois, une recherche dans Internet nous a permis de repérer deux contextes tirés des versions françaises de publications du gouvernement fédéral :

Vous n'avez pas à demeurer dans une **relation de maltraitance** pour conserver votre statut au Canada.

La personne qui vous maltraite peut vous dire que vous serez expulsé ou que vous perdrez vos enfants si vous la quittez. Si vous êtes un résident permanent, vous avez des droits et des libertés au Canada.

Auparavant, une condition était imposée à certains époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux parrainés par des citoyens canadiens et des résidents permanents. Dans le cadre de cette condition, ils devaient résider avec leur répondant pour conserver leur statut de résident permanent. Cette condition n'existe plus, et votre statut ne dépend plus du fait que vous habitez avec votre répondant.¹⁴

Compte tenu de la crainte légitime d'une déportation, bon nombre de conjointes parrainées ayant un statut de résidence permanente conditionnelle ne veulent pas courir le risque de mettre fin à une **relation de maltraitance**. Comme l'a suggéré M^{me} Hogben, « [i]l est probable que certaines femmes endureront deux ans de mauvais traitements [en raison de l'exigence de cohabiter pendant deux ans qui est liée à la résidence permanente conditionnelle] plutôt que d'entreprendre des démarches officielles auprès d'un agent de l'immigration ».

Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration. *Renforcer la protection des femmes dans notre système d'immigration, rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration*, Ottawa, février 2015, p. 19.¹⁵

Nous avons également recensé des constats d'usage tirés de textes rédigés en français, dans lesquels le syntagme « relation de maltraitance » est employé dans le sens qui nous intéresse, c'est-à-dire pour désigner la relation qui existe entre la personne qui tente par ses actes de contrôler, menacer, intimider, exploiter, harceler ou isoler sa victime. Voici quelques exemples :

Analyser les notions de bienveillance et de maltraitance invite à spécifier les aspects de la relation dans laquelle elles s'inscrivent l'une et l'autre. J'ai évoqué la dimension dissymétrique de la **relation de maltraitance**, mais aussi de bienveillance. Dans les deux cas, en effet, il y a absence de symétrie entre les deux parties. Cette dissymétrie ressortit à une forme d'inégalité. En fonction des circonstances, dans un contexte donné, l'un des membres de la relation se trouve en position de vulnérabilité. Cette vulnérabilité est parfois confusément perçue, parfois clairement identifiée, et elle suscite la maltraitance ou la bienveillance.

HOURCADE Sciou, A. « Bienveillance et prise en compte de la vulnérabilité », *Les ateliers de l'éthique*, vol. 12, n° 2-3, 2017, p. 205-220.

D'autres symptômes permettent de repérer la maltraitance, et ils sont les mêmes que dans toute autre relation – avec un supérieur hiérarchique, un conjoint, un parent. Ils tiennent, une fois encore, en peu de mots : le patient se sent « coincé », non parce qu'il est malade, mais parce que les paroles et les actes du professionnel ne lui

¹⁴<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/mailtraitance.html>

¹⁵ http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/parl/x64-1/XC64-1-1-412-4-fra.pdf

donnent aucune latitude pour se poser, réfléchir, prendre le temps de décider. Toutes proportions gardées, la **relation de maltraitance** médicale est similaire à la **relation de maltraitance** dans un couple : c'est une relation de pouvoir et non de respect mutuel.

ZAFFRAN, Marc. *Le patient et le médecin*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2014, p. 170.

Naturellement, les enfants dépendent de leur parent pour répondre à leurs besoins affectifs, psychologiques, physiques et économiques. Cette dépendance devrait, en principe, entraîner la protection des parents envers leur enfant. Toutefois, il peut arriver que certains parents profitent de la confiance et de la dépendance des enfants, pour abuser de leur pouvoir. Cette relation anormale entre le parent et l'enfant peut conduire à une **relation de maltraitance** infantile.

FERRERA, Laury. « La maltraitance psychologique infantile », Laboratoire de Recherche sur la Personne, UCLY, Newsletter, mai 2017, p. 5.

Nous recommandons donc « relation de maltraitance » comme équivalent du terme *abusive relationship* et son synonyme *relationship of abuse*.

Tel que nous avons mentionné précédemment, plusieurs possibilités existent pour rendre *violent relationship/relationship of violence*, notamment « relation de violence », « relation violente », « relation marquée par la violence » et « relation où il y a de la violence ».

Nous écartons d'emblée les tournures « relation où il y a de la violence » et « relation marquée par la violence », car elles relèvent plutôt de la phraséologie. Quant aux deux autres possibilités, soit « relation de violence » et « relation violente », ces tournures sont présentes dans l'usage. Par exemple, une recherche dans les décisions judiciaires du Québec a donné une quarantaine de résultats pour « relation de violence » et une trentaine de résultats pour « relation violente ». Dans l'usage, nous avons repéré 105 résultats pour « relation de violence » et 98 pour « relation violente » sur le site de *Cairn.info* et 31 résultats pour « relation de violence » et 27 pour « relation violente » sur la plateforme *Érudit*. Voici quelques exemples de chacune de ces expressions dans le sens qui nous intéresse tirés de textes rédigés en français :

Afin d'éviter l'explosion de la violence, certaines mères ont avoué qu'elles étaient plus contrôlantes et autoritaires en présence du conjoint. Par contre, lorsque le conjoint était absent, elles devenaient des mères plus calmes, épanouies et tolérantes. Elles ont parlé des moments privilégiés qu'elles avaient vécus avec leurs enfants lorsque le conjoint était absent.

[...]

De plus, les mères qui ne vivaient plus dans la **relation de violence** depuis un certain temps (soit celles qui n'étaient plus en maison d'hébergement et avaient

définitivement quitté le conjoint) ont indiqué qu'elles étaient maintenant plus patientes envers leurs enfants et étaient un parent plus efficace.

BOURASSA, C. « La complexité et la pluralité des expériences maternelles en contexte de violence conjugale », *Enfances, Familles, Générations*, n° 12, p. 111-126.

Aucun lien n'est ressorti entre la propension chez la femme à utiliser la violence et le fait d'avoir été victime de violence de la part du père ou d'une autre personne pendant son enfance. Lorsqu'elles ont été victimes de violence de la part de leur mère, leur disposition à utiliser la coercition sexuelle dans leurs relations avec leur conjoint est cependant plus prononcée. Cette dernière constatation est intéressante puisqu'elle permettrait peut-être d'expliquer l'apprentissage du comportement violent par imitation de la violence chez la mère. Aussi, il est intéressant de constater que non seulement ces femmes qui utilisent ce type de coercition ont été victimes de violence de la part de leur mère, mais également qu'elles ont choisi un conjoint violent, ce qui peut recréer la **relation de violence** observée à l'enfance.

MATHIEU, C., et C. BÉLANGER. « Déterminants conjugaux et personnels de la violence maritale féminine chez les couples où l'homme consulte pour violence conjugale », *Perspectives Psy*, vol. 51. n° 3, p. 286-300.

Il semble donc que les questions de l'emploi et du niveau de revenu ont un certain lien, probablement complexe, avec la violence conjugale. À tout le moins, on peut raisonnablement présumer que de faibles niveaux d'emploi et de revenu peuvent augmenter la tension et réduire les occasions de quitter une **relation violente**. Ce dernier point est évidemment particulièrement important pour comprendre pourquoi les femmes sont souvent réticentes à l'idée de quitter une **relation violente**. Comme elles ont en général un revenu moins élevé, les femmes sont souvent obligées, à cause des réalités financières qui permettent d'assurer la subsistance des enfants, de rester avec un conjoint violent ou de lui revenir, risquant ainsi d'être à nouveau victimes.

THÉRIAULT, Luc, et Carmen GILL. « Les déterminants sociaux de la santé et la violence conjugale : Quels sont les liens ? », *Service social*, vol. 53, n° 1, p. 75-89.

Les victimes qui partent sont celles qui identifient le partenaire comme violent. La violence déployée n'est pas due à leur comportement, leur discours, ou que sais-je encore ? Elles ne se perçoivent pas comme l'unique responsable des violences. Le partenaire agit, réagit avec violence dans sa relation de couple. Ce constat n'est pourtant pas si aisé qu'il y paraît, car il entraîne la victime à reconnaître qu'elle s'est trompée dans son choix amoureux. Or être capable d'une telle reconnaissance nécessite confiance et estime de soi, ce que bien des victimes perdent le plus rapidement. De manière générale, quitter son partenaire de vie nécessite d'avoir pu développer dans l'enfance, un mode d'attachement suffisamment sûr et donc d'avoir une crainte de l'abandon supportable. Les victimes ayant une telle expérience risquent moins de rester dans une **relation violente** par crainte de la solitude.

BESSET, Marie-Odile, et Hayet ZAAF. « Chapitre 16. Victimes de violences conjugales : celles qui restent, celles qui partent », Roland COUNTANCEAU éd., *Victimologie. Evaluation, traitement, résilience*, Paris, Dunod, 2018, p. 168-174.

Étant donné que les deux tournures sont présentes dans l'usage de façon comparable, nous proposons de retenir la forme longue « relation de violence » comme équivalent de *violent relationship/relationship of violence*, et « relation violente » comme synonyme. Nous avons moins d'hésitation à retenir la tournure « relation violente », car l'adjectif « violent » ne se rapporte pas seulement à une personne.

violent, ente adjectif

1 Impétueux ; qui agit ou s'exprime sans aucune retenue.

→ brusque, coléreux*. « Les hommes ont été de tout

temps [...] égoïstes, violents » (France). → brutal. Une

femme violente. Caractère violent. → coléreux, irascible, vif.

▫ SUBST. C'est un violent.

◆ PAR EXT. Colère violente. Paroles violentes. → virulent.

◆ Brutal, où l'on use de violences.

Révolution violente (opposé à pacifique). Violent assaut. Violents accrochages ent

re les manifestants et la police. Mort violente, par accident ou par

meurtre.« Il mourut sur la guillotine de mort violente » (Mac Orlan).

DICTIONNAIRES LE ROBERT - *Le Petit Robert de la langue française*, 2019, s.v. violence.

De ce fait, le complément déterminatif « de violence » peut être remplacé par l'adjectif « violent » sans modification de sens dans les deux syntagmes.

Nous aurons donc comme entrées :

abusive relationship; relationship of abuse
violent relationship; relationship of violence

relation de maltraitance
relation de violence; relation violente

ANALYSE NOTIONNELLE

abusive act

act of abuse

act of maltreatment

act of violence

violent act

Nous examinerons, dans cette section, les termes *act of violence*, *violent act*, *act of abuse*, *abusive act* et *act of maltreatment*. Ces termes, qui désignent des actes concrets de violence ou de maltraitance, ne sont répertoriés dans aucun des dictionnaires juridiques et de

langue que nous avons consultés.¹⁶ De plus, aucun de ces termes n'est défini dans les lois fédérales, provinciales et territoriales au Canada. Toutefois, nous avons repéré la définition suivante du substantif *act* dans le *Canadian Oxford Dictionary* :

act *noun*

1. something done; a deed; an action. 2. The process of doing something (*caught in the act*).

BARBER, Katherine, ed. *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 12, s.v. *act*.

D'après nos recherches, c'est le terme *act of violence* qui figure le plus fréquemment dans les textes législatifs et les décisions judiciaires au Canada. Une recherche dans les lois fédérales, provinciales et territoriales a donné 33 résultats pour ce terme. De plus, une recherche dans la jurisprudence canadienne a donné environ 1 400 résultats pour *act of violence* et près de 3 000 résultats pour *acts of violence*. Voici quelques exemples, tirés de textes législatifs et de décisions judiciaires, dans lesquels le terme *act of violence* est employé dans le sens qui nous intéresse :

4(3) In determining whether to make an emergency intervention order, a designated authority shall consider the following factors:
[...] (g) other previous **acts of violence** committed by the respondent, including intimate partner violence toward other persons and violence against animals;

Intimate Partner Violence Intervention Act, S.N.B. 2017, c. 5, ss. 4(3).

DIVISION A - CUSTODY AND ACCESS Best Interests Test

17. (3) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Division in respect of custody of or access to a child, the court shall also consider any evidence that a person seeking custody or access has at any time committed an **act of violence** against his or her spouse, former spouse, child, child's parent or any other member of the person's household or family and any effect that such conduct had, is having or may have on the child.

Children's Law Act, S.N.W.T. 1997, c. 14, ss. 17(3).

Restriction on access order

107 If a society has applied to a court for an order under this Act respecting access to a child by a parent of the child and the court makes the order, the court shall specify in the order the supervision to which the access is subject if, at the time of making the order, the parent has been charged with or convicted of an offence under the *Criminal Code* (Canada) involving an **act of violence** against the child or the other parent of the child, unless the court considers it appropriate not to make the access subject to such supervision.

¹⁶ Des définitions des qualificatifs *violent* et *abusive* ont été présentées dans la section précédente du présent dossier. Nous invitons aussi le lecteur à consulter le dossier VF CTTJ 301 dans lequel les termes de base *violence*, *abuse* et *maltreatment* ont été analysés.

<http://www.cttj.ca/Documents/CTTJ%20VF%20301J%20termes%20de%20base.pdf>

Child, Youth and Family Services Act, 2017, S.O. 2017, c. 14, Sch. 1, s. 107.

1 Mr. Patterson faces one count of assault causing bodily harm. The complainant is his now estranged wife, Dr. Joanne Nash.

2 This case unfolded over eleven days of court time. The principal witnesses were Mr. Patterson and Dr. Nash. The reasons for the unusually protracted proceedings were two-fold. First, a third-party records application was brought which I largely denied though I ordered some records released. The second and more significant reason was that the nature of the defence involved delving in detail into the couple's marriage, particularly previous **acts of violence**.

R. v. Patterson, [2020] O.J. No. 1284, par. 1 et 2.

[9] The admissibility of the following events are not challenged by the Crown:

[...]

1.11 There were several serious **acts of violence** upon the two eldest sons which were also related. Both Mrs. Ryan and Jake described a beating administered to the oldest child of the family, Eddy Ryan, for some misdemeanour he had committed. It lasted from 15 to 20 minutes and resulted in the boy receiving a black eye, a bloody nose and scratches from kicks and blows administered by his father. It only stopped when his mother held a poker to her husband's head threatening to use it if he did not cease. Jake also testified how one time, when his father was punishing him, he was seized by the hair on the back of his head and his father pushed his face into the corner of a bed, chipping his tooth and splitting his lip open.

R v Ryan, 1989 CanLII 3961 (NL CA), par. 9.

Comparativement, nous avons seulement repéré un résultat pour *violent act*¹⁷ et un résultat pour *act of abuse*¹⁸ dans les textes législatifs au Canada et nous n'avons relevé aucun résultat pour les termes *abusive act* et *act of maltreatment*. Une recherche dans les décisions judiciaires a donné les résultats suivants :

violent act : 686 résultats
violent acts : 1 135 résultats
act of abuse : 62 résultats
acts of abuse: 246 résultats
abusive act : 17 résultats
abusive acts : 86 résultats
act of maltreatment : 0 résultat
acts of maltreatment : 0 résultat

¹⁷ La seule occurrence du terme *violent act* se trouve dans le règlement intitulé *Occupational Health and Safety Regulation*, BC Reg 296/97.

¹⁸ La seule occurrence du terme *act of abuse* se trouve dans le *Labour Standards Code* de la Nouvelle-Écosse, au sous-alinéa 60Y(b)(i).

Voici quelques exemples des termes *violent act*, *act of abuse* et *abusive act* dans le sens qui nous intéresse, tirés de la jurisprudence canadienne :

Violence and the threat of serious bodily harm are indeed the hallmarks of rape. While the bruises and physical results of the **violent act** will often disappear over time, the devastating psychological effects may last a lifetime. It seems to me that grave psychological harm could certainly result from an act of rape.

R. v. McCraw, [1991] 3 S.C.R. 72

[56] **Violent acts**, particularly where they involve sexual and domestic violence, are disproportionately committed against women and children in Saskatchewan and in Canada. It has been widely recognized that alcohol, and other intoxicants, play a role in that violence [...]

Robb v. R., 2019 SKQB 295, par. 56.

[13] In the case before me the offender committed horrendous **acts of abuse** upon his wife over a period of many hours. He subjected his wife to the vilest form of verbal and physical abuse imaginable. He choked her, and as he pulled her by the hair down the stairs to the basement, he forced his penis into her mouth. This was done within the sight of his young son who hid under a table.

R. v. B.U., 2006 SKQB 476, par. 13.

[65] [...] because of their vulnerability, child victims of sexual assault are frequently subjected to ongoing **acts of abuse**. As a result, a single conviction for sexual assault is often rendered in a circumstance where there have been multiple assaults and multiple kinds of assaults. A proper sentence must reflect such variable realities when they exist. This makes a starting point sentence less useful than it is in the circumstances of adult victims who typically are violated once and then extricate themselves from the situation that led to the crime.

R v L.V., 2016 SKCA 74, par. 65.

134 However MK's reasons for her relocation to Ontario are founded on her unhappiness in her marriage after she and SK returned to live in Calgary soon after the marriage. She alleges loneliness and health difficulties encountered in Calgary. Most importantly she detailed a prolonged pattern of physical and mental abuse directed to her by SK in Calgary. She portrayed this abuse occurring both when SK was sober and when he had been drinking. In her mind she was living a life of terror. She further indicated SK's parents verbally abused her. She further alleged his mother during a visit to the matrimonial home physically struck her.

135 The tipping point for her on her evidence came on the evening when SK forced her from the family vehicle, struck her with a golf club and drove away in an impaired state with the baby. This incident caused MK to alert a friend and her parents of SK's **abusive acts** toward her. On April 4, 2014 her father and brother came to Calgary to rescue her. They removed funds from the bank. MK laid a complaint with the police which caused SK to be charged criminally. MK obtained

an Emergency Protection Order and within a few days she left Calgary with their infant son. She believed she was unsafe in living in Calgary and she had no option but to return to her family support network in Ontario.

S.K. v. M.K., 2017 ABQB 249, par. 134 et 135.

3 In the spring of 2007 the Thiessens were a couple in distress. Mr. Thiessen demonstrated through various **abusive acts** that he was becoming progressively more frustrated with his spouse. The Thiessen children ranging in ages from 11-16, up until that summer had been normal compliant children. No doubt influenced by their father, they became belligerent, insulting and rebellious towards the parenting by their mother. He also engendered a fear on their part of being poisoned by their mother. Mr. Thiessen engineered the German letter to the parents of Mrs. Thiessen ostensibly authored by the children damning Mrs. Thiessen and portraying her as an individual "possessed" who had abandoned her Christian principles.

R. v. Thiessen, 2016 ONSC 3626, par. 3.

Une recherche dans des textes de doctrine pour ces termes (au singulier et au pluriel) a donné les résultats suivants :

	<i>CanLII</i>	<i>Quicklaw</i>	<i>HeinOnline</i>
<i>act/s of violence</i>	256	480	20 066
<i>violent act/s</i>	121	225	10 097
<i>act/s of abuse</i>	21	25	1 070
<i>abusive act/s</i>	11	21	1 204
<i>act/s of maltreatment</i>	0	0	27

Comme ce fut le cas dans les textes législatifs et les décisions judiciaires, c'est le terme *act of violence* qui est le plus répandu dans l'usage, suivi de son synonyme *violent act*. Ces deux termes sont fréquemment employés dans le discours qui porte sur la problématique de la violence au Canada. Voici quelques exemples :

Victims of intimate partner violence do not 'choose' to be abused even if they have not left the abusive relationship, nor are victims to blame for **acts of violence** committed against them.

GRACE, Anita. « They Just Don't Care»: Women Charged with Domestic Violence in Ottawa », *Manitoba Law Journal*, vol. 42, n°3, p.184-185, 2019 CanLIIDocs 2790.

Acts of violence between family members are no less violent and wrong than violence which occurs between strangers. However, our society and legal system has been reluctant to interfere because of the relationship between the people

involved. Often people who have witnessed violence as children or who have been violated will later in life repeat this behaviour or suffer other difficulties because of the experience. Violence in families, much of which is not dealt with directly by our society, adds to the overall level of violence and anger experienced in society, as well as placing demands on our health, social service, and criminal justice resources. This means that, although we may rarely witness the violence that exists in families from all parts of society, it has an effect on all of us.

LAW REFORM COMMISSION OF NOVA SCOTIA. *Discussion Paper - Violence, in a Domestic Context*, Law Reform Commission of Nova Scotia, p. 2, 1993 CanLIIDocs 99.

Margareta Hydén, in her study of men's accounts of violence against their intimate partners, writes about "conflict stories" and "violence stories". She found that these men and women focused their conversations very differently when talking about the violence in their relationships. The men that she interviewed emphasized what provoked the violence (conflict stories) and skimmed over the **violent acts**, while the women concentrated on the **violent acts** and their consequences, "especially their feelings of powerlessness, fear, [and] of being 'mentally broken'" (violence stories). This has been something that we too have noticed in our restorative justice work. For the person who has committed the violence, their focus has often been on having the facilitators understand, in detail, their position in the conflict, or how the other person was behaving in a way that was unfair or unreasonable. For the person who has experienced the violence, we hear much more about the fear, shame, pain, and/or how the event(s) have altered the way that they think or behave.

EDWARDS, Alan, et Jennifer HASLETT. « Violence is Not Conflict: Why it Matters in Restorative Justice Practice », *Alberta Law Review*, vol. 48, n°4, p. 896, 2011 CanLIIDocs 151.

When a minor, isolated **violent act** is repeated and becomes part of a pattern or when minor isolated violence is associated with attempts to exert power and control, it warrants a domestic violence categorization. A high degree of caution is warranted prior to concluding that a minor incident of violence is isolated since what may be presented to the court as an isolated, minor incident of first-time violence during conflict, may well be merely the first reported incident in a pattern. Victims bring only a minority of actual incidents of domestic violence to the attention of police, lawyers and judges.

NEILSON, Linda C. *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2017 CanLIIDocs 2.

Les termes *act of abuse* et *abusive act* ne figurent pas aussi fréquemment dans l'usage que les termes *act of violence* et *violent act*, mais ils sont tout de même présents. Voici quelques exemples, dont certains en contexte canadien :

Prior **acts of abuse** are often necessary to prove to the fact-finder the nature and seriousness of the abuse involved. One **act of abuse** may not warrant the same remedy as a case where there has been a pattern of abuse between the parties. Different remedies are required when there is an isolated act of abuse that is unlikely

to be repeated as compared to a serious act of abuse following a pattern of abuse. The more abuse that occurred in the past, the increased likelihood that future acts of abuse will occur and thus the need for greater protective measures.

AIKEN, Jane H., et Jane C. MURPHY. « Evidence Issues in Domestic Violence Civil Cases », *Family Law Quarterly*, vol. 34, n° 1, printemps 2000, p. 43-62. HeinOnline.

In order to convict, a court must be satisfied beyond a reasonable doubt that the alleged offence was committed by the accused. In a child sexual abuse case, the central issue is often one of credibility. Is the child making the allegation to be believed? There are particular difficulties of proof in these cases, as there is often no other witness who has observed the offence; it is carried out in secret. Further, children who are victims of abuse often are threatened or feel guilty about their victimization, and frequently do not disclose until long after the offence occurred. This may make it impossible to obtain physical evidence to support the allegation. In any event, in cases involving fondling or exposure, there is often no physical evidence of abuse, though there may be significant psychological damage. In the past, difficulties of proof made the police reluctant to lay charges in child sexual abuse cases. Legislative changes, for example concerning the admissibility of videotapes, have made it easier to prove abuse. Canadian courts have also begun to display a more realistic attitude to the admission of prior out-of-court statements of children, expert evidence, and evidence of prior **acts of abuse** by the accused. This type of supportive evidence may be highly relevant and can assist a trier of fact in discovering the truth of the allegations.

BALA, Nicholas. « Double Victims: Child Sexual Abuse and the Canadian Criminal Justice System », *Queen's Law Journal*, vol. 15, n° 1, automne 1990, p. 3-32. HeinOnline.

Acts of abuse or neglect can be a one-time occurrence or a number of acts or behaviours that start in small ways and escalates over a period of time into more overt or violent behaviours. These acts may, or may not, constitute criminal offences. Abuse of older people is similar in terms of dynamics to violence in other relationships. Abusers are usually people already in a relationship with or known to the victim and use power in a way to get what they want.¹⁹

Currently, defendants claim that each battering is unique, thereby painting prior acts as evidence of general propensity. This argument reflects a completely unsophisticated view of domestic violence which flies in the face of the extensive literature discussing battering relationships. Although each **abusive act** is different, it typically plays a part in a scheme aimed at obtaining control over the victim. Thus, the unifying theme supporting the introduction of specific propensity in domestic femicides is the nature of the battering relationship. As a result, domestic violence evidence should be admissible, whenever relevant, subject only to rules regarding prejudice.

RAEDER, Myrna S. « The Admissibility of Prior Acts of Domestic Violence: Simpson and Beyond », *Southern California Law Review*, vol. 69, n° 4, mai 1996, p. 1463-1518. HeinOnline.

¹⁹<https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/victims-of-crime-vs-info-for-professionals/info-resources/elder-abuse.pdf>

Police and prosecutors may be reluctant to prosecute cases of elder abuse, particularly if the accused as well as the victim is an older person. The victim may be reluctant to testify. Such cases pose extra difficulty in gathering evidence sufficient to convict. Many **abusive acts** — manipulation, demeaning comments, frightening histrionics, emotional blackmail — are not crimes unless accompanied by threats of death or serious bodily harm. The system cannot guarantee that an offender will not reoffend, nor can it guarantee protection for the victim beyond a period of actual incarceration. Protection orders issued as a condition of release or sentence may not be respected by the perpetrator or adequately enforced by police.

MANITOBA LAW REFORM COMMISSION. *Adult Protection and Elder Abuse*, Manitoba Law Reform Commission, 1999 CanLIIDocs 106.

In as many as half of all divorces, there has been at least one incident of spousal assault in the course of the marriage, but it would appear that the issue of spousal abuse is raised in under 20% of all custody and access cases litigated in Canada. Women can be the principal perpetrators of violence in some relationships, and some relationships are characterized by mutual abuse. In some relationships there may be only one or two incidents of violence, perhaps associated with the couple's separation. However, the most serious problem is relationships where women are victims of repeated violence perpetrated by their male partners. Most allegations of domestic violence made by women are true. Research suggests that the incidence of exaggerated or false allegations of domestic violence cases might be about 10% of litigated custody and access cases. Much more common than false allegations of spousal abuse are false denials or minimization of **abusive acts** by perpetrators.

BALA, Nicholas. « A Report From Canada's "Gender War Zone": Reforming the Child-Related Provisions of the Divorce Act », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 16, n° 1, 1999, p. 163-227.

Comparativement aux autres termes à l'étude dans cette section, nos recherches ont démontré que le terme *act of maltreatment* n'est pas très répandu dans l'usage. Nous n'avons relevé aucune occurrence de ce terme dans les textes de doctrine diffusés sur les sites Web de *CanLII* et *Quicklaw* et nous n'avons recensé que 27 occurrences de ce terme sur le site Web *HeinOnline*. Voici quelques exemples en contexte de violence familiale :

The psychological evidence convincingly demonstrates that individual **acts of maltreatment** indicate serious flaws in the parent-child relationship. The real damage is caused, however, by a constantly inadequate, nonempathic emotional environment in which specific acts are only a symptom. Specific acts are red flags, but they do not convey the whole story. This Article has used psychological theories to argue that the dynamics of sexual and emotional maltreatment of children make after-the-fact statutes particularly inadequate to address those problems. Even when a law can be invoked to intervene and curtail specific abusive behaviors, intervention will not necessarily alter the underlying abusive relationships. If a parent does not understand the essence of a healthy relationship with his child, an ex post law directed at specific symptomatic behaviors simply cannot solve the problem.

MCMULLEN, Judith G. « The Inherent Limitations of after-the-fact Statutes Dealing with the Emotional and Sexual Maltreatment of Children », *Drake Law Review*, vol. 41, n° 3, 1992, p. 483-510. HeinOnline.

The definition of child maltreatment changes and develops as professional knowledge increases and community standards change. Acts that were once considered "accidental injuries" (such as deaths of infants in automobile accidents while riding on the laps of their parents) may become definitionally transformed as knowledge increases (and these deaths come to be defined as "preventable accidents"). As the knowledge-values negotiation proceeds, these same events may eventually be seen as culpable **acts of maltreatment**. And, the probability of criminal justice system intervention increases correspondingly.

GARBARINO, James. « The Incidence and Prevalence of Child Maltreatment », *Crime and Justice: A Review of Research*, 11, 1989, p. 219-262. HeinOnline.

In practice, there is significant variation in the classification systems used to categorize child maltreatment. In Canada and the United States, legal definitions are set by provincial or state statutes, which vary considerably with respect to the scope and severity of behaviors that considered maltreatment [...].

Definitions also vary with respect to a number of other considerations, including severity, chronicity, age of the victim, and age of the perpetrator. Some jurisdictions consider **acts of maltreatment** to include both situations where children have been harmed and ones where children are at significant risk of harm, whereas others limit their definitions of maltreatment to situations where harm has occurred.

TROCMÉ, Nico. « Epidemiology of Child Maltreatment », dans Lindsey DUNCAN et Aron SHLONSKY, dir., *Child Welfare Research: Advances for Practice and Policy*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 16.

Nous avons constaté, d'après nos recherches, que les termes *act of violence* et *violent act* sont très répandus dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Nous proposons donc de les retenir pour le lexique. Nous proposons également de retenir les termes *act of abuse* et *abusive act* pour le lexique, étant donné que les deux tournures figurent fréquemment dans la jurisprudence canadienne et dans l'usage. Nous réserverons une entrée pour le terme *act of violence* et son synonyme *violent act* et une autre entrée pour le terme *act of abuse* et son synonyme *abusive act*, étant donné la nuance sémantique qui distingue les termes de base *abuse* et *violence*. Les termes *act of violence* et *act of abuse* figureront respectivement comme entrée principale dans le tableau récapitulatif, car ces termes sont plus répandus que leurs synonymes *violent act* et *abusive act*.

Le terme *act of maltreatment*, quant à lui, n'est pas très fréquent dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Ce terme ne figure nullement dans les textes législatifs et la jurisprudence au Canada et il y a peu d'occurrences de ce terme dans les textes de doctrine. Malgré ce fait, nous jugeons qu'*act of maltreatment* devrait être retenu pour le lexique, car nous avons établi dans le dossier 301 des présents travaux que le terme de base *maltreatment* est présent dans l'usage en contexte canadien, surtout dans des

contextes décrivant des situations de *maltreatment* à l'égard des enfants. Nous le considérons comme synonyme des termes *act of abuse* et *abusive act* étant donné la synonymie qui a été établie entre les termes de base *abuse* et *maltreatment* dans le dossier 301 :

Nous avons aussi constaté que les notions de *maltreatment* et *abuse* sont très proches sur le plan sémantique. Les dictionnaires juridiques que nous avons consultés définissent le terme *abuse* comme « [c]ruel or violent treatment of someone; specif., physical or mental maltreatment » (*Black*) et « [p]hysical or nonphysical misuse or maltreatment or use » (*Duhaime*). Les définitions que nous avons relevées pour le terme *maltreatment* et sa forme verbale *maltreat* laissent supposer que le terme *maltreatment* est synonyme du terme *abuse*. Nous avons aussi repéré cette citation de Bergen Evans et Cornelia Evans dans le *Garner's Dictionary of Legal Usage* : « to **maltreat**, to **abuse**, to handle roughly or cruelly, is to mistreat in a special way ». De plus, dans le domaine circonscrit de la violence familiale, les auteurs emploient les termes *abuse* et *maltreatment* sans distinction dans l'usage. De ce fait, nous proposons de traiter les termes *abuse* et *maltreatment* comme des synonymes [...]»²⁰

De ce fait, nous l'ajouterons à l'entrée *act of abuse/abusive act* du tableau récapitulatif.

ÉQUIVALENTS

Pour le terme *act of violence* et son synonyme *violent act*, nous avons relevé quatre équivalents possibles en français : « acte de violence », « acte violent », « geste de violence » et « geste violent ».

Nous avons recensé une quarantaine de résultats pour la tournure « acte de violence »²¹ dans les lois fédérales, provinciales et territoriales au Canada. Comparativement, nous n'avons repéré qu'un résultat pour « acte violent ».²² Quant aux tournures « geste de violence » et « geste violent », elles ne figurent dans aucun texte législatif. Voici quelques exemples de la tournure « acte de violence » en contexte de violence familiale :

4(3) Dans sa décision de rendre ou non une ordonnance d'intervention d'urgence, l'autorité désignée tient compte : [...]
g) des **actes** antérieurs **de violence** (*acts of violence*) que l'intimé a commis, notamment de violence entre partenaires intimes contre d'autres personnes et de violence envers les animaux;

Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes, L.N.-B. 2017, c 5, par. 4(3).

²⁰ Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 301 termes de base. Centre de traduction et de terminologie juridiques. <http://www.cttj.ca/Documents/CTTJ%20VF%20301J%20termes%20de%20base.pdf>

²¹ Nous avons constaté que, parmi ces résultats, la tournure « acte de violence » fait parfois partie d'une expression plus longue, telles « acte de violence familiale » ou « acte de violence à caractère sexuel ».

²² Cette tournure figure à l'article 107 dans la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, ch. 14, annexe 1. Elle sert à rendre *act of violence*.

17(3) Le tribunal qui établit l'intérêt supérieur de l'enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente division, relativement à la garde et au droit de visite, prend également en considération toute preuve démontrant que la personne qui demande la garde ou le droit de visite n'a, en aucun cas, commis un **acte de violence** (*act of violence*) envers son conjoint, son ex-conjoint, l'enfant, les parents de l'enfant ou tout autre membre de sa famille ou de sa maison et tout effet que cette conduite a eu, a ou peut avoir sur l'enfant.

Loi sur le droit de l'enfance, L.T.N.-O. 1997, c 14, par. 17(3).

Une recherche dans les décisions judiciaires du Québec et les versions françaises des décisions de la Cour suprême du Canada a donné les résultats suivants :

	Occurrences dans les décisions judiciaires du Québec	Occurrences dans les versions françaises des décisions de la CSC
acte/s de violence	1 354	119
acte/s violent/s	315	31
geste/s de violence	3 569	0
geste/s violent/s	1 314	2

Nos recherches démontrent que la tournure « geste de violence » (3 569) est celle qui figure le plus fréquemment dans les décisions judiciaires québécoises, suivie des tournures « acte de violence » (1 354) et « geste violent » (1 314). Nous avons aussi relevé « acte violent » (315), mais cette tournure est moins bien répandue que les trois autres. Voici quelques exemples récents tirés de décisions du Québec :

47 Les **gestes de violence** commis de la part du père et les mots parfois utilisés, toujours sous le coup de la colère, ont amené, chez les enfants, la crainte qu'ils verbalisent aujourd'hui et l'anxiété qu'ils vivent face aux contacts avec ce dernier. Ces gestes justifient le motif de compromission visant les méthodes éducatives déraisonnables. Ceci, d'autant plus qu'il ne reconnaît pas certains gestes ou même ses propos, mais également qu'il ne voit pas la pertinence de faire un suivi pour la gestion de la colère. Pourtant, même dans le cadre du suivi social, son impulsivité, manifestée par de l'agressivité verbale et de l'arrogance, a maintes fois été constatée. Ainsi, sa capacité et sa volonté à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement des enfants apparaissent limitées.

Protection de la jeunesse -- 204545, 2020 QCCQ 4340, par. 47.

[62] Les colères évidentes qui ont donné lieu aux **actes de violence** par le conjoint de l'intimée en mai 2015 et 2016 sont des éléments très pertinents, voire cruciaux, qui ont été minimisés par le juge. Même si la violence n'était pas dirigée contre les enfants, elles en étaient néanmoins témoins et elles continuent de vivre dans une atmosphère où il est raisonnable de présumer qu'elles appréhendent la prochaine fois.

Droit de la famille — 18726, 2018 QCCA 548, par. 62.

10 Réglons d'emblée l'argument de la défense voulant que le geste posé par l'accusé soit une "simple gifle".

11 Cet argument n'est pas conforme à l'état du droit. Selon la Cour suprême du Canada, la correction d'un père qui utilise des gifles ou des coups à la tête est déraisonnable.

12 En réalité, il s'agit d'une infraction de voies de fait.

13 Le geste posé par l'accusé est donc un geste illégal. Tel est le mal ou le préjudice causé à l'enfant.

14 Par ailleurs, force est de constater que la façon dont l'infraction se commet ne laisse rien présager. Les gestes sont évidemment volontaires. Néanmoins, dans le contexte, ce n'est pas une infraction qui vise au départ à infliger des lésions corporelles ou des blessures dont l'enfant peut souffrir ou lui laisser des séquelles. On ne peut non plus prétendre que ces gestes, aussi répréhensibles soient-ils, sont susceptibles de mettre la vie de l'enfant en danger à première vue.

15 On retient donc que le geste posé est un geste déraisonnable et illégal.

16 Ce **geste violent** est aussi un mauvais traitement à l'égard d'un enfant âgé de moins de dix-huit ans et constitue un abus de confiance et d'autorité à son égard. Ces derniers facteurs sont aggravants.

R. c. Sidime, 2014 QCCQ 3869, par. 10 à 16.

34 Il y a deux versions totalement opposées et contradictoires des événements qui ont entouré la séparation du couple et qui se sont perpétués depuis.

35 La mère dresse le portrait du père comme étant un homme dangereux et violent.

36 Les enfants n'avaient aucune crainte d'aller voir leur père dans les semaines qui ont suivi immédiatement la séparation.

37 Petit à petit, les jeunes filles ont épousé les craintes de leur mère et partagé son scénario quant aux **actes violents** du père.

38 Le père admet qu'il peut avoir levé le ton, qu'il peut être impulsif et agressif dans certaines situations, mais il nie toute forme de violence (sauf les fessés) à l'égard de ses filles et de la mère des enfants.

Protection de la jeunesse — 171166, [2017] J.Q. no 4423, par. 34 à 38.

Dans les décisions de la Cour suprême du Canada, nous avons constaté l'inverse, en ce sens que c'est la tournure « acte de violence » (119) qui figure le plus fréquemment, suivi de la tournure « acte violent » (31). Les occurrences de « geste de violence » (0) et « geste violent » (2) sont négligeables dans les décisions de la Cour suprême. Voici quelques extraits des tournures « acte de violence » et « acte violent » employées en contexte de violence familiale²³ :

[74] Dans l'arrêt *Pritchard*, notre Cour a statué que l'infraction sous-jacente de domination doit être distincte de l'acte de meurtre (par. 27). En l'espèce, la séquestration illégale de Meika et le meurtre de cette dernière ont constitué deux actes criminels distincts. La juge du procès a conclu que Mme Magoon et M. Jordan avaient agressé physiquement Meika de nombreuses façons, et que ces **actes de**

²³ Les deux décisions de la Cour suprême dans lesquelles figure la tournure « geste violent » ne portent pas sur le domaine de la violence familiale. Toutefois, dans les deux cas, cette expression sert à rendre le terme *violent act*.

violence (*acts of violence*) n'étaient pas tous liés aux coups fatals.

R. c. Magoon, 2018 CSC 14, par. 74.

La violence et la menace de blessures graves sont en fait les marques du viol. Bien que les ecchymoses et les conséquences physiques de l'**acte violent** (*violent act*) disparaîtront souvent avec le temps, ses effets psychologiques dévastateurs peuvent durer toute la vie. Il me semble qu'un acte de viol peut certainement avoir de graves conséquences psychologiques.

R. c. McCraw, [1991] 3 R.C.S. 72.

Nous avons également recensé les quatre tournures dans l'usage et, encore une fois, c'est la formulation « acte de violence » qui semble être la plus répandue, suivie de la tournure « acte violent ». Les résultats des recherches que nous avons effectuées sur la plateforme *Érudit* et sur le site de *Cairn.info* se trouvent dans le tableau suivant :

	<i>Érudit</i>	<i>Cairn</i>
acte/s de violence	858	3 640
acte/s violent/s	347	2 148
geste/s de violence	107	114
geste/s violents	150	332

Voici quelques exemples de chaque tournure dans le sens qui nous intéresse :

Les enfants exposés à la violence conjugale sont donc témoins **d'actes de violence** commis à l'égard de leur mère par leur père (parfois l'inverse) ou par le conjoint de celle-ci. Ils peuvent être des témoins oculaires ou se trouver dans une autre pièce, ou au lit. Ils peuvent également constater les résultats de la violence. Ils voient et entendent des scènes qui vont de la violence verbale à l'agression sexuelle ou physique (gifles, coups de poing et/ou de pied, volées de coups) et de l'agression armée avec ustensiles domestiques ou armes blanches. Ils entendent presque toujours la violence verbale et les insultes qui accompagnent la violence physique, mais peuvent aussi se produire à d'autres moments. Même si ces enfants vivent dans un climat et un environnement toxique, on leur apprend cependant à ne pas en parler, quitte à les menacer parfois de punitions, s'ils disent quelque chose.

VOUCHE, Jean-Pierre. « Les enfants exposés aux violences conjugales », in COUSTANCEAU et autres, *Violence et famille : Comprendre pour prévenir*, Malakoff [France], Dunod, 2011, p. 95.

Dans le traitement des situations de violences conjugales, l'accompagnement des victimes est essentiel. Il peut se trouver renforcé par un travail auprès des auteurs des **actes violents**. L'objectif est bien évidemment l'arrêt des violences de toutes sortes, et surtout la prévention de la récurrence. Ces violences ont un coût humain, financier, à court, moyen, et long terme si l'on pense que les **actes de violences** conjugales sont, pour partie, le résultat d'un apprentissage dans l'enfance.

VASSELIER-NOVELLI, Catherine, et Charles HEIM. « Représentations du couple de

la famille, chez les auteurs de violences conjugales à partir d'expériences comparées de groupes de paroles », *Thérapie familiale*, vol. 31, n° 4, 2010, p. 398.

[...] la définition étendue de la violence présente des avantages sur le plan de l'analyse des situations vécues au sein du couple. Elle permet notamment de lier ensemble des gestes de nature et d'intensité différentes qui ont néanmoins des effets similaires et cumulatifs sur la personne. À cet égard, les personnes qui travaillent auprès des femmes victimes de violence soutiennent depuis longtemps que la répétition de **gestes de violence** sape l'intégrité physique et psychologique des victimes autant, sinon plus, que leur simple commission (MacLeod, 1987). C'est en considérant l'ensemble des coups, des menaces et des propos dégradants qu'elles subissent que l'on comprend pourquoi certaines femmes sont terrorisées par leur conjoint. Une analyse de la violence limitée aux coups et blessures évacue cette dimension cruciale et ne permet pas de saisir la dynamique dans laquelle elle se produit.

BRODEUR, N. « Le discours des défenseurs des droits des hommes sur la violence conjugale : une analyse critique », *Service social*, vol. 50, n° 1, 2003, p. 145-173.

Contrairement à l'idée populaire selon laquelle les « vraies » victimes de violence conjugale (terrorisme intime) seraient passives, ces dernières adoptent diverses stratégies de résistance à la violence de l'agresseur. Ainsi, la résistance violente, qui constitue le second type de violence conjugale mentionné par Johnson, survient lorsque les victimes de terrorisme intime résistent aux attaques de l'agresseur par des **gestes violents** (verbaux ou physiques), parce qu'elles sont excédées par la violence ou parce qu'elles tentent de se défendre. Cette violence s'apparente ainsi à de la légitime défense et est une stratégie généralement adoptée par les femmes.

LAPIERRE, Simon, et Isabelle CÔTÉ. « La typologie de la violence conjugale de Johnson : quand une contribution proféministe risque d'être récupérée par le discours masculiniste et antiféministe », *Intervention*, n° 140, 2014, p. 69-79.

Nos recherches démontrent que les quatre tournures sont présentes dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale. L'expression « acte de violence » est celle qui figure le plus fréquemment dans les textes législatifs, les versions françaises des décisions de la Cour suprême et dans l'usage, tandis que la tournure « geste de violence » semble être la tournure privilégiée dans les décisions judiciaires du Québec. Une recherche dans le *Trésor de la langue française informatisé* et *Le Petit Robert de la langue française* nous permet de trancher :

Trésor de la langue française informatisé :

ACTE*1*, subst. masc.

I. — Au propre

A. — Manifestation concrète des pouvoirs d'agir d'une personne, ce que fait une personne. Synon. action (cf. action I C, mais envisagée comme un fait ponctuel indépendamment de son déroulement ou de sa durée, et prise au moment où elle se détache du sujet agissant) :

Rem. Syntagmes fréq. : 1. Subst. + adj. : acte criminel, actes héroïques. 2. Subst.

+ de + subst. de qualification ou de comportement : **acte** de bravoure, - de courage, - de cruauté, - de devoir, - de dévouement, - de désespoir, - de forfaiture, - d'hostilité, - de malveillance, - d'obéissance, - de patriotisme, - de vandalisme, - de vengeance, - de vertu, - **de violence**, - de scélératesse, - de simonie, - de soumission.

GESTE¹, subst. masc.

A. — 1. [Le geste désigne une activité corporelle particulière d'une pers.]

a) Mouvement extérieur du corps (ou de l'une de ses parties), perçu comme exprimant une manière d'être ou de faire (de quelqu'un). [...]

En partic.

α) [En tant qu'il double, sur le plan corporel, un vécu psychol.] *Mme Chanteau eut un geste triomphant, pour dire qu'elle le savait bien* (ZOLA, *Joie de vivre*, 1884, p. 916). *Je reconnaissais les gestes obséquieux et réticents, les brusques scrupules de son père* (PROUST, *Swann*, 1913, p. 160). *Il n'acheva pas la phrase commencée, il ne l'appuya d'aucun geste* (BERNANOS, *Soleil Satan*, 1926, p. 222).

SYNT. *Geste amical, décidé, énergique, irréfléchi, résolu, tragique, vif, violent.* [Avec un compl. désignant le sentiment ou la réaction de celui qui accomplit le geste] *Geste d'admiration, de colère, de confiance, de découragement, de dédain, de désespoir, d'effroi, d'énervement, d'étonnement, d'ignorance, d'impatience, d'impuissance, de lassitude, de mépris, de résignation, de révolte.*

B. — *Au fig., p. méton.* [Abstraction faite du comportement corporel correspondant] Action (en tant qu'elle peut être perçue et interprétée par un tiers). *Geste d'amitié.*

Le Petit Robert de la langue française

1. acte nom masculin

II ACTION HUMAINE

1 (1504) Action humaine considérée dans son aspect objectif plutôt que subjectif. « *Nos actes les plus sincères sont aussi les moins calculés* » (Gide). « *J'appelle acte un mouvement volontaire, précédé par une intention, poursuivant un but* » (J. Laurent). « *Je crois qu'un acte, quel qu'il soit, ne peut être mauvais. L'acte ! Oui, agir ce qu'on rêve* » (G. Darien). *Assez de paroles, des actes ! Acte de, inspiré par. → 1. geste, manifestation. Un acte de courage, de bonté, de folie. Acte d'hostilité, d'autorité (de la part d'un gouvernement). Actes de violence, de vandalisme. Acte criminel. Acte de présence*. Acte sexuel*. Acte gratuit*.*

geste nom masculin

1 Mouvement du corps (principalement des bras, des mains, de la tête) volontaire ou involontaire, révélant un état psychologique, ou visant à exprimer, à exécuter qqch. → **attitude, mouvement.** *Faire des gestes en parlant → gesticuler.*

S'exprimer par gestes. → mimique, pantomime. Le langage par gestes des sourds. → gestuel, mimique. LOC. Encourager qqn de la voix et du geste. Joindre le geste à la parole. Ne pas faire un geste : ne pas bouger.

▫ *Gestes lents, brusques, vifs. Précision des gestes du chirurgien. Les gestes rituels de la prière. Gestes codés (→ gestique).*

▫ *Les gestes qui sauvent (en cas d'accident). Geste barrière*.*

◆ Simple mouvement expressif ou caractéristique (du bras, de la main, de la tête). *Faire un geste de la main.* → **signe.** *Un geste d'adieu. Geste approbateur de la tête.* → **hochement.** *Geste du salut, du serment.* « *Taor leva la main droite, geste universel qui signifie paix* » (Tournier). « *Le geste auguste du semeur* » (Hugo). *Un geste déplacé, obscène.*
 LOC. *Avoir le geste large* : être généreux, faire des largesses.
2(ABSTRAIT) → **1. acte, 1. action.** *Geste d'autorité, de générosité. Faire un beau geste. Pour la beauté* du geste.*

Selon les définitions reproduites ci-dessus, le substantif « acte » renvoie à une action accomplie par une personne. Il est donc l'équivalent naturel du terme anglais *act*, car il partage les mêmes traits descripteurs (voir la définition de *act* tirée du *Canadian Oxford* dans la section précédente). Quant au substantif « geste », ce dernier renvoie plutôt à un mouvement corporel. C'est seulement dans son sens figuré (*TLFI*) ou abstrait (*Petit Robert*) que « geste » est synonyme de « acte ». Cette définition, tirée du *Dictionnaire des synonymes* de René Bailly nous éclaire davantage sur le sens du mot « geste » :

geste désigne, d'une façon générale, tout mouvement extérieur du corps et principalement de la main, des bras, de la tête, servant à exprimer nos sentiments, nos désirs, nos craintes et toutes les sensations diverses que nous éprouvons.

BAILLY, René. *Dictionnaire des synonymes de la langue française*, Paris, Larousse, 1970, p. 294.

Ainsi, nous recommandons les tournures construites avec « acte » pour rendre les termes *act of violence* et *violent act*, car le sens du substantif « acte » correspond parfaitement au sens du terme anglais *act*. Étant donné que la tournure « acte de violence » est plus répandue dans l'usage que la tournure « acte violent », c'est « acte de violence » que nous proposons pour rendre *act of violence* et son synonyme *violent act*. Toutefois, étant donné que « acte violent » ne pose pas de problème sur le plan sémantique, nous proposons de l'ajouter comme synonyme au tableau récapitulatif. Nous ajouterons un renvoi au terme *violence*, qui a été analysé dans le dossier 301 des présents travaux.

Pour rendre le terme *act of abuse* et ses synonymes *abusive act* et *act of maltreatment*, nous avons relevé quatre équivalents possibles : « acte de maltraitance », « acte maltraitant », « geste de maltraitance » et « geste maltraitant ». Nous écartons d'emblée les tournures construites avec le substantif « geste », pour les mêmes raisons que celles exposées dans la section précédente. Parmi les autres équivalents possibles que nous avons relevés, nous préférons la tournure « acte de maltraitance » à la tournure « acte maltraitant », car le qualificatif « maltraitant » ne peut se rapporter directement au substantif « acte »; en fait, il ne peut se rapporter qu'à l'actant, qui, en commettant des actes, maltraite une personne avec qui il entretient une relation intime ou familiale. De plus, nous avons trouvé très peu d'exemples dans lesquels cette tournure est employée dans l'usage.

Nous avons recensé cinq décisions judiciaires québécoises dans lesquelles figure la tournure « acte/s de maltraitance ». Voici quelques exemples :

[102] On a vu précédemment que l'article 718.01 *C.cr.* [*Code criminel*] et la jurisprudence qui l'a commenté insistent sur les objectifs sentenciers de dénonciation et de dissuasion lorsqu'il s'agit de sanctionner un **acte de maltraitance** à l'égard d'un enfant vulnérable, ce qu'était la fille de monsieur C... au moment des événements. Et l'on se souvient aussi que, dans l'arrêt *Bergeron* de 2013, précédemment cité, la Cour d'appel a écrit qu'elle s'attendait à ce que « le juge respecte les directives législatives comme celle qu'énonce l'article 718.01 ».

R. c. C.C., 2018 QCCQ 3610, par. 102.

[1]Le Tribunal doit imposer une peine à l'accusé à la suite de ses plaidoyers de culpabilité à des **actes de maltraitance** à l'égard de ses enfants âgés de 8 et 13 ans.

[2] Plus précisément, l'accusé a été déclaré coupable de cinq chefs d'accusation, soit deux chefs d'agression armée (article 267(a) du *Code criminel*) et deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles (article 267(b) du *Code criminel*) sur chacun des enfants, de même qu'un chef de menace de mort à l'égard de l'un d'eux (article 264.1(1)a) (2)a du *Code criminel*). Ces délits ayant été commis entre le 1er janvier 2010 et le 9 mai 2011.

R. c. Z.M., 2014 QCCQ 1941, par.1. et 2.

La plus âgée des enfants A., M.-J., a alors seize ans. Elle aussi est soumise aux **actes de maltraitance** commis par les adultes. Mais pire encore, J. C., dupant les parents et prétextant des leçons particulières de spiritualité, dévoile sans retenue sa fringale sexuelle et la soumet à ses fantasmes les plus abjects.

Dans la situation de : A. (B.), 2000 CanLII 17335, par. 8.

Nous avons aussi trouvé cette expression dans l'usage dans le sens qui nous intéresse, notamment dans des textes rédigés en français sur la plateforme *Érudit* (14 occurrences) et sur le site de *Cairn.info* (249 occurrences). Voici quelques exemples en contexte de violence familiale :

Cette dernière décennie a mis en évidence la violence faite aux enfants. Partout les États se sont dotés de mesures législatives permettant de mieux protéger les enfants victimes de maltraitance, quelle que soit la forme de cette maltraitance (physique, psychologique ou sexuelle). Les études réalisées sur le sujet sont toutes unanimes et montrent que ce sont les petits enfants qui sont le plus exposés et que les **actes de maltraitance** ont lieu le plus souvent au sein de la famille, les auteurs en étant les parents eux-mêmes.

POILPOT, Marie-Paule. « Introduction », dans Fondation pour l'enfance éd., *De la violence conjugale à la violence parentale*, ERES, 2001, p. 7-11.

La maltraitance des personnes âgées recouvre un éventail large d'actes malveillants : « *indélicatesses, négligences, traitements dégradants, abus de confiance, pressions financières, démarchages commerciaux abusifs, violences verbales voire actes de maltraitance physique* », etc. Elle vise des personnes fragilisées sur le plan social, physique ou psychologique (maladie, handicap, isolement...), et peut s'exercer aussi bien au domicile des victimes lors des interactions avec les professionnels de santé, les personnels d'aide à domicile ou des membres de la famille que dans les institutions qui les accueillent (maisons de

retraite, centres hospitaliers, etc.). Si les **actes de maltraitance** peuvent être ponctuels, leurs conséquences – souvent graves – s'échelonnent en revanche sur le long terme (blessures, traumatismes psychologiques, etc.).

« Actualités de FORS-Recherche sociale. La maltraitance des personnes âgées, enjeu décisif dans une société vieillissante », *Recherche sociale*, vol. 213, n° 1, 2015, p. 133-135.

Nous avons aussi repéré des constats d'usage de cette tournure dans Internet à l'aide du moteur de recherche *Google*. Voici quelques exemples :

En 1987, le Conseil de l'Europe a défini la maltraitance comme une violence se caractérisant par « tout acte ou omission commis par une personne, s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une autre personne ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière ». En 1992, il a complété cette définition par une classification des **actes de maltraitance** selon les catégories suivantes : violences physiques, violences psychiques ou morales, violences matérielles et financières, violences médicales ou médicamenteuses, privations ou violations de droits. Il y inclut aussi les négligences actives : toutes formes de délaissement, d'abandon, de manquements pratiqués avec la conscience de nuire et les négligences passives qui relèvent par exemple de l'ignorance ou de l'inattention de l'entourage.²⁴

On distingue communément quatre types de maltraitance infantile. Par ordre décroissant de nombre de cas déclarés, ce sont les **actes de maltraitance** physique, les négligences lourdes, les abus sexuels, les actes de maltraitance psychologique.²⁵

Il est difficile de déceler la maltraitance envers les personnes âgées. Elle est en effet multiforme et certains **actes de maltraitance** peuvent être très insidieux. La présence cumulée de facteurs de risque suivants doit éveiller l'attention des familles, même si elle n'est pas nécessairement synonyme de maltraitance des personnes âgées [...]²⁶

Les **actes de maltraitance** envers les personnes âgées sont, dans la majorité des cas, infligés par des personnes qu'[elles] connaissent. Un total de 55 % des situations traitées par la Ligne Aide Abus Aînés impliquent un membre de la famille immédiate ou élargie.²⁷

D'après les travaux entrepris au Canada, environ 70 % des **actes de maltraitance** des aînés sont perpétrés contre des femmes, et ce phénomène est aussi le même au R. U., où les données de l'organisme *Action on Elder Abuse Helpline* montrent que les femmes sont victimes dans 67 % des cas signalés. La violence familiale envers les personnes âgées peut être la suite de la violence du partenaire qui dure depuis longtemps ou elle peut commencer à la retraite ou au début d'une maladie (*Abuse and Violence*, C. B. [2001]). Il s'agit d'une question importante, car il arrive souvent que la violence familiale au sein des couples âgés ne soit pas reconnue; par conséquent, les stratégies qui se sont révélées efficaces dans le domaine de la

²⁴https://www.cncdh.fr/sites/default/files/180522_avis_maltraitances_systeme_de_sante.pdf

²⁵<http://sante.lefigaro.fr/social/sante-publique/maltraitance-infantile/definition>

²⁶<https://www.capretraite.fr/vivre-en-maison-de-retraite/la-bientraitance/definition-de-la-maltraitance-des-personnes-agees/>

²⁷<https://ciussss-ouestmtl.gouv.qc.ca/infos-pour-les-usagers/maltraitance-envers-les-personnes-agees/>

violence familiale n'ont pas été appliquées systématiquement aux situations mettant en cause la maltraitance envers les personnes âgées.²⁸

Nous recommandons donc « acte de maltraitance » comme équivalent du terme *act of abuse* et ses synonymes *abusive act* et *act of maltreatment*. Nous ajouterons un renvoi au terme *abuse*, qui a été analysé dans le dossier 301 des présents travaux.

Nous aurons donc comme entrées :

act of abuse; abusive act; act of maltreatment
act of violence; violent act

acte de maltraitance
acte de violence; acte violent

ANALYSE NOTIONNELLE

chronic abuse
chronic maltreatment
chronic violence

Les termes à l'étude dans la présente partie ne figurent dans aucun des dictionnaires juridiques ou de langue que nous avons consultés. Toutefois, nous avons recensé les définitions suivantes de l'adjectif *chronic* dans le *Canadian Oxford Dictionary* et le *Gage Canadian Dictionary* :

chronic adjective

1 persisting for a long time (usu. of an illness or a personal or social problem). **2** having a chronic complaint **3** *informal* habitual, inveterate (a chronic liar). [...] [French *chronique* from Latin *chronicus* (in Late Latin of disease), from Greek *khronikos* from *khronos* time].

BARBER, Katherine, ed. *Canadian Oxford Dictionary*, 2nd ed., Don Mills, Oxford University Press, 2004, p. 274, s.v. chronic.

chronic *adj.* 1. Of a disease, lasting a long time: *The doctor told him rheumatism was a chronic disease.* 2 constant; habitual; *a chronic liar, a chronic smoker.*

DODD DE WOLF, G., et autres. *Gage Canadian Dictionary*, Toronto, Gage Publishing, 1997, p. 206, s.v. chronic.

Nous avons aussi repéré les contextes définitoires suivants des termes *chronic abuse* et *chronic maltreatment* et un extrait qui décrit la notion de *chronicity* dans le cadre de la maltraitance infligée aux enfants :

²⁸ Ce dernier constat d'usage est la version française d'un document publié par le gouvernement du Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/pm-mp/p11.html>

Chronic abuse is deemed to be repeated episodes of abuse over a prolonged period of time (Bromfield & Higgins, 2005).

DODAJ, Arta, et autres. « The Neurobiological Aspects of Exposure to Childhood Maltreatment » dans COSTA, A. et E. VILLAHA (dir.) *Horizons in Neuroscience Research*, Nova Science Publishers, Inc., 2018, p. 82-83.

Isolated maltreatment can be defined as a single event or interrelated events or a series of interrelated episodes within a specific timeframe. In contrast, **chronic maltreatment** can be defined as recurrent incidents of maltreatment over a prolonged period of time (Bromfield & Higgins, 2005). Higgins (2004) suggests there is a growing body of evidence that a significant proportion of maltreated individuals experience not only repeated episodes of one type of maltreatment, but also are likely to be the victim of other forms of abuse or neglect.

BRYCE, India R. « A review of cumulative harm: a comparison of international child protection practices », *Children Australia*, vol. 43, n° 1, 2018, p. 23-31.

One of the dimensions of maltreatment that has received little attention but is essential to the understanding of the impact of maltreatment on the development of behavioral and emotional problems is **chronicity**. The importance of defining **chronicity** is clear as a significant proportion of cases of abuse and neglect are long lasting (Cicchetti & Barnett, 1991). Furthermore, an exploration of **chronicity** leads to a better understanding of the cumulative effects of chronic stressors on child development (Shaw, Vondra, Hommerding, & Keenan, 1994). **Chronicity** is generally defined as a persisting situation of abuse and neglect. This implies that the abuse inflicted on the child takes place over a relatively long period of time.

ÉTHIER, Louise S., Jean-Pascal LEMELIN et Carl LACHARITÉ. « A longitudinal study of the effects of chronic maltreatment on children's behavioral and emotional problems », *Child Abuse & Neglect*, vol. 28, 2004, p. 1265-1278.

Pour le terme *chronic violence*, nous n'avons pas trouvé de définitions ou de contextes définitoires qui relevaient spécifiquement du domaine de la violence familiale. Les définitions de ce terme que nous avons repérées proviennent plutôt de textes qui portent sur la violence communautaire. Dans les sources que nous avons consultées, les auteurs reconnaissent tout de même que la *chronic violence* se reproduit dans de multiples contextes, dont le milieu familial, comme le démontrent les passages soulignés :

Our definition of **chronic violence** is therefore three dimensional, including space, time, and intensity components. A working definition might be: where rates of violent death are at least twice the average for high and low income countries respectively; where these levels are sustained for five years or more and where frequent acts of violence not necessarily resulting in death, are recorded across several socialisation spaces, including the household, the neighbourhood, the school, inter community and the nation state public space (which brings in disproportionate, sanctioned and non sanctioned acts of violence attributed to state security forces).

PEARCE, Jenny. *Violence, Power and Participation: Building Citizenship in Contexts of Chronic Violence*, IDS Working Paper 274, Brighton: IDS, 2007, p. 7.

I define **violence** as “**chronic**”, when the levels of homicide exceed the global average for five years or more, thus covering the importance of lethality. However, I also include the reproduction of multiples forms of non-lethal violences across all the socialisation spaces, from the intimate, to the street, to the school and the prison (Pearce, 2007; Adams, 2017). **Chronic violence** tries to capture a time and space matrix, to highlight precisely the violences of everyday life which are not always lethal, but which generate traumatic individual, familial and social effects.

Turner, Brian, et autres. *Urban Change and Citizenship in Times of Crisis*, New York, Routledge, 2020, 152 p.

Ainsi, dans le sens qui nous intéresse, les notions de *chronic abuse*, *chronic maltreatment* et *chronic violence* renvoient à des actes récurrents de maltraitance ou de violence commis dans le contexte d’une relation intime ou familiale qui se perpétuent dans le temps.

En contexte canadien, ces trois termes ne sont pas très répandus dans l’usage. Ils ne figurent dans aucun texte législatif au Canada et une recherche dans la jurisprudence canadienne a donné très peu de résultats pour *chronic abuse* et *chronic violence* et aucun résultat pour *chronic maltreatment*. Nous avons relevé le terme *chronic abuse* dans une cinquantaine de décisions judiciaires, mais, dans la majorité des cas, *chronic abuse* fait partie de plus longues tournures, telles *chronic abuse of alcohol* et *chronic abuse of drugs*. Il est donc employé dans un autre sens. Nous n’avons repéré qu’une dizaine d’occurrences en contexte de violence familiale. Voici quelques exemples :

[3] The hearing judge said that the facts did not appear to disclose a level of emotional injury to the children as one might expect with ongoing and chronic physical, alcohol and drug abuse. He acknowledged that there was a domestic disharmony. In considering the evidence of the three children, he said that there must be caution exercised in relying on those unsworn statements. He noted there was nothing to corroborate the evidence and there was no evidence of prior criminal history or prior Child Welfare involvement. He noted that the children appeared bright, healthy and well-adjusted which contradicted any suggestion of emotional injury caused by ongoing or **chronic abuse**.

Alberta (Child, Youth and Family Enhancement, Director) v. Q. F., 2008 ABQB 653, par. 3.

[23] It is the society’s position that there is a need for ongoing protection of M. and that no supervision order could adequately protect M. from his parents. The society submits that the parents physically and emotionally abused M.’s sister F. and that the very serious physical injuries sustained by her were intentionally inflicted by the mother and father. The society further submits that the parents caused serious emotional harm to M., as he witnessed his sister’s **chronic abuse**.

Children’s Aid Society of Halton Region v. T.A.G., 2012 ONCJ 746, par. 23.

Quant au terme *chronic violence*, nous l'avons seulement repéré dans sept décisions judiciaires. Voici deux exemples dans le sens qui nous intéresse :

105 To sustain a conviction on these charges, the Crown has to establish beyond a reasonable doubt: that A.F. [the step-mother] omitted to take reasonable steps to protect the complainants [the children] from violence; that in failing to do so she showed wanton or reckless disregard for their lives or safety; and that her omission caused a given complainant bodily harm.

106 I have already rejected the notion that the Crown has established beyond a reasonable doubt that this was a home where there was **chronic violence** day in day out. Therefore, to establish A.F.'s conviction for all four of these charges would require that it be proven beyond a reasonable doubt that she was criminally negligent in failing to protect a given complainant from a specific assault.

R v A.F., [2018] O.J. No. 1400, 2018 ONSC 1511, par. 105 et 106.

85 It is clear these children have suffered exponential damage while in the care of the Respondent parents. The Court finds the Respondent Father is a brutal man who vacillated between kindness and unconscionable acts of physical and psychological violence against the Respondent Mother and the children. The Respondent Mother and children were caught in a web of **chronic violence**, despair and powerlessness.

Nova Scotia (Minister of Community Services) v. D.C., [2017] N.S.J. No. 209, par. 85.

Une recherche dans les textes de doctrine diffusés sur les sites Web de *HeinOnline*, *CanLII* et *Quicklaw* a donné un peu plus de résultats, mais la plupart des occurrences proviennent de périodiques américains :

	<i>HeinOnline</i>	<i>CanLII</i>	<i>Quicklaw</i>
<i>chronic abuse</i>	273 résultats	2 résultats	4 résultats
<i>chronic maltreatment</i>	14 résultats	0 résultat	0 résultat
<i>chronic violence</i>	122 résultats	0 résultat	1 résultat

Voici d'abord quelques contextes descriptifs qui nous aident à mieux cerner ces trois notions :

Similar criticisms have been levelled at other studies that document the prevalence of IPV [Intimate Partner Violence] simply on the basis of the presence of incidents. For example, the Australian Bureau of Statistics, Personal Safety Survey ('PSS'), asked men and women about their experiences of physical and sexual violence over the past year. It found that 73 800 women and 21 200 men experienced at least one incident of physical assault by a current or former partner in the year prior to the survey. [...] What are we to make of such findings? Michael Flood in a detailed discussion of this survey points to the difference between incidents and what we think comprises IPV:

these figures do not tell us whether this violence was part of a systematic pattern of physical abuse or an isolated incident,

whether it was initiated or in selfdefence, whether it was instrumental or reactive, whether it was accompanied by (other) strategies of power and control, or whether it involved fear.

In this way, Flood notes that the PSS, like other act-based instruments, merely measures acts and thus reveals nothing about the context of such acts; he therefore points out:

We can certainly say that every one of the 73 800 women above is a victim of violence ... But to the extent that we use the term 'domestic violence' to refer to women's experience of **chronic abuse** and subjection by a partner or ex-partner to strategies of power and control, we cannot claim that every woman here is a 'victim of domestic violence'.

WANGMANN, Jane. « Gender and Intimate Partner Violence: A Case Study from NSW », *University of New South Wales Law Journal*, vol. 33, n° 3, 2010, p. 945-969. HeinOnline.

The failure within practice to take into account the effects on children of **chronic maltreatment** may in part be a consequence of the framing of legislation that has forced courts and statutory child protection services to focus on assessing whether an adult has acted in an abusive or neglectful manner and the likely impact on the child given their age. The problem with this approach is that it tends to shape our thinking about maltreatment into a rather simplistic "cause and effect" model, in which a determination is made as to whether a specific adult act of commission or omission resulted in the child being harmed. When abusive or neglectful behaviour occurs in isolation it may not be high risk; if it is repeated over a prolonged period of time the cumulative impact can be detrimental (Higgins 2004).

BROMFIELD, Leah M., et Daryl J. HIGGINS. « Chronic and Isolated Maltreatment in a Child Protection Sample », *Family Matters*, n° 70, automne 2005, p. 38-45.

Most parents hit their children at some point in the course of raising them, and many married persons have experienced an occasion when they were struck or pushed by their spouse (Straus and Gelles, 1988; Straus et al., 1980). For most families, however, these acts of violence are not very severe, occur quite infrequently, and are probably quickly forgotten. Children and marital partners exposed to recurring physical abuse are the ones most likely to display emotional and social problems. Thus, public and scientific concern is with those individuals who engage in **chronic violence** toward other family members. Such habitual aggression (i.e., continuity of violence across time and victims) would be considered an expression of a general antisocial syndrome.

SIMONS, Ronald L., et autres. « A Test of Various Perspectives on the Intergenerational Transmission of Domestic Violence » *Criminology*, vol. 33, n° 1, février 1995, p. 141-172. HeinOnline.

Et voici les quelques occurrences que nous avons repérées en contexte canadien :

The Schulman Report recommended that Winnipeg Police Services establish a program similar to Edmonton's Vulnerable Persons Investigation Unit. In response,

Winnipeg Police Services approved the establishment of a Vulnerable Persons Unit (within its Youth Division) to be established in 1999. The Unit will specialize in the investigation and multi-disciplinary case management of child abuse, high-risk partner abuse, elder abuse, and abuse of the disabled. (The Youth Division already investigates allegations of elder abuse and abuse of the disabled.) Establishment of the Unit will permit consultation with a wide range of professionals and provide a co-ordinated response to all cases of **chronic abuse**, which, it is hoped, will better meet victims' needs for support and intervention, whether or not criminal prosecution occurs. Such units would be equally desirable in other Manitoba centres.

MANITOBA LAW REFORM COMMISSION. *Adult Protection and Elder Abuse*, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 1999, p. 68.

In Canada, Alberta is exploring the development of differential response strategies. Such a response may help to ensure that sexual abuse and severe physical abuse cases receive the rapid investigatory response that such cases require, while allowing for more comprehensive psychosocial assessments to be completed in cases where the long-term effects of chronic neglect and emotional maltreatment are the core concerns. The courts can play a central role in supporting the development of a dual response system by requiring different types of evidence and interventions for child protection cases compared to **chronic maltreatment** cases. In protection cases, the question of evidence specific to the alleged incident and the short-term safety of the child are paramount. In **chronic maltreatment** cases, the courts should only become involved after thorough psycho-social and parenting capacity assessments have been completed, and after attempts have been made to involve community resources in a non-adversarial fashion. Once the courts are engaged with families facing **chronic maltreatment** problems, it is critical they remain engaged until there is evidence that the family's circumstances identified in the initial assessments have been addressed. In other words, serious mental health, parenting or family functioning problems, not soiled diapers and dirty kitchens, should be grounds for court-ordered intervention in **chronic maltreatment** cases. Consequently, the resolution of such concerns should be the only acceptable grounds for disengaging the courts.

TROCMÉ, Nico, et Jasmine SIDDIQI. *Child Maltreatment Investigations in Canada : Judicial Implications*, National Judicial Institute's Child Protection and the Law Seminar, Ottawa, septembre 25-27, 2002, p. 4.

75 In their paper presented at the Canadian Bar Association's National Family Law Conference in 2000, Martha Shaffer and Sheila Holmes undertook an analysis of 46 Canadian custody or access cases involving abuse that were decided between 1997 and May 2000. The cases involving wife abuse spanned the spectrum of violent conduct from verbal abuse accompanied by some physical violence up to extreme levels of **chronic violence** against the wife or sexual abuse of the children. They found that in all but two cases, it was the mother who first indicated abuse by the father.

CHEWTER, Cynthia L. « Violence Against Women and Children: Some Legal Issues », *Canadian Journal of Family Law*, vol. 20, 2003, p. 99 – 178.

Nous constatons, d'après nos recherches, que les termes *chronic abuse*, *chronic maltreatment* et *chronic violence* ne sont pas très fréquents dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale au Canada. Il y a peu d'occurrences de ces termes dans les décisions judiciaires et les extraits de doctrine. De plus, ces termes ne figurent nullement dans les lois du Canada. Malgré ce fait, nous jugeons qu'il y a lieu de retenir les termes *chronic abuse*, *chronic maltreatment* et *chronic violence* pour le lexique, car nos recherches ont démontré que la maltraitance et la violence sont rarement des actes isolés en contexte familial.²⁹ Nous réserverons une entrée pour les termes *chronic abuse* et *chronic maltreatment*, étant donné que nous avons établi une synonymie entre les termes de base *abuse* et *maltreatment* dans le dossier 301 des présents travaux, et une autre entrée pour le terme *chronic violence*, étant donné la nuance sémantique qui distingue les termes de base *abuse/maltreatment* et *violence*.

ÉQUIVALENTS

Pour les termes *chronic abuse/chronic maltreatment* et *chronic violence*, nous proposons respectivement « maltraitance chronique » et « violence chronique » comme équivalents. Ces solutions sont transparentes et assurent l'uniformité avec les équivalents recommandés dans le dossier 301 pour rendre les termes de base *abuse/maltreatment* et *violence*.

Ces tournures ne sont pas définies dans les dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés. Toutefois, nous avons repéré les définitions suivantes de l'adjectif « chronique » dans le *Grand Robert de la langue française* et le *Dictionnaire Larousse* en ligne :

chronique [krɔnik] adj.

1 [...] 2 (en parlant d'une situation dommageable) Qui dure longtemps. Chômage chronique. Problème chronique.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. chronique.

chronique

adjectif

DÉFINITIONS

[...]

Qui dure, persiste (en parlant d'un mal, d'un défaut) : Chômage chronique.³⁰

²⁹ Comité de normalisation – PAJLO. Vocabulaire sur la violence familiale : Dossier d'analyse CTTJ VF 302 : Groupe : *family violence*. Centre de traduction et de terminologie juridiques.

<http://www.cttj.ca/Documents/CTTJ%20VF%20302F%20family%20violence.pdf>

³⁰ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/chronique/15834?q=chronique#15695>

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes a donné un résultat pour la tournure « maltraitance chronique » et deux résultats pour « violence chronique ». Voici les extraits pertinents :

34 Il n'y a pas eu de préméditation. Ce n'est pas un cas de **maltraitance chronique**, mais plutôt un événement isolé. Il n'a jamais voulu causer les blessures infligées. Il exprime des regrets et des remords. Il rappelle que l'accusé devra aussi, à un moment donné, faire face à la possibilité de devoir expliquer à son enfant ce qui s'est passé alors qu'elle était bébé.

R. c. D.B., [2013] J.Q. no 3299, par. 34.

Toutefois, ceci dit, lors de l'entrevue familiale réalisée par madame Archambault le 20 novembre 2003 avec madame S [la mère des 4 enfants]..., beaucoup de réserves et de réticences sont constatées quant à l'entière reconnaissance des problématiques en présence et une acceptation de l'intervention de la Direction de la protection de la jeunesse. Une nouvelle rencontre s'est déroulée le 27 novembre 2003, toujours en l'absence de J [un des enfants]... qui semblait également refuser toute l'intervention du Directeur, mais où monsieur T [le père de E et de A]... s'est joint à l'entrevue. Par la suite, constatant plusieurs problèmes identifiés chez les enfants (difficultés d'adaptation en milieu scolaire et interrogation quant à un déficit d'attention chez E [un des enfants]..., problèmes d'agressivité de J... et P [un des enfants]..., besoins spécifiques chez J... et opposition de celle-ci à un suivi, certaines difficultés de comportement identifiées chez A [un des enfants]... qui teste continuellement les limites de sa mère), et étant donné les difficultés à obtenir des informations concernant les suivis médicaux, psychiatriques et psychologiques de monsieur T..., le problème de **violence chronique** au sein de cette famille alors que les enfants sont témoins, de même que les problèmes relationnels entre J... et monsieur T... alors qu'une méfiance certaine est identifiée, tous ces éléments convainquent madame Archambault de recommander, et ce, en date du 18 décembre 2003, un suivi social auprès de cette famille avec diverses autres formes de suivi et ce, pour une période de deux ans.

P. S., Re, 2004 CanLII 43989 (QC CQ), par. 7.

[14] Madame [intervenante 1] est également personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse. Elle a rédigé le rapport prévu à l'article 86 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en regard de la situation de Z, A et B. Dans son document daté du 12 avril 2011, elle motive comme suit l'orientation proposée:

« [...] La poursuite des interventions doit s'orienter vers l'établissement d'une dynamique sans violence par l'entremise des moyens tels que de réduire les conséquences/séquelles de la violence, aider les parents dans l'établissement d'une dynamique familiale sans violence et de prévoir des activités réparatrices.

Il est possible de croire que nous sommes dans le cœur de l'intervention active et que le processus de changement est enclenché. L'intervention vise davantage à traiter une situation de **violence chronique** qui s'est inscrite dans une dynamique de contrôle et qui peut exiger une période de traitement de plus de douze mois. Nous en sommes au-delà du douzième mois de suivi

psychosocial et la durée supplémentaire demandée viendra nous confirmer et démontrer que les parents ont pris les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation de compromission, ont assuré un milieu de vie sans violence et que la famille a terminé le traitement et atteint ses objectifs visant à assurer la protection des enfants. »

Protection de la jeunesse — 112407, 2011 QCCQ 10838 (CanLII), par. 14.

Nous avons également recensé des constats d’usage dans des textes rédigés en français, dans lesquels les tournures « maltraitance chronique » et « violence chronique » sont employées dans le sens qui nous intéresse, c’est-à-dire pour désigner des actes récurrents de maltraitance ou de violence qui se perpétuent dans le temps. Voici un exemple de chacune :

La prévention des récidives s’inscrit parmi les missions principales de la protection de l’enfance. Un fait de maltraitance isolé peut correspondre à l’expression d’une crise familiale. Son incidence sur le développement de l’enfant prend de l’ampleur lorsqu’il y a récurrence. Le facteur fréquence permet de distinguer entre la maltraitance de crise et la **maltraitance chronique**. La gravité des abus s’accroît à mesure que leur fréquence se prolonge dans le temps.

ALFÖLDI, Francis. « Le référent d’évaluation », dans *Évaluer en protection de l’enfance. Théorie et méthode*, sous la direction de ALFÖLDI Francis, Paris, Dunod, 2015, p. 135-186.

Face à cette nouvelle réalité, il est pertinent d’examiner les circonstances dans lesquelles le droit pénal peut être considéré comme un outil légitime et adéquat de lutte contre les violences conjugales. Le premier élément à prendre en compte est l’existence de plusieurs types de violences au sein du couple ; sans quoi il ne peut y avoir de stratégie appropriée de la politique pénale. Or, de nombreux malentendus perdurent à cet égard et de nombreux dysfonctionnements proviennent précisément de cette absence de distinction ; même s’il existe d’énormes différences dans la gravité et la périodicité des violences, il y a une tendance à simplifier à outrance, probablement parce qu’un incident isolé peut ressembler à un incident faisant partie de la **violence chronique**. Manifestement, le législateur espagnol croit que l’homme dépassant les limites et attaquant sa partenaire est prédestiné à devenir un auteur de maltraitances, autrement dit que chaque acte de violence isolé ou « léger » se transformera en scénario de violence grave. Chaque incident violent est certes inacceptable, mais le droit pénal doit permettre d’adapter la sévérité et le caractère intrusif de la réaction à la gravité du comportement. Ainsi, une simple présomption de danger (une évaluation prospective) ne peut-elle pas justifier le recours aux moyens trop lourds.

GARRO Carrera, Enara. « Violences conjugales : stratégies et dysfonctionnements de la politique pénale espagnole », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, 2014, p. 91-107.

Nous aurons donc comme entrées :

chronic abuse; chronic maltreatment

maltraitance chronique (n.f.)

ANALYSE NOTIONNELLE

pattern of abuse

pattern of maltreatment

pattern of violence

Nous examinerons, dans cette section, les termes *pattern of abuse*, *pattern of maltreatment* et *pattern of violence*. Ces termes ne sont définis dans aucun des dictionnaires juridiques et de langue que nous avons consultés. Toutefois, nous avons repéré les définitions suivantes du substantif *pattern* dans le *Black's Law Dictionary*, l'*Oxford English Dictionary (OED online)* et le *Collins Cobuild Advanced English Dictionary* :

pattern A mode of behaviour or series of acts that are recognizably consistent (a pattern of racial discrimination).

GARNER, Bryan A., dir. *Black's Law Dictionary*, 9^e éd. St. Paul [Minnesota], Thomson West, 2009, p. 1242, s.v. "pattern".

pattern **11.**

a. A regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations; esp. one on which the prediction of successive or future events may be based. Frequently with *of*, as pattern of behaviour.

OED Online. Oxford University Press, September 2019, s.v. pattern.

pattern 1. COUNTABLE NOUN

A pattern is the repeated or regular way in which something happens or is done.

All three attacks followed the same pattern.

*A change in the pattern of his breathing became apparent.*³¹

Nous avons aussi repéré les contextes descriptifs suivants qui nous aident à comprendre ces trois notions :

While physical violence may be one way that a woman is controlled, women describe an entire **pattern of abuse** which works to make them feel inferior, have less decision-making power in the relationship, and become increasingly isolated from friends and family [...] The **pattern of abuse** usually starts with minor incidents that are not generally thought to be abusive, but become part of a **pattern** that escalates over time. For example, many women describe their partners initially discouraging them from seeing their friends and family. Over time, this leads to women being isolated and more vulnerable to her partner's control.³²

³¹ <https://www.collinsdictionary.com/dictionary/english/pattern>

³² <http://www.perinatalervicesbc.ca/Documents/Guidelines-Standards/Maternal/IntimatePartnerViolenceGuideline.pdf>

Recent research on trauma demonstrates a connection between the repeated trauma of abuse and a pervasive array of changes in thinking and emotion that produce serious disturbance [...] **Patterns of maltreatment** that seem to be especially destructive psychologically are ongoing sexual abuse as well as repeated physical abuse coupled with emotional maltreatment.

CALVERLEY, Rosemary et al. « Complex splitting of self-representations in sexually abused adolescent girls », *Development and Psychopathology*, vol. 6, n° 1, 1994, p. 196.

One troubling statistic in domestic violence cases is that, on average, women do not involve the police until after the seventh incident of violence within the relationship. This statistic tells us that by the time women are involved in the criminal justice system as domestic violence victims, they have already been victimized repeatedly. Women do not enter courtrooms as victims of isolated incidents of violence. Rather, they suffer a **pattern of violence** meant to accomplish subjugation and control. Each incident of violence is critical to creating the **pattern** and accomplishing the control. Further, the repetition of violence committed by intimate partners changes the nature of the victims' stories; their stories are fundamentally different from the stories of victims of isolated, random violence at the hands of strangers.

KING-RIES, Andrew. « True to Character: Honoring the Intellectual Foundations of the Character Evidence Rule in Domestic Violence Prosecutions », *Saint Louis University Public Law Review*, vol. 23, n° 1, 2004, p. 313-[ii]. HeinOnline.

D'après les définitions et les contextes descriptifs repérés, les termes *pattern of abuse*, *pattern of maltreatment* et *pattern of violence* renvoient à une série d'actes de maltraitance ou de violence qui se reproduisent régulièrement et de façon prévisible dans le but de contrôler la victime et d'exercer un pouvoir sur celle-ci. Chaque acte de violence ou de maltraitance contribue à l'établissement et au maintien de la relation de contrôle entre l'auteur des actes et la victime. Les effets néfastes sur la victime sont donc cumulatifs étant donné la nature répétitive des actes et la prévisibilité du comportement de l'agresseur.

Les termes *pattern of abuse*, *pattern of maltreatment* et *pattern of violence* ne sont pas définis dans les lois fédérales, provinciales et territoriales du Canada. Toutefois, nous avons relevé une occurrence du terme *pattern of abuse*, dans le sens qui nous intéresse, à l'article 2 du *Parenting and Support Act* de la Nouvelle-Écosse :

2 In this Act,

(da) "family violence, abuse or intimidation" means deliberate and purposeful violence, abuse or intimidation perpetrated by a person against another member of that person's family in a single act or a series of acts forming a **pattern of abuse**, and includes (i) causing or attempting to cause physical or sexual abuse, including forced confinement or deprivation of the necessities of life, or (ii) causing or attempting to cause psychological or emotional abuse that constitutes a pattern of coercive or controlling behaviour including, but not limited to, (A) engaging in intimidation, harassment or threats, including threats to harm a family member, other persons, pets or property, (B) placing unreasonable restrictions on, or preventing the exercise of, a family member's financial or personal autonomy, (C) stalking, or (D) intentionally damaging property, but does not include acts of self-protection or protection of another person;

Parenting and Support Act, R.S.N.S. 1989, c. 160, art. 2.

Une recherche dans les décisions judiciaires canadiennes a donné les résultats suivants :

pattern of abuse : 736 résultats
pattern of violence : 382 résultats
pattern of maltreatment : 1 résultat

Voici l'extrait repéré du terme *pattern of maltreatment* et quelques exemples des termes *pattern of abuse* et *pattern of violence* dans le sens qui nous intéresse :

[101] Under the heading “Maltreatment Influence-History of Abuse/Maltreatment Committed by Present Parents”, Ms. Mahoney and Ms. Normore conclude that the information available to them in relation to A.O. indicates that there is a “history of severe or escalating **pattern of maltreatment**.” In support of this conclusion, they offer the following comments:

A variety of children have alleged that Mr. O. has been abusive to them and this places R. at high risk of maltreatment. Mrs. O.'s daughter was deemed in need of protection in 1989 while living with Mr. and Mrs. O. and subsequently placed in care.

Newfoundland (Director of Child, Youth and Family Services) v. A.O., 2006 CanLII 33293 (NL PC), par. 101

In failing to provide the necessities of life to Ms. Simonds, Ms. Davy and Mr. Davy neglected Ms. Simonds over a continued period of time. They failed to provide Ms. Simonds with a clean and safe environment which put her at risk for injury and illness. She was malnourished, dehydrated, filthy, bruised and eventually suffered a broken right hip. She suffered from bed sores, one of which was ulcerated. The condition in which she was found when she attended hospital on May 26, 2011 was not the result of an isolated event but rather a **pattern of abuse** which occurred over a longer time frame caused by the Davys' failure to provide those necessities of life to Ms. Simonds. That failure caused further harm to Ms. Simonds' health and endangered her life. She was at risk of death on her hospital admission. She was left vulnerable to infection and illness afterwards.

R. v. Davy, 2015 CanLII 10885 (ON SC))

[8] Only by that evidence led at this trial which you accept does the Crown seek to prove to you beyond a reasonable doubt that Marco Trotta engaged in a **pattern of abuse**, a mode of assaultive behaviour towards his infant son for the duration of that short life and not only did his violent actions endanger the life of Paolo by such aggravated assaultive behaviour as in count two, and actually cause bodily harm to him by the continuing assaults, count three, but they escalate[d] to such a degree after May 6th, 1993, that they culminated in his murder by May 29th, 1993, and that is count one.

R. v. Trotta, 2007 SCC 49, par. 8

[26] [...], evidence of prior acts of violence is contextually relevant to the circumstances of Mr. Kokotailo's offence as contemplated in s. 745.63(1)(c). More specifically, this evidence is relevant to the Crown's position that the offence of murder which is the

subject matter of these proceedings was a specific manifestation of an ongoing **pattern of violence** toward intimate partners and other family members.

R. v. Kokotailo, [2019] B.C.J. No. 2069, par. 26.

[35] During her evidence, Ms. Walker testified that there was an ongoing **pattern of violence** in the relationship. Mr. Grandison would be violent and abusive, after which he would be remorseful and nice for a period of time.

R. v. Walker, [2018] O.J. No. 6574, par. 35.

Nous avons aussi repéré dans des textes de doctrine diffusés sur le site Web de CanLII plusieurs constats d'usage dans lesquels les termes *pattern of abuse* et *pattern of violence* sont employés dans le sens qui nous intéresse. Voici quelques exemples :

Research shows that behaviourally specific, detailed screening tools with more items inquiring about different violent behaviours uncover higher rates of violence than broader screens with fewer items (Rossi et al., 2015). Behaviourally specific items can be useful in educating clients about the behavioural aspects of abuse and may help them to reconceptualize their own experiences (Jory, 2004). Documenting specific behaviours may also be useful for police records or court proceedings (Jory, 2004). However, specific acts of physical violence do not exclusively define FV (Family Violence) and do not identify **patterns of abuse** (Hegarty, Bush, & Sheehan, 2005). Furthermore, research on FV demonstrates that physical violence is often the least damaging to women, and it is, instead, the psychological abuse and coercive control that are most harmful (Hegarty et al., 2005).

« What You Don't Know Can Hurt You: The importance of family violence screening tools for family law practitioners », 28th *Annual Institute of Family Law Conference*, Conference 23D, 2019 CanLIIDocs 3951.

Feminist scholars like Miller, Marianne Hester, and Janet Mosher have argued that the criminal justice system is incident-focused and is thus ill-equipped to respond to and recognize sustained **patterns of violence**, including emotional, physical, sexual, and economic control and abuse. This narrow focus increases the likelihood that police may arrest a woman for lashing out, such as scratching, slapping or pushing her partner, yet ignore sustained abuse she has endured. Clearly, in some cases women do use physical violence against their partners. However, most women who use violence against an intimate partner do so in the context of violence against themselves, and their violence is often in self-defence. Still, Shoshana Pollack argues that women charged with offences related to domestic violence are rarely given opportunities to provide context for their actions, but are treated as 'offenders' and 'batterers'.

GRACE, Anita. « "They Just Don't Care": Women Charged with Domestic Violence in Ottawa » », *Manitoba Law Journal*, vol. 42, issue 3, p. 161, 2019 CanLIIDocs 2790.

Accurate assessment of responsibility for an individual act of violence, including accurate assessment of the primary aggressor in control of an individual act of violence, will not necessarily result in an accurate assessment of responsibility for the pattern of domestic violence. Essential to an understanding of responsibility for domestic violence is an assessment of responsibility for the pattern of psychological domination, and control as well as the **pattern of violence** and the consequences of both in the context of a relationship over time and in turn how these consequences affect current and continuing **patterns of violence and abuse**. The reciprocal dimensions of domestic violence make domestic violence far more difficult to understand and interpret than other

forms of violence. Unlike other forms of violence, domestic violence operates as a cumulative process in effect and in consequence rather than as a series of incidents. Consequently studies that contrast the motives of men and women who commit acts of domestic violence do not actually tell us much about similarities and differences in male and female domestic violence unless each act of violence and the motives associated with it are assessed and compared in the context of the whole pattern of past abuse, violence, coercion and control in the men and in women's relationships.

NEILSON, Linda C. *Responding to Domestic Violence in Family Law, Civil Protection & Child Protection Cases*, Canadian Legal Information Institute, 2017 CanLIIDocs 2.

Nous n'avons trouvé aucune occurrence du terme *pattern of maltreatment* dans les textes de doctrine diffusés sur les sites Web de CanLII et Quicklaw. Une recherche dans *HeinOnline* a donné 14 résultats pour *pattern of maltreatment* et 20 résultats pour *patterns of maltreatment*, mais la plupart proviennent de périodiques américains. Voici tout de même quelques extraits dans le sens qui nous intéresse :

TYPES OF MALTREATMENT Maltreatment-related fatalities may involve acts of abuse (commission) or neglect (omission) on the part of the caretaker. While fatal child neglect is afforded less attention than fatal abuse, neglect-related deaths account for a highly significant proportion of maltreatment-related fatalities (Margolin 1990). Multiple state reports indicate that approximately 40 percent of these fatalities are attributable to neglect. While we often imagine neglect to be a relatively chronic **pattern of maltreatment** with a lower level of immediate risk, neglect-related fatalities are most often associated with a single, life-threatening incident involving caretaker absence at a critical moment (e.g., in the bath, with matches, unattended) (Margolin 1990). Neglecting and abusing families may show common characteristics, but because the conditions under which deaths occur differ, the effective interventions may also differ. Saying a parent should not leave a child unattended is different from saying that a parent should not treat a child violently.

LEVINE, Murray, et autres. « Maltreatment-Related Fatalities: Issues of Policy and Prevention », *Law & Policy*, vol. 16, n° 4, octobre 1994, p. 454-455. HeinOnline.

Many abused children experience feelings of guilt, shame, and confusion and may consequently resort to self blame instead of condemning or confronting their parents. Furthermore, abused children are often threatened by their abusers, thus making it nearly impossible to speak out. Consequently, these children learn to adapt to their environment and rarely complain to their abusive parents. In fact, they tend to be overly compliant and spend considerable time attempting to please their parents. They learn to cope by figuring out the **pattern of maltreatment**. Moreover, many polyabused children, having experienced abuse all their lives, may not realize that this is abnormal.

BUMBY, Kurt M. « Psycholegal Considerations in Abuse-Motivated Parricides: Children Who Kill Their Abusive Parents », *Journal of Psychiatry and Law*, vol. 22, n° 1, printemps 1994, p. 62-63. HeinOnline.

Nos recherches ont démontré que les termes *pattern of abuse* et *pattern of violence* sont des notions importantes dans le discours qui porte sur la violence familiale au Canada. Nous proposons de les retenir pour le lexique. Nous leur réserverons des entrées distinctes dans le tableau récapitulatif, étant donné la nuance sémantique qui distingue les termes de base *abuse* et *violence*. Comparativement, le terme *pattern of maltreatment* ne semble pas très répandu en contexte canadien. Malgré ce fait, nous jugeons que le terme *pattern of*

maltreatment mérite d'être retenu pour le lexique, étant donné que le terme de base *maltreatment* est présent dans l'usage en contexte canadien, surtout dans des contextes décrivant des situations de maltraitance infantile. Nous l'ajouterons comme synonyme du terme *pattern of abuse* étant donné la synonymie qui a été établie entre les termes *abuse* et *maltreatment* dans le dossier 301 des présents travaux.

ÉQUIVALENTS

La recherche d'équivalents pour les termes *pattern of abuse/pattern of maltreatment* et *pattern of violence* s'est avérée un défi, car il n'existe pas d'équivalent français transparent pour rendre *pattern*, employé dans le sens d'une série d'actes de maltraitance ou de violence qui sont répétitifs et prévisibles et qui se manifestent comme un processus continu. Nous avons constaté que le terme anglais *pattern* est souvent rendu en français par « pattern », mais nous écartons d'emblée ce choix pour la composition des équivalents dans la présente partie, car selon *Le Petit Robert de la langue française*, le substantif « pattern » constitue un anglicisme :

pattern [patɛʁn] nom masculin
ÉTYM. 1914 ◇ mot anglais « modèle schématique »
■ ANGLIC. Modèle simplifié d'une structure, en sciences humaines. → modèle, patron, schéma, structure, type.

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Petit Robert de la langue française*, 2020, s.v. pattern.

Nous avons également repéré l'extrait suivant, tiré d'un article dans la *Banque de dépannage linguistique* :

L'un des sens les plus répandus de *pattern* est celui de « forme caractéristique que prennent les diverses composantes d'un tout », qu'il s'agisse de réalités concrètes ou abstraites. Dans ce type de cas, l'emprunt *pattern* est à remplacer par des mots tels que *modèle*, *schéma*, *schème*, *thème*, *système*, *structure*, *type*, *structure-type*, *combinaison*, *répartition*, *profil*, *physionomie*, *patron*, *motif*.

Exemples fautifs :

- Il se dégage de tous ces faits un **pattern** troublant, une culture de l'impunité.
- Chaque société produit ses propres **patterns** de relations hommes-femmes, qu'elle transmet aux enfants dès leur plus jeune âge.
- Les **patterns** de base ont été étudiés selon une approche combinatoire.

On dira plutôt :

- Il se dégage de tous ces faits un **système** troublant, une culture de l'impunité.
- Chaque société produit ses propres **modèles** de relations hommes-femmes, qu'elle transmet aux enfants dès leur plus jeune âge.
- Les **structures** de base ont été étudiées selon une approche combinatoire.

Pattern est également employé dans des situations où il est davantage question de comportements répétés ou de la façon habituelle dont les choses se présentent. Ce sens recouvre en partie le sens présenté ci-dessus. Outre les termes déjà mentionnés, les mots suivants sont autant de solutions de rechange à l'emprunt

pattern : constantes, habitudes, manies, comportements, façon (habituelle), tendances, caractère systématique, grands traits, courants, régime, caractéristiques, mode (de vie), principe, déroulement, évolution, tournure (des événements), cheminement, processus, scénario, exemple.

Exemples fautifs :

- Sa thérapie lui a permis de **sortir de ses patterns** amoureux.
- Nos **patterns** de consommation ne favorisent guère l'épargne.
- Suivant un **pattern** bien connu, ils ont trouvé un bouc-émissaire pour expier la faute.

On dira plutôt :

- Sa thérapie lui a permis de **changer ses comportements** amoureux.
- Nos **habitudes** de consommation ne favorisent guère l'épargne.
- Suivant un **scénario** bien connu, ils ont trouvé un bouc-émissaire pour expier la faute.

Certaines des tournures françaises qui figurent dans les extraits ci-dessus pourraient convenir pour la composition des équivalents dans la présente partie. Nous pensons notamment aux substantifs « modèle », « schéma », « schème » et « habitude ». Nous avons effectué des recherches dans la jurisprudence canadienne et les textes de doctrine, de même que dans des textes scientifiques, afin de voir si des syntagmes formés des substantifs « modèle », « schéma », « schème » et « habitude » et les équivalents recommandés « maltraitance » et « violence », étaient présents dans l'usage. Les résultats de nos recherches sont présentés dans le tableau suivant :

	CanLII	Érudit	Cairn	Google Scholar
modèle/s de violence	8 décisions + 1 doctrine	8	52	221
modèle/s de maltraitance	0	0	3	9
schéma/s de violence	2 décisions	8	29	96
schéma/s de maltraitance	0	0	0	6
schème/s de violence	3 décisions	3	2	17
schème/s de maltraitance	0	0	0	1
habitude/s de violence	6 décisions	2	22	171
habitude/s de maltraitance	0	0	1	1

Les tournures « modèle de violence » et « modèles de violence » figurent dans huit décisions judiciaires canadiennes. Nous avons recensé sept décisions québécoises et une décision de l'Ontario. Toutes ces décisions ont été rédigées en français. Voici quelques extraits dans lesquels la tournure « modèle de violence » est employée dans le sens qui nous intéresse :

[29] La défenderesse a dû être suivie au cours des deux années qui ont précédé la rupture pour anxiété et stress. Elle a continué de l'être après la rupture, en raison d'épisodes de harcèlement de la part du demandeur qui l'ont en outre amenée à faire une demande d'aide à un Centre d'aide aux victimes d'actes criminels, au cours de l'été 2009.

[30] La défenderesse ajoute que le demandeur cherchait continuellement à la rabaisser, notamment en lui reprochant de ne pas gagner d'argent, au cours de la période de deux ans où elle a choisi de demeurer à la maison pour s'occuper à plein temps de X et de ses deux autres enfants.

[31] Elle déclare également que le demandeur n'a jamais été suivi professionnellement pour ce problème de violence. Cette déclaration n'est pas contredite.

[32] Ce comportement incessant du demandeur envers la défenderesse, pendant la vie commune, rend témoignage d'un problème personnel profond et d'un irrespect sans réserve de cette dernière qui en est la manifestation.

[33] Selon le Tribunal, cet irrespect du demandeur envers la défenderesse rend impossible, dans une perspective à long terme, une œuvre commune d'éducation de X. Cela étant, il paraît davantage dans l'intérêt de X, qui aura bientôt quatre ans, que sa garde soit confiée à une figure dominante, celle qui l'écarte de ce **modèle de violence** dans les relations interpersonnelles, la défenderesse, en l'occurrence. C'est cette dernière qui peut établir le lien le plus sain avec elle.

Droit de la famille — 101273, 2010 QCCS 2405, par. 29 à 33 (CanLII).

[51] Tel que déjà établi, les parents minimisent grandement l'ampleur du problème de violence qui règne au sein de la famille depuis plusieurs années. Face à cette négation des parents, il est difficile d'imaginer qu'ils puissent briser ce **modèle de violence** bien établi au sein de la famille. Aussi longtemps que le père refusera de reconnaître son problème de violence et que la mère subira la violence commise sur elle sans la dénoncer, les enfants continueront d'être les malheureuses victimes des choix de leurs parents. Le Tribunal ne peut permettre que ces enfants continuent d'être les témoins impuissants de scènes de violence qui, de toute évidence, leur occasionnent des préjudices et entraînent chez eux des répercussions négatives.

D.R., Re, 2005 CanLII 32654, par. 51 (QC CQ).

Nous avons recensé le syntagme « habitude de violence » dans cinq décisions judiciaires québécoises et une décision du Nouveau-Brunswick. Dans ce dernier cas, il s'agit de la version française d'une décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. Quant aux décisions du Québec, elles ont toutes été rédigées en français. Voici quelques exemples en contexte de violence familiale :

[68] [...] Pour ce qui est des raisons pour lesquelles Mme Canning rétracte sa version initiale des événements, ce sont – il est devenu évident qu'elle – qu'elle est toujours amoureuse de Mme – M. Fredericks, c'est ce qu'elle dit, et elle ne veut pas qu'il – qu'il purge une longue peine d'emprisonnement. Il y a aussi des **habitudes de violence** (*pattern of violence*) dans leur relation et il s'agit certainement d'une autre raison de rétracter sa version initiale.

Fredericks c. R., 2018 NBCA 56 (CanLII), par. 68.

[4] Le 5 juillet 2005, la situation de l'enfant était à nouveau signalée à la Direction de la protection de la jeunesse. Effectivement, le conjoint de la mère, monsieur B, avait fait preuve de violence à l'égard de la mère et aussi à l'égard de l'enfant. La preuve révèle que monsieur B consomme quotidiennement des boissons alcooliques et qu'en juillet 2005, il a bousculé l'enfant et l'a pris à la gorge. Madame a porté plainte au service policier relativement à cet événement et la déclaration qu'elle a faite au corps policier a été déposée au dossier de la Cour. Madame reconnaît cette déclaration comme étant la sienne et reconnaît aussi que la narration des faits est conforme à ce qui s'est passé réellement. En plus de cette violence physique dont a fait preuve monsieur B, il appert que, de façon régulière, monsieur use de violence verbale, non seulement à l'égard de la mère, mais à l'égard de l'enfant. Malgré cette cohabitation empreinte de violence, madame a repris vie commune avec monsieur B quelques jours après les événements. Dans son témoignage, madame déclare avoir mis fin à la vie commune il y a quelques jours constatant que monsieur B n'avait pas changé ses **habitudes de violence**.

X, Re., 2005 CanLII 55456 (QC CQ), par. 4.

La tournure « schéma de violence » ne figure que dans deux décisions judiciaires canadiennes. Les deux occurrences se trouvent dans des décisions de la Cour fédérale du Canada, dont une qui a été rédigée en français. Voici l'extrait :

[43] Ensuite, la preuve documentaire versée au dossier démontrait également le **schéma de violence** qui caractérise le comportement du demandeur. Ainsi, le compte-rendu du rapport psychologique dans la perspective de l'octroi d'une libération conditionnelle, daté du 5 novembre 2009, établissait le constat suivant :

[...] Cependant, le comportement du sujet lors de sa semi-liberté, son implication intense et rapide dans une relation de couple avec une femme victime de violence conjugale suggère que les acquis effectués en programme ne sont pas encore suffisamment intégrés sur le plan affectif pour en soutenir la généralisation à de nouvelles situations conjugales. Ses intentions d'établir de nouveau une relation de couple avec cette conjointe témoignent également de cette lacune. Il semble en effet que les notions travaillées en programme aient été principales [*sic*] comprises de façon cognitive et quelque peu rigide.

Albert c. Canada (Procureur général), 2012 CF 584, par. 43 (CanLII).

Enfin, pour ce qui est de la tournure « schème de violence », nous l'avons repérée dans 4 décisions judiciaires. Les quatre occurrences se trouvent dans des décisions québécoises. Trois de ces décisions ont été rédigées en français. Voici un extrait dans le sens qui nous intéresse :

9 Une mesure d'urgence est appliquée le 23 avril 2015, en raison de la dégradation radicale des comportements de l'adolescent. Celui-ci est provisoirement confié en centre de réadaptation pour 30 jours, d'entente entre les parties.

[...]

11 X réintègre son milieu familial en septembre 2015. La mère et son conjoint décident de poursuivre leur relation, mais chacun chez soi, afin de maximiser les chances de succès de ce retour. Les services d'un éducateur du CSRE [centre de service de réadaptation externe] sont de nouveau offerts à la famille.

12 La situation fluctue au fil des mois, tant à la maison qu'à l'école. L'adolescent tient un discours changeant à propos de sa consommation de drogues, de sorte qu'il est difficile de déterminer s'il cesse véritablement de consommer.

13 Au printemps 2016, X reprend contact avec ses anciens amis et, en peu de temps, retombe dans ses vieux **schèmes de violence** verbale, d'agressivité et de délinquance.

Protection de la jeunesse -- 164904, 2016 QCCQ 11798, par. 9 à 13.

Nous n'avons relevé aucune occurrence des tournures « modèle/s de maltraitance », « schéma/s de maltraitance », « habitude/s de maltraitance » et « schème/s de maltraitance » dans la jurisprudence canadienne, mais ces résultats ne sont pas surprenants étant donné que l'équivalent « maltraitance », recommandé dans le dossier 301, n'est pas encore très répandu de l'usage au Canada.

D'après les résultats de nos recherches, les tournures formées du substantif « modèle » sont plus répandues dans l'usage que celles construites avec les substantifs « habitude », « schéma » et « schème ». Voici d'abord quelques contextes, tirés de textes rédigés en français, dans lesquels figure la tournure « modèle de violence » :

Le désir d'acceptation par les pairs augmente et avec lui la honte d'avoir une famille dans laquelle sa mère est agressée et son père ou beau-père agresseur. La honte affectera l'image de soi de façon négative et peut amener le jeune à avoir des comportements à risques pour impressionner ses pair(e)s. Pour les filles plus particulièrement, l'image de soi peut être également affectée par l'image négative de la victime. Néanmoins, pour les deux sexes, les **modèles de violence** dans le couple peuvent être associés à des difficultés à établir des rapports de couple adaptés.

Sadlier, Karen. « Les effets psychologiques », Karen Sadlier éd., *L'enfant face à la violence dans le couple*, Paris, Dunod, 2015, p. 35-56.

Les pensionnats autochtones en tant que lieux à travers lesquels la société blanche a transmis ses systèmes de valeur et ses **modèles de violence** symbolisent donc de manière forte pour nos 21 répondants les côtés sombres de la colonisation et ses tentatives d'assimilation. Bien que la vie en communauté avant l'époque des pensionnats n'ait pas toujours été facile, cette expérience douloureuse marquera à jamais la vie de ces hommes, celle de leurs familles et l'avenir de leurs communautés. L'une des blessures profondes remontant à cette triste période de l'histoire des peuples autochtones est l'incompréhension des jeunes enfants face à leur retrait brutal de milieu familial, que plusieurs ont vécu comme un abandon de la part de leurs parents. Un traumatisme qui

influera lourdement sur leurs relations de couple à l'âge adulte, imprégnées de cette peur viscérale de perdre l'être aimé. Collectivement et individuellement, l'impact négatif des pensionnats a laissé des séquelles qui pèsent encore aujourd'hui et sans doute pour longtemps sur les communautés autochtones du Québec, comme sur celles du reste du Canada.

BRASSARD, R., et autres. *Analyse de l'expérience de la violence conjugale et familiale d'hommes autochtones au Québec*, avec la collaboration de la Maison Missinak, Montréal, CRI_VIFF, Université de Montréal, 2017.

Voici un autre constat du syntagme « modèle de violence », tiré de la version française d'un document publié par l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE) :

D'abord présenté par Lenore Walker dans les années 1970, le cycle des trois phases reposait sur l'idée que la violence faite aux femmes se caractérise par un **modèle de violence** prévisible et répétitif, qu'il soit d'ordre émotionnel, psychologique ou physique. Le concept d'un cycle de la violence est largement accepté; toutefois, des critiques ont avancé que le modèle de Walker a) ne décrit pas complètement ou précisément toutes les relations de violence, et b) dépeint un tableau des femmes subissant de la violence comme étant démunies de ressources et impuissantes. Le cycle a évolué au cours des années, toutefois, et constitue un cadre de travail employé dans les PIPV [programmes d'intervention auprès des pères violents] pour mettre en lumière la nature cyclique des comportements des hommes et des pensées et sentiments des femmes durant le déroulement du cycle. Le cycle est présenté ici pour illustrer le **modèle de la violence** et pour réfuter le mythe que la violence se produit seulement durant la phase explosive ou en tant qu'épisode unique. Les trois phases du cycle sont violentes et les hommes sont en contrôle du cycle et en sont responsables.³³

Nos recherches dans l'usage ont donné très peu de résultats pour la tournure « modèle de maltraitance ». Voici le seul extrait pertinent que nous avons repéré :

Certains chercheurs ont ainsi établi une hiérarchisation des différentes catégories de maltraitance psychologique. Servant de point d'appui référentiel au diagnostic et d'instrument d'évaluation, les définitions opérationnelles suivantes sont proposées par Garbarino *et al.* (1986) et amendées par Pearl (1994) :

[...]

Terroriser. L'adulte agresse l'enfant verbalement, entretient un climat de terreur autour de lui, l'intimide ou lui fait peur. Tout en nourrissant les angoisses de l'enfant, il lui fait croire que le monde est dangereux et hostile. Les attitudes de terrorisme incluent aussi les menaces au moyen d'armes, de couteaux ou de fouets. L'enfant peut être le témoin de terrorisme domestique (disputes conjugales par exemple) et en souffrir indirectement, mais dans notre **modèle de maltraitance** émotionnelle, les actes terroristes visent directement la personne de l'enfant. L'enfant peut aussi être l'enjeu de violences domestiques dont il est témoin privilégié, voire le déclencheur. Il est entendu que le fait d'être directement victime

³³ http://www.oacas.org/wp-content/uploads/2015/08/critical_connections_FR.pdf

d'actes terroristes engendre chez l'enfant autant de détresse émotionnelle, de perturbations psychologiques et influence autant son développement psychoaffectif, que lorsqu'il est témoin d'un meurtre, d'une catastrophe ou de tout autre événement traumatique. Mais suivant nos définitions, ces événements traumatiques externes ne peuvent être considérés comme de la maltraitance psychologique au sens premier, même s'ils affectent en profondeur la structure de la personnalité de l'enfant. Cette distinction doit également être opérante notamment dans les situations juridiques de dispute parentale autour de l'exercice du droit de garde où l'enfant est pris en otage et subit des pressions psychologiques importantes ou du chantage affectif.

HAESEVOETS, Yves-Hiram. « 1. L'impact des maltraitances psychologiques : des blessures émotionnelles pour la vie ? », dans *Traumatismes de l'enfance et de l'adolescence. Un autre regard sur la souffrance psychique*, sous la direction de HAESEVOETS Yves-Hiram. De Boeck Supérieur, 2008, p. 11-30.

Voici maintenant quelques contextes, tirés de textes rédigés en français, dans lesquels figurent les tournures « schéma de violence » et « schéma de maltraitance ». Bien qu'elles soient moins répandues que les tournures formées du substantif « modèle », les contextes suivants semblent indiquer que ces tournures pourraient convenir pour la composition des équivalents dans la présente section. Voici quelques exemples :

Totalement différent d'un comportement agressif ponctuel en situation de conflit, un comportement de violence et de contrôle coercitif systématique mérite une tout autre appréciation. Ce schéma ne se caractérise pas en premier lieu par la forme et la gravité de la violence – celle-ci peut aller de la violence psychique à une violence physique grave – mais par une relation abusive asymétrique. Le comportement de violence et de contrôle coercitif systématique s'inscrit dans un schéma global comprenant les types de comportements de contrôle les plus variés, dégradants et abusifs qui visent à régenter la relation et sa ou son partenaire, à restreindre son autodétermination et à imposer sa propre domination. À la différence du comportement spontané en situation de conflit, ce **schéma de violence** présente un caractère durable et systématique. Ce ne sont pas des actes de violence isolés qui forment le noyau du problème, mais c'est toute une panoplie de mauvais traitements, qui vont des actes de violence physique et psychique bénins à des sévices plus graves [...].

BUREAU FÉDÉRAL DE L'ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES (BFEG). *Violence domestique - Feuille d'information*, Département fédéral de l'intérieur, Confédération suisse, septembre 2012.

[...] l'étendue ou le degré de gravité de chaque acte de violence physique n'est pas d'une importance déterminante pour admettre la présence de violence domestique comprise comme un comportement de violence et de contrôle coercitif. Car ce **schéma de violence** se caractérise par le fait que ce ne sont pas des actes isolés (violents) qui se trouvent au premier plan, mais qu'on a affaire au contraire à un **schéma** global/durable de comportement de contrôle visant à restreindre la liberté d'action et à abuser de son propre pouvoir dans le contexte de la relation vis-à-vis de l'autre personne. Stark explicite cette conclusion en soulignant qu'une concentration sur des incidents isolés passe à côté du caractère de ce **schéma de violence** qui se manifeste comme un processus continu ou comme un comportement durable.

GLOOR Daniela, et Hanna MEIER. *Évaluation du degré de gravité de la violence domestique : Rapport de base du point de vue des sciences sociales*, Berne, Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, juin 2012, p. 10.

Les **schémas** de VPI [violence entre partenaires intimes] ne sont pas les mêmes pour tous les couples et varient en fonction de la sévérité et de la fréquence des comportements. Deux types majeurs peuvent être distingués : (1) la violence grave qui implique un **schéma de violence** caractérisé par plusieurs formes de violence et qui s'installe progressivement dans le couple, visant à terroriser et menacer un des partenaires, et (2) la violence conjugale courante qui est une forme de violence commune plus modérée et situationnelle déclenchée par l'un ou l'autre partenaire suite à de la colère ou d'autres émotions négatives (Johnson & Ferraro, 2000).

EID, Patricia. *Alexithymie et perceptions de la satisfaction conjugale et de la violence entre partenaires intimes*, Thèse présentée comme exigence partielle du doctorat en psychologie, Université de Québec à Montréal, août 2015, p. 24.

La violence dans le couple est considérée comme une forme de maltraitance, ou de mise en danger, de l'enfant dans de nombreux pays. Le **schéma de la maltraitance** se démarque alors du schéma classique : parent maltraitant, parent non protecteur, enfant maltraité pour devenir le schéma : parent conjoint agresseur, parent conjoint victime, enfant co-victime. Ainsi, la question se pose des modalités de contact entre le parent-conjoint maltraitant et l'enfant, ainsi que la mise en sécurité du parent-conjoint victime et de l'enfant co-victime.

[...]

En ce qui concerne la parentalité de cet individu, elle est particulièrement néfaste pour le développement des enfants, car l'agresseur n'a aucun respect pour les schémas sociaux fondés sur le droit. Le risque est important que les enfants, impuissants, soient sous l'emprise de ce parent, pour éviter des soucis. Le risque existe aussi que l'enfant ait un mouvement psychique d'identification à l'agresseur, adoptant les mêmes croyances, les mêmes attitudes et les mêmes comportements que le parent (Jaffe et al., 2003, 2005). Ces auteurs entravent le développement d'autonomie chez l'enfant et facilitent une reproduction des **schémas de violence** dans sa vie future.

SADLIER, Karen, et autres. *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Malakoff, Dunod, 2020, 176 p.

Voici deux autres contextes dans lesquels figure la tournure « schéma de maltraitance ». Le premier contexte est tiré de la version française d'un rapport publié par l'Organisation mondiale de la Santé, tandis que le deuxième est tiré de la version française d'une publication du centre de ressources *Save the Children* :

Loin d'être des événements isolés, la plupart des actes de violence physique perpétrés par un partenaire intime dénotent un **schéma de maltraitance** prolongée. La grande majorité des femmes qui ont été confrontées à un moment ou à un autre à des violences physiques exercées par un partenaire ont subi des actes de violence plus d'une fois, et parfois fréquemment. À l'exception des types les plus graves de violence physique – étranglement, brûlure et menace ou utilisation effective d'une arme – dans chaque site, plus de la moitié des femmes qui avaient été confrontées à un acte de violence au cours des 12 mois écoulés l'avaient subi plus d'une fois.

GARCÍA-MORENO, Claudia, coord. *Étude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct*, Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2005, p. 8.

Chaque agresseur suit différents **schémas de maltraitance**. Dans le cadre de votre évaluation de la sécurité, vous devez identifier et comprendre ces **schémas**. Cela peut aider la survivante à mieux les prévoir, les éviter et réagir face à eux. Certaines femmes connaîtront déjà ces **schémas**, d'autres auront besoin d'aide pour réfléchir à la situation et les découvrir. Vous pouvez utiliser des questions ouvertes (comme ci-dessous) pour encourager la survivante à réfléchir soigneusement aux anciens cas de violence. Pouvez-vous me dire quand vous vous êtes sentie le plus en danger en compagnie de votre mari/partenaire ? Qu'avez-vous remarqué au sujet de votre mari/partenaire dans ces situations ? (Que fait-il ? Quel semble être son état d'esprit ?) Que se passe-t-il autour de vous lorsque vous vous sentez en danger ? (Vous trouvez-vous dans un endroit particulier ? Est-ce à un certain moment de la journée ? Êtes-vous seule avec lui ? Si ce n'est pas le cas, qui est avec vous ?) Avez-vous remarqué un signe précurseur particulier de la violence ?³⁴

Comparativement aux tournures construites avec les substantifs « modèle » et « schéma », le syntagme « schème de violence » n'est pas très répandu dans l'usage. Nous avons tout de même recensé quelques contextes dans lesquels figure cette tournure :

Les connaissances empiriques et théoriques développées dans le domaine de la violence conjugale soutiennent toutefois une diversité de modèles explicatifs. La complexité de cette problématique suscite également de nombreux débats liés à sa définition et à la manière de la mesurer. On distingue ainsi plusieurs tendances de recherche dans le domaine. Des chercheurs se sont centrés sur les dimensions cognitives, psychologiques et interpersonnelles de la violence conjugale pour distinguer, entre autres, des dynamiques de violence au sein du couple, dont certaines n'impliquent pas de rapports de pouvoir et de domination. Dans la lignée de l'approche féministe généralement mise de l'avant dans les organismes internationaux (ONU, 2006 ; OMS, 2013), d'autres chercheurs se centrent sur le caractère social de la problématique en analysant les dimensions structurelles, et particulièrement les rapports sociaux de genre. Une autre tendance est d'analyser la violence conjugale comme une forme de violence familiale, en l'englobant dans une multiplicité de **schèmes de violence** entre les membres de la famille. Ainsi, d'une vision psychologique du phénomène à une analyse macrosociale, le corpus de recherche apporte une diversité d'éclairages sur la problématique de la violence conjugale.

LESSARD, G., et autres. « Les violences conjugales, familiales et structurelles : vers une perspective intégrative des savoirs », *Enfances, Familles, Générations*, numéro 22, printemps 2015, p. 1–26.

Lorsque je leur fais part du **schème de violence** que je repère dans leur récit, les femmes me disent, étonnées : « Vous le connaissez ? On dirait que vous êtes dans ma chambre ! » Je leur réponds que ça me rappelle des choses que j'ai déjà entendues. Je leur explique

³⁴https://resourcecentre.savethechildren.net/node/15160/pdf/gbv_guidelines_french-version-low-res.pdf

que ce qu'on sait des agresseurs violents, c'est qu'ils ont exactement toujours le même mode d'action. Je leur montre du reste un descriptif des stratégies de l'agresseur que je garde toujours sur moi. Je leur dis : « Vous voyez, il vous a choisie. Comment vous a-t-il choisie ? Il vous choisit toujours parce que vous êtes plus petite que lui. Parce que vous êtes un peu boudinée, gondolée. Après il vous a isolée. Comment fait-il pour vous isoler ? Il vous interdit de voir la famille. Ensuite, il vous insulte : « Tu es une salope ! » etc. Après, il vous attrape, vous dévalorise, vous humilie. Vous vous trouvez alors trop petite pour répondre. Ensuite, il vous dit que c'est de votre faute, pour n'importe quel prétexte et vous vous sentez coupable. Et vous ne savez jamais quand la violence va arriver. Donc il menace : « Si tu parles, je te tue ! » et personne ne doute alors qu'il est violent. » Quand je leur décris tout ça, je leur donne une photocopie du descriptif. D'abord, elles ne se retrouvent pas dans le portrait, et puis elles me disent : « C'est exactement ça. » Ça leur permet de tout remettre à l'endroit. Ce schème fonctionne avec tous les agresseurs, qu'ils soient violeurs conjugaux, pères violeurs, agresseurs de mineurs ou personne dans la rue. Il est très performant : il aide les femmes à penser qu'il y a des stratégies, qu'il y a un mode de faire.

ANDRO, Armelle, et Christelle HAMEL. « Une médecine féministe. Entretien avec Emmanuelle Piet », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 29, n° 3, 2010, p. 92-101.

Voici un autre constat du syntagme « schème de violence » tiré de la version française d'un document préparé pour le ministère de la Justice du Canada, intitulé *Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : l'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial* :

Bien que l'inclusion de ces questions dans un ODVF [outils de dépistage de la violence familiale] puisse fournir de l'information précieuse au praticien du DF [droit familial], elle peut l'éclairer seulement s'il comprend bien les dynamiques de la violence. Les praticiens devraient suivre une formation sur la violence familiale pour pouvoir reconnaître les incidences des **schèmes de violence** du passé (*historical patterns*).³⁵

Pour le syntagme « schème de maltraitance », nous n'avons relevé qu'une occurrence, soit le résumé français d'un article rédigé en anglais.

Le syntagme « habitude/s de violence », quant à lui, est aussi présent dans l'usage. Toutefois, nous avons constaté, en effectuant nos recherches, que la presque totalité des occurrences provient de textes qui n'ont aucun rapport avec la violence familiale. En fait, nous n'avons relevé que quelques occurrences d'« habitude/s de violence » dans le sens qui nous intéresse. Celles-ci figurent respectivement dans la version française d'un rapport de recherche publié par le Service correctionnel du Canada et dans la version française du rapport *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2005*, du Centre canadien de la statistique juridique :

Dans l'ensemble, plusieurs éléments tendent à prouver les vertus des programmes d'intensité élevée et d'intensité modérée. Les résultats intermédiaires laissent supposer que les délinquants montrent des améliorations importantes sur presque

³⁵ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/peut-can.pdf>

toutes les mesures des facteurs liés à la violence conjugale : réductions des attitudes qui soutiennent la violence conjugale, amélioration des compétences liées au règlement des conflits et à la communication; diminution de la jalousie et meilleure compréhension des facteurs liés à leurs **habitudes de violence** (*offending pattern*) et établissement de plans pour tenir compte de ces facteurs.³⁶

Tel qu'on l'a déjà mentionné, dans l'Enquête sur les homicides, les policiers doivent indiquer s'il y avait des antécédents de violence ou des **habitudes de violence** (*pattern of violence*) dans les affaires d'homicide dans la famille.³⁷

Quant au syntagme « habitude de maltraitance », nous n'avons recensé qu'une occurrence, mais cette dernière ne s'applique pas à notre domaine d'étude.

D'après nos recherches, à la fois les tournures formées du substantif « modèle » et celles formées du substantif « schéma » sont fréquemment employées dans le discours qui porte sur la problématique de la violence familiale. Nous avons également recensé quelques occurrences des tournures « schème de violence » et « habitudes de violence » dans la jurisprudence canadienne et dans l'usage, mais ces dernières ne sont pas très répandues. De ce fait, nous écartons les tournures construites avec « schème » et « habitude » pour la composition des équivalents dans la présente partie. Les définitions suivantes, repérées dans *Le Grand Robert de la langue française* et *Le Dictionnaire Larousse* électronique confirment notre choix de ne pas les retenir :

schème

1.Philos. Chez Kant, Représentation qui est l'intermédiaire entre les phénomènes perçus par les sens et les catégories de l'entendement.

Schème transcendantal. Le schème et le concept.

◆ *Schème moteur* (chez Bergson) : ensemble d'images ou de sensations kinesthésiques.

2. (Fin XIX^e). Structure ou mouvement d'ensemble (d'un objet, d'un processus). → **Forme, structure.** *Schème d'un objet dans la mémoire.*

Psychol. Structure d'une conduite opératoire. *Schémas d'action, de l'intelligence.*

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. schème.

schème

Ensemble de concepts permettant de se faire une image de la réalité en résumant les éléments disparates de cette réalité à l'aide d'instruments fournis par la raison. Selon J. Piaget, régularité construite par tâtonnement dans l'action du sujet et qui peut être généralisée à d'autres situations.

Forme ou ensemble de formes artistiques.³⁸

habitude

◆ **(Chez les individus).** Façon d'agir ou de se comporter plus ou moins

constante et régulière. **Coutume.** *Petites habitudes plus ou moins ridicules.* →

Manie, marotte (Certain, cit. 12 ; fréquent, cit. 1). *L'habitude de...* (et inf.). *J'ai*

³⁶ <https://www.csc-scc.gc.ca/recherche/092/r174-fra.pdf>

³⁷ <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-224-x/85-224-x2005000-fra.pdf?st=e7BHUAXj>

³⁸ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sch%c3%a8me/71384?q=sch%c3%a8me#70608>

l'habitude, c'est mon habitude de me promener à cinq heures (→ Faire, cit. 197). *Nous avons l'habitude de nous servir chez ce marchand, c'est notre fournisseur attitré. L'habitude, les habitudes de qqn, ses habitudes. On ne lui connaît que cette habitude* (→ Fréquentation, cit. 6). *L'habitude de bavarder, de s'enivrer* (cit. 18), *de fumer* (cit. 29). *Avoir l'habitude de boire* : s'adonner* à la boisson, être sujet* à boire. *L'habitude de fréquenter les mauvais lieux, de courir* (cit. 51) *les femmes...* (→ Engouffrer, cit. 7). — *L'habitude de... (qqch.). L'habitude des stupéfiants, de l'opium* (→ Énergie, cit. 11). — *Des habitudes de... Habitudes d'orgueil* (→ Borner, cit. 25), *de braverie* (cit. 2), *de silence* (→ Cacher, cit. 2 1), *de défiance* (→ Figer, cit. 6) ; *de paresse* (→ Faction, cit. 6), *de fainéantise* (cit. 1) ; *d'ascétisme* (cit. 3).

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. habitude.

Habitude nom féminin

Manière ordinaire, habituelle d'agir, de penser, de sentir, propre à quelqu'un ou à un groupe de personnes : *Ils ont l'habitude de déjeuner au restaurant le dimanche.* Aptitude à accomplir avec facilité et sans effort particulier d'attention tel ou tel genre d'actions, acquise par une pratique fréquente, l'exercice, l'expérience : *Habitude de la conduite automobile. L'habitude d'organiser.*

Adaptation de degré variable à certains états, qui fait qu'on les supporte plus aisément : *Prendre l'habitude de vivre seul. C'est une question d'habitude.*

Usage répété de quelque chose qui crée un besoin chez quelqu'un : *Se défaire de l'habitude de fumer.*

Manière de faire, comportement créés chez quelqu'un par une action répétée : *De mauvaises habitudes dans sa manière de taper à la machine.*³⁹

D'après les définitions que nous avons repérées, le substantif « schème » relève des domaines de la philosophie et des sciences humaines. Ses traits sémantiques ne correspondent donc pas aux traits sémantiques du terme *pattern*. Quant au substantif « habitude », ce dernier renvoie à un comportement qui est constant et régulier. En ce sens, il rejoint en partie la définition du terme *pattern* du *Black*. Toutefois, le terme *pattern* renvoie aussi à une série d'actes qui se reproduisent régulièrement et de façon prévisible, élément qui n'est pas présent dans les définitions du substantif « habitude » que nous avons repérées.

Le mot « habitude » renvoie à un type de comportement que nous répétons régulièrement sans trop y réfléchir. Ça devient en quelque sorte une seconde nature chez l'individu, un genre d'automatisme semi-conscient. Comparativement, en contexte de violence familiale, l'auteur d'actes de maltraitance ou de violence fait le choix de se comporter ainsi, dans le but de contrôler sa victime. De ce fait, nous jugeons que le substantif « habitude » n'est pas un choix convenable pour la composition des équivalents de la présente partie.

Parmi les autres équivalents possibles, les tournures construites avec le substantif « modèle » sont plus répandues que celles formées du substantif « schéma » dans l'usage. Toutefois, nous préférons les tournures « schéma de violence » et « schéma de maltraitance »,

³⁹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/habitude/38783?q=habitude#38713>

car nous avons décelé des traits sémantiques similaires à ceux que nous avons constatés pour les termes *pattern of violence* et *pattern of abuse/pattern of maltreatment* dans les contextes descriptifs que nous avons recensés. Nous pensons notamment aux éléments suivants : la nature répétitive des actes de maltraitance et de violence en contexte familial, le caractère prévisible de l'agresseur et l'importance que revêt chaque acte dans l'établissement et le maintien de la relation de contrôle entre l'auteur des actes et la victime. L'éclairage est donc le même pour les termes anglais et les tournures françaises construites avec le substantif « schéma ». Comparativement, nous avons seulement relevé un contexte de « modèle de violence » dans lequel ces éléments de sens se trouvent, soit la version française d'un document publié par l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE). Dans les autres extraits que nous avons repérés, l'accent semble mis sur le fait que les enfants ont tendance à répéter les comportements violents ou maltraitants qu'ils ont appris de leurs parents (transmission d'une génération à l'autre). L'éclairage est donc différent. Par ailleurs, le substantif « modèle » revêt une connotation positive, selon nous, ce qui nous semble contradictoire étant donné le sujet des présents travaux. Comparativement, les définitions que nous avons repérées du substantif « schéma » nous semblent plus neutres :

modèle, n. m.

1. Ce qui sert ou doit servir d'objet d'imitation pour faire ou reproduire qqch. → **Archétype**, 2. **canon**, **comparaison** (terme de), 2. **étalon**, 2. **exemplaire** (vx), **exemple**. *Modèle de déclinaison, de conjugaison.* → **Paradigme**. *Modèle d'écriture. Texte qui est donné comme modèle à des élèves.* → **Corrigé**, 3. **plan** (de devoir). *Modèle de rédaction d'acte juridique.* → **Formule**. *Donner, offrir, fournir, tracer un modèle. Servir de modèle* (→ Exagérer, cit. 8). *Sa conduite doit être un modèle pour nous.* → **Règle** (servir de). *Prendre comme modèle, pour modèle* (→ Côté, cit. 21 ; inclination, cit. 3). → **Exemple** (prendre pour). *Imitation d'un modèle. Ressemblance avec le modèle. Copier* (→ Inspirer, cit. 13), *suivre* (→ Législateur, cit. 2), *un modèle. Se conformer au modèle* (→ Figé, cit. 10). *S'écarter* (cit. 24) *d'un modèle. Qui est toujours cité comme modèle.* → **Classique**, **proverbial**. *Ceci est original*, n'a pas de modèle.* — *Sur le modèle de...* (→ Colonne, cit. 1 ; insomniaux, cit. 1). → **Image** (à l'); **imitation** (à l'). *Ni règles ni modèles* (→ Hardiment, cit. 3, Hugo). *Modèles d'action* (→ Imitation, cit. 9). *« Le poète ne doit avoir qu'un modèle, la nature »* (→ Guide, cit. 8, Hugo). *La jeunesse aime à se donner des modèles.* → **Maître**. *« Les hommes tiennent à se proposer des exemples (cit. 18) et des modèles qu'ils appellent héros »* (Camus).

[...]

4. **UN, LE MODÈLE DE...** : personne, fait, objet possédant au plus haut point certaines qualités ou caractéristiques qui en font le représentant d'une catégorie. *Modèle de fidélité, de générosité.* → **Héros**, **parangon**. *Harpagon, modèle de l'avare.* → **Type**. *Le corps du lion* (cit. 2) *paraît être le modèle de la force jointe à l'agilité. C'est le modèle du genre* (→ Conte, cit. 7). *Le plus parfait modèle du mauvais goût* (→ Entortillage, cit. 2). → **Type**.

5. **Objet**, type déterminé selon lequel des objets semblables peuvent être reproduits à de multiples exemplaires par l'industrie. → 1. **Standard**, **type**. *Modèle reproduit en grande série. Machines faites d'après des modèles anglais.* → **Prototype**. *Modèle*

courant, nouveau. Créer, lancer, présenter un modèle. Présentation d'un modèle, de modèles. Sabots d'un modèle élégant (→ Guillochure, cit. 2). Chapeau (cit. 9) de femme qui est seul de son modèle.

[...]

7. Didact. (D'abord en économie, puis dans la plupart des sciences humaines). Représentation simplifiée et plus ou moins formalisée d'un processus (*modèle dynamique*), d'un système (*modèle statique*). *Modèles de structure (ou rétrospectifs) et modèles de fonctionnement (ou prévisionnels), en économie. Modèles linguistiques.* [...] ♦ Par ext. Représentation simplifiée, formalisée ou non, scientifiquement testée ou non, dans un domaine quelconque. *Modèles socioculturels. Les images idéologiques et les modèles correspondant à une réalité observée.*

DICTIONNAIRES LE ROBERT. *Le Grand Robert de la langue française*, 2017, s.v. modèle.

modèle, n. m.

Ce qui est donné pour servir de référence, de type : *Un modèle de conjugaison.*

Personne ou objet possédant certaines qualités ou caractéristiques propres à en faire le type d'une catégorie : *C'est un modèle de patience.*

Ce qui est donné pour être reproduit : *Copier un modèle.*

Personne citée ou choisie à titre d'exemple pour qu'on s'inspire de sa conduite.

Objet type à partir duquel on reproduit des objets de même sorte à de multiples exemplaires ; objet fait selon ce prototype : *Nos derniers modèles sont en vitrine.*

Représentation schématique d'un processus, d'une démarche raisonnée : *Modèle linguistique.*

Personne qui pose pour un photographe, un peintre, un sculpteur, etc.

Personne sur laquelle un coiffeur, un couturier, une modiste, etc., essaie ses créations.

En apposition après certains noms, avec ou sans trait d'union, désigne quelque chose que l'on propose comme référence : *Visiter l'appartement modèle.*⁴⁰

schéma, n.m.

[...] Système, processus selon lequel un phénomène se produit : *Cet homme se comporte selon un schéma relativement simple.*⁴¹

schéma, subst. masc.

[...] B. — 1. Représentation mentale d'un principe de déroulement, de la structure générale d'une entité plus ou moins abstraite ou conçue abstraitement; type structurel général dont relève quelque chose. *Que l'on n'aille pas dire, surtout, que nous voulons faire une révolution avec des freins. Nous nous efforcerons de nous exprimer nous-mêmes en dehors des schémas préconçus, nous essayerons de faire la guerre au théâtre bourgeois qui, malheureusement, domine toujours la scène italienne (Arts et litt., 1935, p. 64-7) :*

[...]

[Avec déterm. définissant un type de schéma]

[...] [P. réf. à un lieu, une situation] *Sa liaison avec Magda se conformait trop fidèlement au classique schéma qui m'avait toujours écaurée : le fils de famille s'initie à la vie avec une maîtresse de petite condition, puis quand il décide de*

⁴⁰<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mod%a8le/51916?q=mod%a8le#51793>

⁴¹<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sch%a9ma/71377?q=sch%a9ma#70601>

devenir un monsieur sérieux, il la plaque (BEAUVOIR, Mém. j. fille, 1958, p. 317). Les Arabes israéliens qui, depuis vingt ans, avaient semblé accepter leur sort, viennent de créer un réseau « El Fatah », et la maison de Manwar Alami (l'un des animateurs du Mouvement pour une Fédération Israël-Palestine) a été détruite, vendredi matin, à coups de bazooka, par des fedayins qui ont pris la fuite... Le « schéma algérien », décidément, se précise (Le Nouvel Observateur, 3 janv. 1968, p. 12, col. 5).

Le Trésor de la langue française informatisé, s.v. schéma.

Pour ces raisons, nous recommandons des tournures construites avec le substantif « schéma » pour la composition des équivalents de la présente partie.

Nous aurons donc comme entrées :

<i>pattern of abuse; pattern of maltreatment</i>	schéma de maltraitance
<i>pattern of violence</i>	schéma de violence

TABLEAU RÉCAPITULATIF

abusive behaviour; abusive behavior cf. violent behaviour	comportement de maltraitance (n.m.) cf. comportement violent
abusive relationship; relationship of abuse NOTE Refers to a relationship in which there is an imbalance of power between the perpetrator of abuse and the victim. cf. violent relationship	relation de maltraitance (n.f.) NOTA Désigne une relation dans laquelle se manifeste un rapport de pouvoir entre la personne maltraitante et la victime. cf. relation de violence
act of abuse; abusive act; act of maltreatment cf. abuse	acte de maltraitance (n.m.) cf. maltraitance
act of violence; violent act cf. violence	acte de violence (n.m.); acte violent (n.m.) cf. violence
chronic abuse; chronic maltreatment	maltraitance chronique (n.f.) Voir maltraitance

chronic violence	violence chronique (n.f.)
pattern of abuse; pattern of maltreatment NOTE Refers to a series of acts of abuse or maltreatment that are repetitive and predictable in nature and are recognizably consistent. These acts are done with the aim of exerting power and control over the victim.	schéma de maltraitance (n.m.) NOTA Désigne une série d'actes de maltraitance répétitifs et prévisibles qui s'inscrivent dans un processus continu. Ces actes sont commis dans le but de contrôler la victime et d'exercer un pouvoir sur celle-ci.
pattern of violence NOTE Refers to a series of acts of violence that are repetitive and predictable in nature and are recognizably consistent. These acts are done with the aim of exerting power and control over the victim.	schéma de violence (n.m.) NOTA Désigne une série d'actes de violence répétitifs et prévisibles qui s'inscrivent dans un processus continu. Ces actes sont commis dans le but de contrôler la victime et d'exercer un pouvoir sur celle-ci.
violent behaviour; violent behavior cf. abusive behaviour	comportement violent (n.m.) cf. comportement de maltraitance
violent relationship; relationship of violence NOTE Refers to a relationship in which there is an imbalance of power between the perpetrator of violence and the victim. cf. abusive relationship	relation de violence (n.f.); relation violente (n.f.) NOTA Désigne une relation dans laquelle se manifeste un rapport de pouvoir entre la personne violente et la victime. cf. relation de maltraitance